

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises			
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Demi-page..... 1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»		Quart de page..... 520 —
Par avion :				Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Septième de page..... 260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »		Huitième de page..... 130 —
				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

- 2 août 1949.... *Loi n° 49-1063*, complétant la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complétée par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (arr. prom. du 16 août 1949)..... 1079
- 2 août 1949.... *Loi n° 49-1110*, tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1949 portant amnistie (arr. prom. du 20 août 1949)..... 1079
- 28 juin 1949.... *Décret n° 49-367*, portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (arr. prom. du 10 août 1949)..... 1079
- 21 juil. 1949.... *Arrêté* fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 16 août 1949)..... 1081
- 27 juil. 1949.... *Décret n° 49-1026*, complétant le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 relatif aux allocations familiales des personnels de certains territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 19 août 1949)..... 1083
- 27 juin. 1949... *Décret n° 49-1027*, modifiant le tableau annexé au décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites (arr. prom. du 19 août 1949)..... 1084

- 27 juil. 1949.... *Décret n° 49-1029*, modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (arr. prom. 19 août 1949)..... 1084
- 1<sup>er</sup> août 1949... *Arrêté* fixant Nouveaux traitements des stagiaires de l'Administration coloniale (arr. prom. du 19 août 1949)..... 1086
- 2 août 1949.... *Décret* relatif au concours de rédacteurs stagiaires de l'Administration générale des colonies (arr. prom. du 20 août 1949)..... 1087
- 2 août 1949.... *Décret n° 49-1119*, relatif aux prix de remboursement des insignes de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire (arr. prom. du 20 août 1949)..... 1087
- 2 août 1949.... *Décret n° 49-1123*, modifiant le décret n° 49-180 du 29 janvier 1948 qui a modifié et complété le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 du combattant (arr. prom. du 20 août 1949)..... 1087
- Actes en abrégé*..... 1088

##### Assemblées locales

###### Grand Conseil

- 2 août 1949.... *Décret* approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant la redevance proportionnelle des mines (arr. prom. du 19 août 1949)..... 1088
- 30 avril 1949... 21/49. - Délibération fixant les conditions d'application de l'arrêté du 2 décembre 1946, relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines..... 1089
- 30 avril 1949... 22/49. - Délibération portant modification à l'arrêté du 27 juillet 1940, réglementant la circulation sous laissez passer des produits extraits du sous-sol de l'A. E. F..... 1089
- 2 août 1949.... *Décret* approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F., en matière de redevance forestière (arr. prom. du 20 août 1949)..... 1090

4 mai 1949....	26/49. - Délibération relative à la taxe d'abattage en A. E. F.....	1090
4 mai 1949....	28/49. - Délibération relative au transfert de permis de coupe.....	1090
19 août 1949...	2372. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 28/48 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant d'une part abrogation de l'arrêté n° 3654 du 29 décembre 1946 et d'autre part, modification de l'arrêté du 27 octobre 1941, déterminant les conditions de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports...	1091
24 août 1949...	2443. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 27/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.....	1091
4 mai 1949....	27/49. - Délibération relative à la redevance sur les bois destinés à la consommation locale.....	1091
	Rectificatif à la délibération n° 18/49, parue au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 <sup>er</sup> juillet 1949, (page 763)....	1092
	<i>Gouvernement général</i>	
11 août 1949...	2305. - Arrêté annulant l'arrêté n° 135 du 26 janvier 1942, portant suppression du département des Adoumas (territoire du Gabon).....	1092
11 août 1949...	2306. - Arrêté portant transfert du centre d'Etat civil européen de Lastoursville à Koula-Moutou.....	1092
11 août 1949...	2307. - Arrêté portant création à Koula-Moutou d'un Tribunal du deuxième degré et d'un Conseil d'arbitrage.....	1092
12 août 1949...	2313. - Arrêté complétant l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut des corps communs de l'A. E. F.....	1093
13 août 1949...	2331. - Arrêté portant désignation des stations radioélectriques fédérales en service en A. E. F.....	1093
20 août 1949...	2388. - Arrêté portant création du Service des Bases aériennes de l'A. E. F.....	1094
20 août 1949...	2398. - Arrêté portant création d'un internat au Cours Secondaire de Brazzaville.....	1094
8 juin 1949....	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Libreville pour le troisième trimestre 1949.....	1094
17 août 1949...	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Brazzaville pour le troisième trimestre 1949.....	1094
	Arrêtés en abrégé.....	1094
	Décisions en abrégé.....	1096
	Rectificatif à la décision n° 2414/D.P. 3 du 21 août 1948, concernant M. Gallais.....	1098

*Territoire du Gabon*

20. juin 1949...	Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au chapitre E, du budget local du territoire du Gabon (exercice 1949).....	1099
20 juin 1949...	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres B, C et E au budget local du territoire du Gabon (exercice 1948).....	1100

Arrêtés en abrégé.....	1101
Deuxième additif à l'arrêté n° 26/SE en date du 8 janvier 1948.....	1101
Décisions en abrégé.....	1101

*Territoire du Moyen-Congo*

Arrêtés en abrégé.....	1101
Erratum à l'arrêté n° 457 AE/MC du 10 mars 1949.....	1102
Décisions en abrégé.....	1102

*Territoire de l'Oubangui-Chari*

4 août 1949....	Arrêté portant création des tribunaux coutumiers dans la région du M'Bomou.....	1103
	Arrêtés en abrégé.....	1103
	Décisions en abrégé.....	1105
	Rectificatif à la décision de rapatriement n° 1329/CP. en date du 5 août 1949, concernant M <sup>me</sup> Lartigue.....	1105
	Rectificatif à la décision n° 1289/CP. en date du 31 juillet 1949.....	1106

*Territoire du Tchad*

Arrêtés en abrégé.....	1106
Décisions en abrégé.....	1109

*Propriété minière, Domaines et propriété foncière*

Service des Mines.....	1110
Service forestier.....	1114
Rectificatif à l'arrêté n° 971, du 4 avril 1949, approuvant les adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers du 28 février 1949, à Libreville, Gabon ( <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 15 avril 1949 page 456).....	1119
Conservation de la Propriété foncière.....	1119

*Textes publiés à titre d'information*

24 janv. 1949...	Nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du Ministère des Finances et des Affaires économiques (Trésor, Contributions directes, Enregistrement, Domaines et Timbre, Contributions indirectes, Cadastre).....	1121
16 juin 1949....	Décret n° 49/795, fixant l'échelonnement judiciaire et les traitements correspondants des corps de contrôleurs et contrôleurs principaux du Ministère des Finances et des Affaires économiques.....	1122

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*Lois et communication émanant des Services publics*

Avis d'ouverture de succession.....	1122
Avis de l'office des changes.....	1123
Annales.....	1123

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2334 en date du 16 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 49-1063 du 2 août 1949 complétant la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

**Loi n° 49-1063 du 2 août 1949 complétant la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complétée par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, complété de la façon suivante :

« Sont également inéligibles dans les territoires où ils ont été envoyés en mission, pendant la durée de leur mission et les six mois qui suivent, les inspecteurs généraux et les inspecteurs des colonies ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Henri QUEUILLE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2389 en date du 20 août 1949 le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué la loi n° 49-1110 du 2 août 1949 tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

**Loi n° 49-1110 du 2 août 1949 tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré

L'Assemblée nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le délai d'un an prévu par les articles 15 (pour les seuls cas visés au § b), 16, 17 et 18 de la loi du 16 août 1947 est porté à trois ans.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Henri QUEUILLE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Robert LECOURT.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
Paul RAMADIER.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*  
Yvon DELBOS.

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Transports et du Tourisme,*  
Christian PINEAU.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*  
Robert LACOSTE.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
Daniel MAYER.

*Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,*  
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre,*  
Robert BÉTOAUD.

*Le Ministre de la Santé publique et de la population,*  
Pierre SCHNEITER.

*Le Ministre de la Marine marchande,*  
André COLIN.

Par arrêté n° 2292 en date du 10 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

**Décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de l'Éducation nationale,

Vu le décret du 30 mai 1945 réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la Métropole et pour l'Afrique du Nord.

Vu les décrets du 25 octobre 1946 instituant des conseils généraux dans les territoires de l'A. O. F., à Saint-Pierre et Miquelon, aux Comores et en Nouvelle-Calédonie, une Assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, une Assemblée représentative et des assemblées provinciales à Madagascar, des conseils représentatifs dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis ;

Vu la loi du 29 août 1947 instituant les grands conseils de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'avis des assemblées territoriales et des grands conseils de l'A. O. F. et de l'Éducation nationale,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les groupes de territoires ou les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, ont la faculté de créer des allocations dénommées bourses, fractions de bourses, prêts d'honneur ou secours scolaires, destinés à subvenir ou contribuer à l'entretien matériel des étudiants ou des élèves qui relèvent de ces territoires et qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études d'enseignement supérieur ou du second degré (classiques, modernes, techniques ou professionnelles), dans, sauf décision particulière de la Commission prévue à l'article 14, les établissements d'enseignement public, les établissements privés reconnus aux termes de la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, les établissements subventionnés par l'État, de la Métropole, des départements d'outre-mer et de l'Algérie.

Ces allocations sont créées dans les conditions déterminées par les textes législatifs et réglementaires applicables à chaque groupe de territoires ou territoires. Allouées, en principe en vue d'un cycle d'études ou de perfectionnement et dues de la date du débarquement du bénéficiaire jusqu'à la date de son rembarquement définitif, elles restent toutefois soumises à l'obligation de renouvellement annuel.

Ces textes peuvent, notamment, comporter pour les bénéficiaires ou pour leur tuteur légal, l'obligation de souscrire l'engagement de servir, pendant un certain nombre d'années, à dater de la fin de leurs études, dans l'administration ou le secteur privé, dans le groupe de territoires ou le territoire qui a accordé la bourse, ou de rembourser les sommes perçues en cas de rupture d'engagement.

Les dépenses entraînées par la création de ces allocations ou par leur renouvellement sont à la charge des budgets des groupes de territoires ou territoires. Elles font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles.

Art. 2. — Les municipalités, les collectivités, établissements et offices publics peuvent également prévoir à leur budget des crédits pour l'entretien des boursiers.

Les règles du présent décret sont également applicables aux concessions de bourses et allocations dédiées par les municipalités, les collectivités, les établissements ou offices publics.

Le Chef de territoire est l'intermédiaire de droit entre le Ministre de la France d'outre-mer et les municipalités, les collectivités, les établissements ou offices publics, pour la gestion de leurs boursiers ou allocataires.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les modalités de paiement des allocations, par les territoires, aux ayants-droit. Il fixe, par arrêté annuel, le taux des bourses en tenant compte de tous les frais d'entretien, de trousseau, de fournitures scolaires, de congés scolaires qu'entraîne un séjour d'un an dans la Métropole.

Art. 4. — Les bourses sont des allocations annuelles, non remboursables, sous réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (§ 3), accordées, pour la durée d'un cycle défini d'études, à un étudiant ou à un élève méritant dont la famille ne peut assurer l'entretien.

Art. 5. — A la bourse annuelle s'ajoutent obligatoirement pour tout boursier qui, à la date de l'arrêté qui lui attribue la bourse, réside dans le territoire :

1<sup>o</sup> Une indemnité de voyage, lors de son départ du territoire pour l'établissement scolaire d'affectation et de son retour définitif dans le territoire.

L'indemnité de voyage comporte, notamment, à l'aller une indemnité forfaitaire de séjour dans le port de débarquement, ainsi qu'une indemnité de transport jusqu'à la localité d'affectation, et, au retour, une indemnité de transport depuis la localité d'affectation, ainsi qu'une indemnité de séjour, dans le port d'embarquement. Les modalités de paiement et les taux de ces indemnités sont fixés par l'arrêté annuel visé à l'article 3 ci-dessus ;

2<sup>o</sup> Une indemnité de premier équipement lors de son arrivée pour la première fois dans la Métropole.

Art. 6. — Les fractions de bourses sont accordées aux élèves dont les familles peuvent s'engager à contribuer régulièrement aux frais d'études et d'entretien des bénéficiaires.

Art. 7. — Les fractions de bourses sont du quart, de la moitié ou des trois-quarts de la bourse entière. Elles sont accordées par l'autorité locale, dans chaque cas particulier, en fonction des ressources de la famille du bénéficiaire. Celle-ci s'engage à déposer, entre les mains du Chef de territoire, la différence entre le taux de la bourse complet et le taux de la fraction de bourse accordée, de telle sorte que le territoire puisse mandater en faveur d'un élève qui ne bénéficie que d'une fraction de bourse, des allocations égales à celles d'un boursier complet.

Art. 8. — Le prêt d'honneur est une avance, sans intérêt, consentie à un étudiant d'enseignement supérieur ou spécialisé, pour la durée de ses études, que le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à rembourser dans un certain délai à compter de la fin de ses études.

Au cas où l'étudiant serait mineur, l'engagement est pris par son père ou son tuteur légal.

Art. 9. — Les prêts d'honneur sont égaux au quart, à la moitié, aux trois-quarts ou à la totalité d'une bourse. Ils sont attribués, et le délai de remboursement est fixé, par l'autorité locale en fonction des frais que l'étudiant devra supporter et des ressources de sa famille. Le prêt d'honneur peut être cumulé avec une fraction de bourse ou un secours scolaire.

Art. 10. — Le secours scolaire est une aide pécuniaire destinée à permettre au bénéficiaire d'une bourse, fraction de bourse ou d'un prêt d'honneur de payer ou de rembourser, soit certaines dépenses particulières, notamment des frais de scolarité élevés, soit de faire face à certaines situations exceptionnelles.

Des secours scolaires peuvent être également accordés à titre exceptionnel à des étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, qui ne bénéficient d'aucune bourse, fraction de bourse ou prêts d'honneur.

Art. 11. — Le montant des secours scolaires est fixé par l'autorité locale, en fonction des frais particuliers ou exceptionnels exposés par l'étudiant ou par l'élève ou par le Ministre de la France d'outre-mer au nom de celui-ci.

Art. 12. — Sauf décision contraire de l'autorité locale, les indemnités de voyage et de premier équipement prévues à l'article 5 pour les boursiers sont attribuées automatiquement à tout bénéficiaire d'une fraction de bourse ou d'un prêt d'honneur qui, à la date de l'arrêté qui lui attribue la fraction de bourse ou le prêt d'honneur, réside dans le territoire.

Art. 13. — Les candidats à une bourse, à une fraction de bourse, à un prêt d'honneur ou à un secours scolaire pour un établissement d'enseignement supérieur devront être pourvus des titres métropolitains exigés dans l'établissement auquel ils désirent accéder.

Les candidats à une bourse, à une fraction de bourse, à un prêt d'honneur, à un secours scolaire dans un établissement du second degré (classique, moderne, technique ou professionnel), devront avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitudes aux bourses de leur catégorie.

La nature des épreuves de ces examens, la composition des jurys, les modalités d'établissement par les jurys de la liste des élèves autorisés à poser leur candidature à une bourse feront l'objet d'arrêtés de l'autorité locale qui s'inspireront, dans toute la mesure du possible, des règlements métropolitains applicables pour le recrutement des élèves boursiers se destinant aux mêmes études.

Art. 14. — Une (ou des) commission chargée d'étudier les dossiers des candidats aux bourses, fractions de bourses, prêts d'honneur et secours scolaires et de faire des propositions aux chefs de territoires pour la désignation des allocataires sera constituée dans chaque territoire. Elle sera présidée par le chef du service de l'Enseignement. La moitié au moins de ses membres appartiendra au personnel enseignant.

La composition et le fonctionnement de la commission feront l'objet d'arrêtés de l'autorité locale.

Art. 15. — Au vu de l'arrêté de l'autorité locale qui attribue une allocation à un étudiant, désigne le type d'établissement scolaire la section, la classe ou l'année, indique la région préférée, le Ministre de la France d'outre-mer affecte chaque année, après s'être mis d'accord avec le Ministre de l'Éducation nationale, l'étudiant ou l'élève à un établissement scolaire. Les élèves mineurs sont placés dans un internat ou, à défaut, dans une famille.

Art. 16. — L'autorité locale prend toutes mesures nécessaires pour que les boursiers soient désignés en temps utile et mis en route, toutes formalités accomplies, afin d'être présents dans leur établissement scolaire d'affectation à la rentrée des cours.

Art. 17. — Le Ministre de la France d'outre-mer suit les études des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, d'une fraction de bourse ou d'un prêt d'honneur. Il règle, par voie de circulaire, les obligations particulières leur incombant. Il transmet aux territoires les notes, bulletins, appréciations fournis par les établissements scolaires. Il notifie les décisions prises par les autorités académiques dans l'exercice de leurs pouvoirs. En cours d'année scolaire, il propose éventuellement au chef du territoire toute modification à apporter à la situation de l'allocataire. En fin d'année scolaire, il transmet au chef du territoire les demandes de renouvellement d'allocation, revêtues de l'avis des autorités académiques et de son propre avis.

Art. 18. — Le Ministre de la France d'outre-mer veille à la vie matérielle des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, sauf décision contraire du territoire rappelant les allocataires et leur accordant une indemnité de voyage, il contribue à l'organisation de leurs vacances scolaires. Les modalités de cette organisation sont fixées par voie de circulaires.

Art. 19. — En cas de maladie des étudiants ou des élèves bénéficiaires d'une bourse, fraction de bourse ou prêt d'honneur, le Ministre de la France d'outre-mer prend toutes mesures qu'il juge nécessaires. Les frais d'hospitalisation sont pris sur le montant de la bourse. Au cas où celle-ci ne serait pas suffisante, les frais supplémentaires seront payés par le service administratif colonial et imputés aux budgets locaux, sur production de pièces justificatives. Toutefois, en ce qui concerne les étudiants ou élèves assujettis à la sécurité sociale, il sera fait application de la loi du 23 septembre 1948 et des textes subséquents.

Art. 20. — En cas de force majeure, ou en cas où le territoire intéressé ne répondrait pas aux questions qui lui sont posées, le Ministre de la France d'outre-mer prend toutes décisions, concernant l'intéressé, que commandent les circonstances.

Art. 21. — Hors les cas stipulés à l'article 20, l'autorité qui a accordé l'allocation est seule habilitée à prononcer sa suppression.

Cette suppression est de plein droit, et suivie du rapatriement d'office de l'étudiant ou de l'élève mineur, lorsque l'allocataire modifie, de sa seule initiative, sa situation, telle qu'elle résulte de l'arrêté du chef de territoire et de la décision du Ministre l'affectant à un établissement scolaire, ou lorsqu'il exerce une activité permanente rémunérée, sans autorisation préalable du Ministre.

Art. 22. — La procédure du rapatriement des allocataires est fixée par circulaire ministérielle. L'allocataire perd tout droit à son allocation et au passage de retour s'il ne rejoint pas le territoire dans les délais qui lui sont prescrits.

Art. 23. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret du 30 mai 1945, sont abrogées, sauf en ce qui concerne l'Indochine.

Art. 24. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chaque territoire, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

YVON DELBOS.

Par arrêté n° 2333 en date du 16 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 21 juillet 1949 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

*Nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales relevant du Ministère de la France d'outre-mer.*

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'État aux Finances et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de solde aux fonctionnaires ou agents de l'État

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-424 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'État au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-0123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des Transmissions coloniales ;

Vu le décret n° 46-255 du 20 février 1946 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs du service des Transmissions coloniales,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires appartenant au cadre général des Transmissions coloniales énumérés ci-après, de l'application des décrets nos 48-1124 du 13 juillet 1948 et 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés, sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1945	INDICES	MAJORATIONS de RECLASSEMENT	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1949
<i>I. - Branche administrative</i>						
Inspecteur général.....	1 <sup>re</sup> classe.....	350.000 »	750	90.650 »	971.000 »	1.062.000 »
	2 <sup>e</sup> classe.....	315.000 »	Après 3 ans: 750 Avant 3 ans: 650 630 — 650 (1)	87.975 » 84.125 »	883.000 » 859.000 »	971.000 » 923.000 »
Directeur.....	1 <sup>re</sup> classe.....	270.000 »	600	78.525 »	721.000 »	800.000 »
	2 <sup>e</sup> classe.....	245.000 »	550	67.600 »	658.000 »	726.000 »
	3 <sup>e</sup> classe.....	225.000 »	500	51.000 »	612.000 »	663.000 »
Inspecteur.....	1 <sup>re</sup> classe.....	180.000 »	500	79.750 »	526.000 »	606.000 »
	2 <sup>e</sup> classe :					
	Après 2 ans ..	168.000 »	480	76.475 »	497.000 »	573.000 »
	Avant 2 ans ..	156.000 »	460	78.125 »	454.000 »	532.000 »
	3 <sup>e</sup> classe.....	144.000 »	440	79.800 »	416.000 »	496.000 »
	4 <sup>e</sup> classe.....	132.000 »	420	78.550 »	387.000 »	466.000 »
5 <sup>e</sup> classe.....	120.000 »	400	75.800 »	362.000 »	438.000 »	
6 <sup>e</sup> classe.....	114.000 »	380	71.550 »	342.000 »	414.000 »	
<i>II. - Branche technique</i>						
Inspecteur général.....	1 <sup>re</sup> classe.....	350.000 »	750	90.650 »	971.000 »	1.062.000 »
	2 <sup>e</sup> classe.....	315.000 »	Après 3 ans: 700 Avant 3 ans: 650 630 — 650 (2) 630 (3)	87.975 » 64.125 »	883.000 » 859.000 »	971.000 » 923.000 »
Ingénieur en chef.....	1 <sup>re</sup> classe.....	270.000 »	600	56.525 »	787.000 »	844.000 »
	2 <sup>e</sup> classe.....	245.000 »	550	42.350 »	733.000 »	775.000 »
	3 <sup>e</sup> classe.....	225.000 »	500	23.500 »	694.000 »	718.000 »
Ingénieur principal.....	1 <sup>re</sup> classe :					
	Après 3 ans ..	210.000 »	510	44.300 »	651.000 »	695.000 »
	Avant 3 ans ..	195.000 »	Après 2 ans: 490 Avant 2 ans: 470	40.200 » 30.675 »	625.000 » 616.000 »	665.000 » 647.000 »
	2 <sup>e</sup> classe.....	180.000 »	450	27.675 »	589.000 »	617.000 »
	3 <sup>e</sup> classe.....	165.000 »	400	19.800 »	530.000 »	550.000 »
	4 <sup>e</sup> classe :					
Après 2 ans ..	144.000 »	350	12.925 »	468.000 »	481.000 »	
Avant 2 ans ..	132.000 »	300	»	424.000 »	424.000 »	
<i>III. - Branche de lignes et installations</i>						
Contrôleur du Service des lignes.	1 <sup>re</sup> classe.....	120.000 »	360 (2)	55.175 »	341.500 »	397.000 »
	2 <sup>e</sup> classe.....	111.000 »	350	54.150 »	321.000 »	375.000 »
	3 <sup>e</sup> classe.....	102.000 »	336	53.625 »	299.000 »	353.000 »
	4 <sup>e</sup> classe.....	93.000 »	322	53.350 »	277.500 »	331.000 »
	5 <sup>e</sup> classe.....	84.000 »	308	52.075 »	258.000 »	310.000 »
	6 <sup>e</sup> classe.....	75.000 »	294	51.000 »	237.500 »	289.000 »
	7 <sup>e</sup> classe.....	66.000 »	280	48.900 »	220.000 »	269.000 »
Conducteur du Service des lignes.	1 <sup>re</sup> classe :					
	Après 3 ans ..	111.000 »	330	51.675 »	318.500 »	370.000 »
	Avant 3 ans ..	105.000 »	300	42.300 »	297.500 »	340.000 »
	2 <sup>e</sup> classe.....	96.000 »	270	35.425 »	268.500 »	304.000 »
	3 <sup>e</sup> classe.....	87.000 »	240	29.125 »	238.000 »	207.000 »
4 <sup>e</sup> classe.....	78.000 »	210	21.225 »	213.000 »	234.000 »	
Vérificateur principal, chef d'équipe principal.	1 <sup>re</sup> classe.....	105.000 »	250	21.675 »	276.500 »	298.000 »
	2 <sup>e</sup> classe.....	96.000 »	244	24.775 »	258.000 »	283.000 »
	3 <sup>e</sup> classe.....	87.000 »	238	28.300 »	237.500 »	266.000 »
	4 <sup>e</sup> classe.....	78.000 »	232	30.150 »	222.000 »	252.000 »
Vérificateur, chef d'équipe.	1 <sup>re</sup> classe.....	75.000 »	225	28.800 »	215.000 »	244.000 »
	2 <sup>e</sup> classe.....	69.000 »	218	28.200 »	205.000 »	233.000 »
	3 <sup>e</sup> classe.....	66.000 »	211	26.850 »	198.000 »	225.000 »
	4 <sup>e</sup> classe.....	63.000 »	204	25.450 »	191.000 »	216.000 »
	5 <sup>e</sup> classe.....	60.000 »	197	23.500 »	186.000 »	210.000 »
	Stagiaire.....	54.000 »	190	23.775 »	175.500 »	199.000 »

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1945	INDICES	MAJORATIONS de RECLASSEMENT	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1949
<b>IV. - Branche exploitation postale</b>						
Receveur supérieur.....	Hors classe..... 1 <sup>re</sup> classe :	195.000 »		70.000 »	550.000 »	625.000 »
	Après 2 ans..	180.000 »	(4) Après 6 ans.. Après 4 ans.. Après 3 ans.. Avant 3 ans..	70.225 » 65.425 » 60.625 » 56.425 » 59.300 »	516.000 » 511.000 » 507.000 » 502.000 » 477.000 »	586.000 » 576.000 » 568.000 » 558.000 » 536.000 »
	2 <sup>e</sup> classe :	165.000 »				
	Après 2 ans..	150.000 »	(4)	69.175 »	431.000 »	500.000 »
	Avant 2 ans..	135.000 »		67.300 »	387.000 »	454.000 »
	3 <sup>e</sup> classe.....	120.000 »		59.300 »	345.000 »	404.000 »

(1) Echelons fonctionnels, à créer éventuellement, après classification des emplois et comparaison de leur importance avec celle des emplois métropolitains correspondants.

(2) Echelons fonctionnels pour trois emplois d'ingénieur en chef correspondant aux postes métropolitains.

(3) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(4) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Est incorporé dans le traitement des fonctionnaires intéressés visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, le complément de soldé prévu par le décret du 20 février 1946.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue suivant le cas par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 5. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ; elles ne sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 juillet 1949.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Marcel CARCASSONNE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le Directeur du cabinet,*  
Robert BLOT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil*  
(Fonction publique et réforme administrative)

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Mattéo CONNET.

Par arrêté n° 2368 en date du 19 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1026 du 27 juillet 1949 complétant le décret n° 48-1807 du 30 novembre 1948, relatif aux allocations familiales des personnels de certains territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

**Décret n° 49-1026 du 27 juillet 1949 complétant le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 relatif aux allocations familiales des personnels de certains territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 fixant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels de certains territoires relevant du Ministère de la France d'outre mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La première phrase du quatrième alinéa de l'article 2 du décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 est remplacée par la suivante :

« Pour l'application de ces dispositions, l'A. O. F., le Togo, le Cameroun et l'A. E. F., d'une part, Madagascar et les Comores, d'autre part, ne forment que deux territoires ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet de la même date que le décret susvisé du 30 novembre 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 27 juillet 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil  
(fonction publique et réforme administrative),*  
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 2369 en date du 19 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1027 du 27 juillet 1949 modifiant le tableau annexé au décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites.

**Décret n° 49-1027 du 27 juillet 1949 modifiant le tableau annexé au décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'État aux Finances,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, et notamment son article 7, modifié par le décret du 10 mars 1936 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La deuxième partie, désignée sous la rubrique « Catégorie B », du tableau annexé au décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, pour l'application de l'article 7 (§ 3) de ce décret, est modifiée comme suit :

CATÉGORIE « B »

« Territoires où la durée du séjour exigée pour l'obtention d'un congé administratif est égale ou inférieure à trois ans :

- « 1<sup>o</sup> Groupe de l'A. O. F. - Togo ;
- « 2<sup>o</sup> Groupe de l'A. E. F. - Cameroun ;
- « 3<sup>o</sup> Indochine ;
- « 4<sup>o</sup> Établissements français dans l'Inde ;
- « 5<sup>o</sup> Madagascar et dépendances, Comores ;
- « 6<sup>o</sup> Côte française des Somalis ;
- « 7<sup>o</sup> Guyane ;
- « 8<sup>o</sup> Nouvelles-Hébrides ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à toutes les pensions non concédées à la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'État aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'État aux Finances,*  
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2370 en date du 19 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

**Décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'État aux Finances,

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 du décret n° 45-0157 en date du 28 décembre 1945 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

A. — Personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires d'outre-mer désignés ci-après : Indochine, Indes, Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Calédonie, Océanie.

La solde coloniale est due aux militaires officiers et non officiers à solde mensuelle servant en position d'activité dans ces territoires.

Elle leur est également allouée :

Au cours du congé de fin de campagne, ou de permission, ou de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal.

Pendant le voyage effectué pour aller servir dans ces mêmes territoires ou en revenant, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre.

La solde coloniale est égale à la solde de base applicable aux personnels correspondants des troupes métropolitaines telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 23 juin 1945 et du décret d'application du 23 juin 1945, majorée de quatre dixièmes.

Toutefois, cette majoration de quatre dixièmes n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension.

B. — Personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires de la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) :

1<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 le montant de la solde coloniale est, pour les militaires officiers et non officiers à solde mensuelle en service dans ces territoires d'outre-mer, égal à celui de la solde accordée aux militaires des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du décret n<sup>o</sup> 48-1124 du 13 juillet 1948, instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique, majorée de cinq dixièmes. Cette majoration de cinq dixièmes n'est pas soumise à retenue pour pension.

La solde coloniale calculée comme il est indiqué ci-dessus leur est également allouée :

Au cours du congé de fin de campagne, ou de permission, ou de congé de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal.

Pendant le voyage effectué pour aller servir dans ces territoires ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre ;

2<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les militaires officiers et non officiers à solde mensuelle en service dans ces mêmes territoires reçoivent la solde accordée aux militaires des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du décret n<sup>o</sup> 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique.

A cette solde s'ajoute une majoration « de dépaysement » non soumise à retenue pour pension, calculée en fonction de la solde budgétaire afférente au grade ou à l'emploi et allouée aux militaires à solde mensuelle suivant les taux prévus au tableau annexé au présent décret, pour tenir compte des risques et frais spéciaux de toute nature résultant de leur éloignement et de leur séjour effectif dans un territoire autre que leur territoire d'origine :

a) Est réputé originaire d'un territoire (territoire autonome ou dépendant d'un gouvernement général) pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le militaire qui y est né ou qui y a ses attaches familiales et ses intérêts matériels.

Toutefois, le militaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ceux-ci ont ou ont eu leur établissement définitif. En cas de difficulté dans l'application de la présente règle, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée du Ministre de la France d'outre-mer.

b) Les militaires à solde mensuelle n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour le personnel appelé à servir, hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau annexé au présent décret.

Les taux et les conditions d'attribution de cette majoration seront ceux fixés pour les fonctionnaires civils par application des dispositions de l'article 4 du décret du 49-529 du 15 avril 1949.

c) Les militaires à solde mensuelle qui sont envoyés en mission soit dans le territoire où ils sont en service, soit de ce territoire dans un autre territoire, sans cesser d'appartenir au service du territoire dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

Dans cette hypothèse, le taux de ladite majoration est celui prévu pour les territoires où les intéressés se trouvent effectivement, pendant les périodes de traversée, la concession de cet accessoire de solde est réglée comme suit :

Le droit à la majoration de dépaysement court du jour inclus de l'arrivée dans ce territoire et cesse le jour du départ de ce territoire.

Il n'est pas interrompu lorsque le militaire en service ou en mission dans un territoire voyage, par ordre, entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

Les militaires à solde mensuelle qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit à la majoration de

dépaysement afférente audit territoire, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par la réglementation relative aux frais de déplacement outre-mer.

Ont également droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement afférente au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les militaires à solde mensuelle qui, soit en se rendant en France dans un territoire d'outre-mer ou vice-versa, soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure :

1<sup>o</sup> Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés ;

2<sup>o</sup> Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui de débarquement.

d) La majoration de dépaysement suit le régime de la solde. Elle est réductible dans la même proportion que cette dernière.

e) Le montant établi en francs métropolitains, des majorations de dépaysement prévues ci-dessus, est payé pour sa contre-valeur en francs C. F. A., d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction, fixé pour chacun des territoires considérés.

f) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, date prévue pour la mise en application des dispositions ci-dessus concernant le paiement des majorations de dépaysement, les émoluments auxquels peuvent prétendre les militaires à solde mensuelle provenant des territoires de la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) ou se rendant dans ces territoires sont :

Au cours du congé de fin de campagne ou de permission, ou de congé de convalescence, faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal, calculés sur la base du traitement afférent à leur grade ou à leur emploi, affecté le cas échéant de l'index de correction applicable à ce traitement dans le territoire de résidence.

Les intéressés bénéficient en outre de l'indemnité pour charges militaires, des indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire, suivant les taux les plus élevés applicables aux militaires recevant le même traitement.

En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion : pour aller servir dans ces territoires ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre.

La solde de présence dérogée de tous ces accessoires mais assortie de l'indemnité pour charges militaires.

g) Les diverses majorations seront, le cas échéant, soumises aux mêmes limitations ou variations que celles qui seraient fixées par les fonctionnaires civils des cadres généraux en service dans les mêmes territoires.

Art. 2. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 du décret n<sup>o</sup> 45-0157 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « à cette somme s'ajoutent.... »,

Mettre : « à la solde coloniale s'ajoutent ».

Le reste sans changement.

Art. 3. — L'article 7 du décret n<sup>o</sup> 45-0157 susvisé est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Pour les militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) il convient notamment de faire application des dispositions de l'article 7 du décret n<sup>o</sup> 49-529 en date du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes des personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les rappels dus aux militaires intéressés, au titre de l'année 1948, en application des dispositions du présent décret, leur seront payés en trois versements d'un montant égal dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 1949, au 30 septembre 1949 et au 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Art. 5. — Des décrets ultérieurs modifieront le régime des soldes des militaires en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés par le présent décret.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'État à la Présidence

du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'État aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
Paul RAMADIER.

*Le Secrétaire d'État aux Finances,*  
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil  
(fonction publique et réforme administrative),*  
Jean BIONDI.

### ANNEXE

#### Taux de la Majoration de dépaysement exprimés en dixièmes

TERRITOIRE D'ORIGINE	TERRITOIRE DE SERVICE		
	A. O. F. Togo	A. E. F. Cameroun	Madagascar Comores
A. O. F. — Togo.....	(1)	3,5	6,5
A. E. F. — Cameroun.....	3,5	(1)	6,5
Somalis.....	6,5	7,5	5
Comores. — Madagascar.....	6,5	7,5	(1)
Indes.....	6,5	7,5	5
Indochine.....	6,5	7,5	6,5
Nouvelles-Hébrides. — Nouvelle-Calédonie.....	6,5	7,5	6,5
Saint-Pierre et Miquelon.....	6,5	7,5	6,5
France métropolitaine. — Afrique du Nord. — Départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.....	6,5	7,5	6,5
Département de la Réunion.....	6,5	7,5	5

(1) Éventuellement majoration d'éloignement.

Par arrêté n° 2375 en date du 19 août 1949 le Haut Commissaire de la République Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1949 fixant les nouveaux traitements des stagiaires de l'Administration coloniale.

#### Nouveaux traitements des stagiaires de l'Administration coloniale.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'État aux Finances et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative).

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'État ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'État au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-2741 du 3 novembre 1945 relatif au traitement des stagiaires de l'Administration coloniale,

#### ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour les stagiaires de l'Administration coloniale, de l'application des décrets nos 48-1124 du 13 juillet 1948 et 49-12 du 12 janvier 1949 susvisés, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter, respectivement, du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

*Stagiaire de l'Administration coloniale :*

Rémunération de base 1945 : 54.000 francs ;  
Majoration de reclassement : 21.925 francs ;

Nouvelle rémunération :

1948 : 173.000 francs ; 1949 : 195.000 francs.

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordée aux agents énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 3. — Les indemnités ou avantages accessoires (autres que les majorations de dixièmes les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis au personnel visé par le présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux, en monnaie locale, résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui par leur nature sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 ne pourront continuer d'être servies à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien avec ou sans modification aura été autorisé conformément à la procédure prévue suivant le cas par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux agents exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine : elles ne sont applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-144 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> août 1949.

*Le Ministre de la France d'outre-mer*  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le directeur adjoint du cabinet,*  
Maurice VALLERY-RADOT.

*Le Secrétaire d'État aux Finances,*  
Pour le Secrétaire d'État et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Robert BLOT.

*Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil  
(fonction publique et réforme administrative),*

Pour le Secrétaire d'État et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Matteo CONNET.

Par arrêté n° 2390 en date du 20 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 2 août 1949 relatif au concours de rédacteurs stagiaires de l'Administration générale des colonies.

**Décret du 2 août 1949 relatif au concours de rédacteurs stagiaires de l'Administration générale des colonies.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine :

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret n° 46-433 du 13 mars 1946, nul ne peut être admis à subir les épreuves du concours de rédacteur stagiaire s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° (Sans changement) ;

2° Jouir de tous ses droits civils et politiques s'il a atteint sa majorité ;

3° Être âgé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de vingt ans au moins et de moins de trente ans ;

4° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire pour les candidats ayant atteint l'âge du service militaire.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence de Conseil*  
(fonction publique et réforme administrative),  
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 2391 en date du 20 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1119 du 2 août 1949 relatif au prix de remboursement des insignes de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

**Décret n° 49-1119 du 2 août 1949 relatif aux prix de remboursement des insignes de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, des secrétaires d'Etat aux Finances et aux Forces armées,

Vu le décret du 11 juillet 1931 relatif à la fourniture des insignes aux décorés au titre du décret du 5 septembre 1939 :

Vu le décret du 3 février 1949 modifiant le taux légal de remboursement des insignes,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le prix de remboursement des insignes de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire est fixé ainsi qu'il suit :

Grand'croix.....	13.700	»
Grand Officier.....	6.250	»
Commandeur.....	3.010	»
Officier.....	1.290	»
Chevalier.....	1.100	»
Médaille militaire.....	630	»

Art. 2. — Ces nouveaux prix entreront en vigueur à partir de la date de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et les secrétaires d'Etat aux Finances et aux Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
Paul RAMADIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Robert LECOURT.

*Le Ministre des Finances*  
*et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,*  
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,*  
MAX LEJEUNE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,*  
Joannès DUPRAZ.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,*  
Jean MOREAU.

Par arrêté n° 2392 en date du 20 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1123 du 2 août 1949 modifiant le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948 qui a modifié et complété le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 portant règlement d'Administration publique en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

**Décret n° 49-1123 du 2 août 1949 modifiant le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948 qui a modifié et complété le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 portant règlement d'Administration publique en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Défense nationale, et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 101 de la loi de Finances du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927 dont le dernier alinéa est ainsi conçu :

« Il est créé une carte de combattant qui sera attribuée dans les conditions fixées par un règlement d'Administration publique à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'Office national du Combattant » ;

Vu le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948 modifiant et complétant le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi de Finances du 19 décembre 1926, et fixant les conditions d'attribution de la carte du Combattant ;

Le Conseil d'État entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2, C, 3<sup>o</sup>, tel qu'il a été ajouté au décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 par le décret du 29 juillet 1948, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ne remplissant pas les conditions de durée prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ont été faits prisonniers :

« a) Alors qu'ils appartenaient aux unités définies au 1<sup>o</sup> ;

« b) Ou, à défaut, alors qu'ils participaient à des opérations de combat dans les zones prévues au 2<sup>o</sup>, à condition, soit d'avoir été détenus et gardés militairement pendant au moins six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit d'avoir été immatriculés comme prisonniers de guerre dans un camp en territoire ennemi et d'y avoir séjourné au moins quatre-vingt dix jours.

« Les conditions de durée de captivité ci-dessus ne seront pas exigées des prisonniers de guerre qui auront été rapatriés pour blessures ou maladies et des évadés reconnus officiellement comme tels : elles pourront être réduites en ce qui concerne les combattants d'Indochine par arrêté conjoint du Ministre des Anciens Combattants et victimes de la Guerre, du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — L'article 2 D tel qu'il a été ajouté au décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 par le décret du 29 janvier 1948, est complété comme suit :

« 6<sup>o</sup> Les prisonniers de guerre qui justifient avoir été internés pour actes qualifiés de résistance dans un des camps de représailles dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ».

Art. 3. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés conjoints des Ministres des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, des Finances et des Affaires économiques, de la Défense nationale et de la France d'outre-mer, au plus tard dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre,*  
ROBERT BÉTOLAUD.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
MAURICE PETSCHÉ.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
PAUL RAMADIER.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
PAUL COSTE-FLORET.

## ACTES EN ABRÉGÉ

*Congés hors cadre.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 20 avril 1949, M. Julia (Henri), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe avant quatre ans des services de l'Agriculture aux colonies est maintenu, pour une nouvelle période d'un an à compter du 8 février 1949, dans la position de congé hors cadre et sans solde en vue de servir à l'Institut de recherche pour les huiles de palme et oléagineux.

La retenue à laquelle est astreint M. Julia au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme l'Institut de recherche pour les huiles de palme et oléagineux seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

*Promotion.* — Par arrêté du Préfet du Doubs, en date du 12 mai 1949, M. Mouquand (Fernand), inspecteur de Police d'État de 1<sup>re</sup> classe du service de la Sécurité publique à Audincourt, actuellement en position de détachement auprès du Commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, est promu inspecteur de Police d'État hors classe pour compter du 13 avril 1949.

*Détachement.* — Par arrêté en date du 25 juillet 1949, M. SINAUD (Roger), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies est placé en position de service détaché auprès de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 1947 au 31 mai 1948.

*Rappel d'ancienneté.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1949, un rappel d'ancienneté de sept ans, un mois et dix sept jours, pour services militaires, est conservé à M. VUILLAUME (Paul), Gouverneur de 2<sup>e</sup> cl. des colonies.

*Intégrations.* — Par arrêté en date du 11 juillet 1949, sont intégrés dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine et reclassés dans ce cadre au grade de rédacteur de 2<sup>e</sup> classe :

MM. LE MENER (Yves-Marie), CORBET (Robert-Maurice), STARCKMANN (Michel), GHESQUIERE (Louis-André).

Ces intégrations, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, prendront effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

## ASSEMBLÉES LOCALES

### GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2371, du 19 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 2 août 1949, approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. nos 21/49 et 22/49 du 30 avril 1949, modifiant la redevance proportionnelle des mines.

*Décret du 2 août 1949, approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant la redevance proportionnelle des mines.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;  
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;  
Vu les délibérations nos 21/49 et 22/49 du 30 avril 1949, relatives à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines ;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les délibérations susvisées nos 21/49 et 22/49 du 30 avril 1949, relatives à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* de

L'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
TONY RÉVILON.

— Par arrêté n° 2373/AG. du 19 août 1949, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., les délibérations du Grand Conseil nos 21/49 et 22/49 du 30 avril 1949, sont rendues exécutoires en A. E. F.

DÉLIBÉRATION N° 21/49, fixant les conditions d'application de l'arrêté du 2 décembre 1946, relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946, relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 (paragraphe 24) de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ

au cours de sa séance du 30 avril 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les conditions d'application de l'arrêté du 2 décembre 1946 susvisé, sont définies dans la présente délibération.

Art. 2. — Seules seront prises en considération, les demandes de réduction du taux de la redevance proportionnelle, faisant état de l'existence en service des appareils suivants :

a) Machines telles que pelles mécaniques, draglines, scrapers, suceuses, pompes à gravier, moniters, dragues, etc., capables d'enlever ou de rejeter tout le stérile ou d'extraire la moitié au moins du minerai exploitable ;

b) Appareils d'un débit suffisant pour effectuer avec le simple concours du personnel chargé du fonctionnement, de l'entretien et de la sécurité, le transport de tout le minerai exploitable entre le point d'extraction et l'installation de traitement : voies ferrées avec wagonnets remorqués ou tractés mécaniquement, bandes transporteuses, systèmes élévateurs, couloirs à entraînement par eau courante, etc. ;

c) Appareils ou ensemble d'appareils de lavage et de concentration fonctionnant sous surveillance réduite et capable de traiter toute la production de minerai du chantier pour donner, soit directement les métaux précieux ou les pierres précieuses avec leurs accompagnateurs, soit un minerai concentré à retraiter dans une installation distincte.

Art. 3. — L'existence en service constatée des appareils d'une des rubriques a, b ou c pourra suffire pour la prise en considération des demandes de réduction du taux de la redevance proportionnelle.

La réduction du taux de la redevance proportionnelle, si elle est accordée s'appliquera aux producteurs des chantiers équipés avec les appareils considérés, postérieurement à la mise en service desdits appareils.

Art. 4. — Les demandes de réduction du taux de la redevance proportionnelle devront être présentées, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, au chef du Service des Mines de l'A. E. F., en même temps que la déclaration prévue à l'article 18 de l'arrêté du 30 décembre 1933 modifié susvisé, concernant les produits expédiés au cours de l'année écoulée.

Ces demandes devront être accompagnées des documents suivants :

Description des appareils satisfaisant aux conditions définies à l'article 2 de la présente délibération avec certificats d'entrée délivrés par la Douane ;

Date de mise en service sur les chantiers intéressés ;

Description de la méthode d'utilisation et du mode de fonctionnement ;

Exposé comparatif des résultats obtenus, notamment en ce qui concerne les quantités de minerai et les teneurs traitées, et les économies de main-d'œuvre réalisées ;

Production, chantier par chantier, correspondant aux périodes de maintien en service.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1949.

*Le Président du Grand Conseil,*  
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION N° 22/49 portant modification à l'arrêté du 27 juillet 1940, réglementant la circulation sous laissez-passer des produits extraits du sous-sol de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. et particulièrement son article 81 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux de droits, taxes et redevances minières en A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 12 avril 1934, réglementant la circulation des produits miniers extraits du sous-sol de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938, portant application du décret minier et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1940 relatif à la circulation sous laissez-passer des matières concessibles extraites du sous-sol de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1949, réglementant la détention et le commerce de l'or brut ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 (paragraphe 24) de la loi du 29 août 1947,

A adopté

au cours de sa séance du 30 avril 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le 8<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2249 du 27 juillet 1940 est et demeure abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. ....

2<sup>o</sup> Or : l'acompte sur la redevance proportionnelle sera perçu, au vu d'un état de liquidation établi par le Chef du Service des Mines de l'A. E. F. dans le mois qui suit la délivrance de l'autorisation spéciale d'exportation définie par l'arrêté du 10 mars 1949, réglementant la détention et le commerce de l'or brut. Le taux de cet acompte sera fixé par arrêté du Gouverneur général pris dans les formes définies en matière de redevance proportionnelle des mines par l'arrêté du 30 décembre 1933 modifié.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1949.

*Le Président du Grand Conseil,*  
GÉRARD.

— Par arrêté n° 2393, du 20 août 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 2 août 1949, approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. nos 26/49 et 28/49 du 4 mai 1949, en matière de redevance forestière.

*Décret du 2 août 1949, approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F., en matière de redevance forestière.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 26/49 du 4 mai 1949, du Grand Conseil de l'A. E. F., relative à la taxe d'abattage ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 28/49 en date du 4 mai 1949, relative au transfert des permis de coupe ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées du Grand Conseil de l'A. E. F. :

1<sup>o</sup> Délibération n° 26/49 du 4 mai 1949, relative à la taxe d'abattage ;

2<sup>o</sup> Délibération n° 28/49 du 4 mai 1949, relative au transfert des permis de coupe.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
TONY RÉVILLON.

— Par arrêté n° 2374/AG1 du 19 août 1949, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., les délibérations du Grand Conseil nos 26/49 et 28/49 du 4 mai 1949, sont rendues exécutoires en A. E. F.

DÉLIBÉRATION N° 26/49, relative à la taxe d'abattage en A. E. F.

LA GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3328, du 23 novembre 1946, fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

dans sa séance du 4 mai 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La taxe d'abattage pour tout le territoire de l'A. E. F. est fixée d'après la valeur mercuroiale, comme suit :

	MONTANT <i>Ad valorem</i>	UNITÉ DE PERCEPTION
Okoumé, toutes qualités en bûches, billes, rondins, fourches équarris ou non.....	10 %	Valeur du mètre cube
Bois débités de toutes essences.	5 %	
Bois autres que l'okoumé en bûches, billes, rondins, fourches équarris ou non.....	5 %	
Bois déroulés ou contreplaqués de toutes essences....	2 %	
Traverses et bois sous rail....	1 %	
Billes et rondins de toutes essences destinées à la fabrication de la pâte à papier..	0,1 %	

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1949.

*Le Président du Grand Conseil,*  
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION N° 28/49 relative au transfert de permis de coupe.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3328 du 23 novembre 1946, fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

## A ADOPTÉ

dans sa séance du 4 mai 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 6 de l'arrêté n° 3328 du 23 novembre 1946, est remplacé par l'article 6 nouveau ainsi conçu :

« Article 6 nouveau. — Le transfert d'un permis de coupe donne lieu au paiement d'une redevance égale à 10 fois la redevance de superficie annuelle en ce qui concerne les permis de coupe d'okoumé et 8 fois la même redevance en ce qui concerne les permis de bois divers.

L'échange de permis ou de parcelle de ces permis entre exploitants est considéré comme un transfert unique et donne lieu au paiement de la même redevance par moitié entre les parties.

Lorsque cet échange permet le regroupement des parcelles ou des permis de chacun des deux exploitants autour d'un même centre d'activité, la redevance de transfert pourra être réduite au 1/10<sup>e</sup> sur proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts du territoire.

Lorsque le transfert de permis a pour résultat de regrouper sous une même raison sociale des permis précédemment attribués à des titulaires différents la redevance de transfert pourra être réduite au 1/10<sup>e</sup> sur proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts du territoire.

La redevance de transfert pourra être réduite à la moitié lorsque un ascendant conjoint ou descendant en ligne directe du titulaire demande le transfert à son profit du permis accordé au défunt dont il est appelé à recueillir la succession. »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1949.

*Le Président du Grand Conseil,*  
GÉRARD.

**2372.** — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 28/48 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant, d'une part abrogation de l'arrêté n° 3654 du 29 décembre 1946 et d'autre part, modification de l'arrêté du 27 octobre 1941, déterminant les conditions de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grand Conseil » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 28/48 du 26 avril 1948, portant d'une part abrogation de l'arrêté n° 3654 du 29 décembre 1946 et d'autre part, modification des articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 octobre 1941, déterminant les conditions de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports ;

Vu le décret du 4 avril 1949, approuvant la délibération n° 28/48 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération du Grand Conseil n° 28/48 du 26 avril 1948 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 août 1949.

Pour le Haut Commissaire et par délégation :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

1<sup>o</sup>) La délibération n° 28/48 a été publiée au *J. O.* A. E. F. 1948, page 743.

2<sup>o</sup>) Le décret d'approbation a été publiée au *J. O.* A. E. F. 1949, page 595.

**2443.** — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 27/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 27/49 du 4 mai 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., relative à la redevance sur les bois destinés à la consommation locale ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7616/AE/FISC du 13 août 1949, approuvant la délibération n° 27/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération du Grand Conseil n° 27/49 du 4 mai 1949, est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. et par délégation :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 27/49 relative à la redevance sur les bois destinés à la consommation locale.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 2.491 du 13 décembre 1944, instituant une redevance sur les bois de l'A. E. F. destinés à la consommation locale ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

## A ADOPTÉ :

dans sa séance du 4 mai 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La redevance sur les bois destinés à la consommation locale prévue par l'arrêté 2.491 du 13 décembre 1944, est fixée comme suit :

Bois sciés..... 100 francs le mètre cube débité.  
Bois déroulés et contre-plaqués..... 200 francs le mètre cube débité.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil,  
GÉRARD.

RECTIFICATIF à la délibération n° 18/49, parue au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> juillet 1949, (page 763).

## Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de contribuer à l'équilibre des budgets territoriaux, une quote part fixée à 75 % sur les droits de taxes à l'exportation et, seulement pour 1949, à 85 % sur les produits des forêts, des mines, à l'exception des recettes du laboratoire, de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre, sera ristournée par le budget général aux budgets locaux des territoires d'origine de ces droits ou produits.

## Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de contribuer à l'équilibre des budgets territoriaux, une quote part fixée à 75 % sur les droits de taxes à l'exportation, et, seulement pour 1949, à 85 % sur les produits des forêts, des mines (à l'exception des recettes du laboratoire), de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre, sera ristournée par le budget général aux budgets locaux des territoires d'origine de ces droits ou produits.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2305. — ARRÊTÉ annulant l'arrêté n° 135 du 26 janvier 1942, portant suppression du département des Adoumas (territoire du Gabon).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936, fixant les limites des subdivisions du territoire du Gabon et l'arrêté du 20 février 1937 qui l'a modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 135 du 26 janvier 1942, portant suppression dans le territoire du Gabon du département des Adoumas ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil représentatif du Gabon dans sa séance du 15 novembre 1948,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé l'arrêté n° 135 du 26 janvier 1942, portant suppression dans le territoire du Gabon du département des Adoumas.

Art. 2. — Est rétabli dans le territoire du Gabon et dans ses limites antérieures, l'ancien département des Adoumas qui devient la région des Adoumas comprenant les deux districts de Koula-Moutou et de Lastoursville.

Art. 3. — Le chef-lieu de cette région est Koula-Moutou.

Art. 4. — Aucune modification n'est apportée aux limites des districts dépendant de cette région.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

2306. — ARRÊTÉ portant transfert du centre d'Etat civil européen de Lastoursville à Koula-Moutou.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936, fixant les limites des subdivisions du territoire du Gabon et l'arrêté du 20 février 1937, qui l'a modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant modification de l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 135 du 26 janvier 1942, portant suppression du département des Adoumas et le rattachement des districts de Lastoursville et de Koula-Moutou respectivement aux régions de l'Ogooué-Ivindo et de la N'Gounié ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la Justice de droit français en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1948, déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, déterminant en A. E. F., les centres d'Etat civil européen,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le centre d'Etat civil européen ayant pour ressort la région des Adoumas, est transféré de Lastoursville à Koula-Moutou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

2307. — ARRÊTÉ portant création à Koula-Moutou d'un Tribunal du deuxième degré et d'un Conseil d'arbitrage.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936, fixant les limites des subdivisions du territoire du Gabon et l'arrêté du 20 février 1937 qui l'a modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant modification de l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 135 du 26 janvier 1942, portant suppression du département des Adoumas et le rattachement des districts de Lastourville et de Koula-Moutou respectivement aux régions de l'Ogooué-Ivindo et de la N'Gounié ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1948, déterminant les conditions d'application du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936, portant création des Conseils d'arbitrage ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire en A. E. F.,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Koula-Moutou un Tribunal du deuxième degré dont le ressort s'étend aux limites de la région des Adoumas.

Art. 2. — Il est créé à Koula-Moutou un Conseil d'arbitrage dont le ressort s'étend aux limites de la région des Adoumas.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**2313. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut des corps communs de l'A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'A. E. F. et les actes qui les ont modifiés,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut des corps communs de l'A. E. F. est complété par les dispositions suivantes :

*Nouvel'article 14 bis.* — Les candidats âgés de 16 ans au moins et de moins de 18 ans, remplissant les conditions exigées pour l'admission dans les corps communs à l'exception des obligations militaires et de la condition d'âge peuvent être nommés surnuméraires.

Ils bénéficient dans cet emploi de la rémunération accordée aux agents stagiaires et de la même catégorie.

Lorsqu'ils auront atteint 18 ans ils seront éventuellement nommés stagiaires.

Le temps accompli comme surnuméraire sera admis comme temps de stage dans la limite maximum d'une année sans qu'il puisse entrer en ligne de compte dans le calcul des services admissibles pour le droit à pension.

Les surnuméraires sont soumis aux mêmes règles que les stagiaires sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 août 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :

*Le Directeur général des Finances,*  
PESET.

**2331. — ARRÊTÉ portant désignation des stations radioélectriques fédérales en service en Afrique Equatoriale Française**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les stations radioélectriques fédérales ouvertes en Afrique Equatoriale Française au trafic radioélectrique officiel et privé sont désignés ci-après au 1<sup>er</sup> août 1949 :

**A. — Territoire du Moyen-Congo**

1<sup>o</sup> *Station principale* : Brazzaville-station fédérale ;

2<sup>o</sup> *Stations primaires* : Dolisie, Fort-Rousset, Impfondo, Pointe-Noire ;

3<sup>o</sup> *Stations secondaires* : Djambala, Gamboma, Mossaka, Mossendjo, M'Pouya, Ouesso, Sibiti, Souanké ;

4<sup>o</sup> *Stations mobiles* : s/s Alphonse Fondère, s/s William Guynet.

**B. — Territoire du Gabon**

1<sup>o</sup> *Station principale* : Libreville ;

2<sup>o</sup> *Stations primaires* : Booué, Cocobeach, Franceville, Lambaréné, Mayumba, Mouila, Oyem, Port-Gentil ;

3<sup>o</sup> *Stations secondaires* : Bitam, Koula-Moutou, Mitzic, N'Djolé.

**C. — Territoire de l'Oubangui-Chari**

1<sup>o</sup> *Station principale* : Bangui ;

2<sup>o</sup> *Stations primaires* : Bangassou, Berbérati, Birao, N'Délé ;

3<sup>o</sup> *Stations secondaires* : Baboua, Bouar, Bozoum, Obo, Zinga-Mongo, Bossembélé.

**D. — Territoire du Tchad**

1<sup>o</sup> *Station principale* : Fort-Lamy ;

2<sup>o</sup> *Stations primaires* : Abécher, Bousso, Fort-Archambault, Largeau (Faya) ;

3<sup>o</sup> *Stations secondaires* : Am-Timan, Ati, Bokoro, Bongor, Fada, Goz-Béida, Koro-Toro, Mao, Mongo, Moundou, Moussoro, Zouar.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 13 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**2388. — ARRÊTÉ portant création du Service des Bases aériennes de l'A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 mars 1944, créant une Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944, définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics ;

Vu l'ordonnance Air-colonies n° 45-2401 du 18 octobre 1945, relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret T. P.-Outremer n° 47-1069 du 12 juin 1947, relatif au fonctionnement des Services de l'Aéronautique civile dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la décision ministérielle n° 4004 SGAC/AD-1 du 28 avril 1948 précisant le rôle et l'organisation des services des Bases aériennes en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est créé le Service des Bases aériennes de l'A. E. F.

Le Chef de ce Service est placé sous l'autorité directe du Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.

Art. 2. — M. Dufoutrel (Hubert), Ingénieur Chef de Service à la Direction des Bases aériennes (Ministère des Travaux publics et des Transports), est nommé chef du Service des Bases aériennes de l'A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 août 1949.

CORNUT-GENTIL.

**2398. — ARRÊTÉ portant création d'un internat au Cours Secondaire de Brazzaville.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1953 du 6 juillet 1949, portant organisation de l'Inspection générale de l'Enseignement de l'A. E. F. et les attributions de l'Inspecteur général de l'Enseignement et des chefs de Service de l'Enseignement des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2489 du 25 octobre 1943, portant réglementation du Cours Secondaire de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 1144 bis du 26 avril 1948, portant réglementation de l'administration financière des internats des établissements scolaires au compte du budget général ;

Vu le rapport en date du 17 juin 1949, de l'Inspecteur général des Affaires administratives ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un internat est créé au Cours Secondaire de Brazzaville dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1144 bis du 26 avril 1948 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Libreville pour le troisième trimestre 1949.**

NOUS, FERNAND FORGUES, Président de la Cour d'appel de l'A. E. F.,

Vu l'arrêté n° 1610 du 4 juin 1949 de M. le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., décidant que le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville dans le courant du troisième trimestre 1949 ;

Vu les articles 21 et 38 du décret du 27 novembre 1947 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme de M. le Procureur général,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. pour le troisième trimestre de l'année 1949 s'ouvrira à Libreville (territoire du Gabon) le lundi 5 septembre 1949, à 8 heures.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 8 juin 1949.

F. FORGUES.

**ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Brazzaville pour le troisième trimestre 1949.**

NOUS, FERNAND FORGUES, Président de la Cour d'appel de l'A. E. F.,

Vu l'article 21 du décret du 27 novembre 1947, réorganisant la justice de droit Français en A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme de M. le Procureur général, Chef du Service Judiciaire,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. pour le troisième trimestre 1949 s'ouvrira à Brazzaville le mardi 20 septembre 1949, à 8 heures.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 17 août 1949.

F. FORGUES.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

*Agrégation.* — Par arrêté en date du 18 août 1949, M. Roger (Théophile-Alexis), titulaire du brevet supérieur d'infirmier de la Marine et du diplôme d'Etat d'infirmier, est agréé dans le corps commun des Agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 25 juillet 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

*Intégration.* — Par arrêté en date du 8 août 1949, M. Sabatier (Max), chef d'atelier auxiliaire (4<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon), en service à l'école professionnelle de Bangui, est intégré dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de chef de travaux pratiques stagiaire du degré ordinaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

**Nominations.** — Par arrêté en date du 8 août 1949, l'ingénieur en chef géographe de 2<sup>e</sup> classe Casanova (Dominique), chef du Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun, est nommé sous-ordonnateur du budget du ministère des Travaux publics (Institut Géographique National), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949, en remplacement de l'ingénieur géographe de 1<sup>re</sup> classe Fouquet (Maurice), rapatriable.

— Par arrêté en date du 11 août 1949, M. Kellermann (Jean), ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe des Services de l'Agriculture aux colonies, chef du Service du Génie rural à Brazzaville, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F. par intérim, en remplacement de M. Drogué (Aimé), partant en congé administratif.

M. Cloche (Frédéric), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des Services de l'Agriculture aux colonies, en service à Brazzaville est nommé chef du Service du Contrôle du Conditionnement de l'A. E. F., en remplacement de M. Drogué (Aimé).

Il relèvera du point de vue technique de l'Inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 11 août 1949, M. Tixador (Louis), chef de travaux pratiques stagiaire du degré ordinaire du corps commun de l'enseignement de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est titularisé dans son emploi et nommé chef de travaux pratiques de 4<sup>e</sup> classe du degré ordinaire, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1949, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

— Par arrêté en date du 16 août 1949, M. Guilbot (Jacques) inspecteur de 3<sup>e</sup> classe du Travail aux colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est nommé inspecteur territorial du travail du Tchad, en remplacement de M. Brun (Charles), rapatriable.

Il prêtera serment par devant le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-Lamy.

— Par arrêté en date du 16 août 1949, M. Monier (Henri), ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe des Travaux publics des colonies, précédemment chef du premier arrondissement des Grands Itinéraires à Dolisie, de retour de congé le 29 juillet 1949, est nommé chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville.

**Commissionnement.** — Par arrêté en date du 16 août 1949, est commissionné dans le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 1524/crco, du 29 mai 1948, l'agent stagiaire du C. F. C. O. dont le nom figure ci-après :

M. Lauret (Robert), employé principal, échelle II, échelon 1, à compter du 1<sup>er</sup> août 1949, ancienneté conservée : 1 an

**Reclassement.** — Par arrêté en date du 16 août 1949, en application des dispositions du paragraphe e de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3684 du 24 décembre 1948, M. Cavagni (Jean-Baptiste), surveillant de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., est reclassé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 (rappel services militaires conservé : 3 ans, 6 mois, 9 jours).

**Rappels pour services militaires.** — Par arrêté en date du 16 août 1949, les rappels pour services militaires suivants sont accordés aux conducteurs de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F. dont les noms suivent :

MM. Blaye (Jean), 11 mois, 23 jours ;  
Truteau (Pierre), 1 an, 8 mois, 14 jours.

**Rapport d'arrêté.** — Par arrêté en date du 11 août 1949, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3183/DP 4 du 2 novembre 1948, concernant M. Aymard (André).

M. Aymard (André), commis de 2<sup>e</sup> classe du Trésor métropolitain, est rangé dans le cadre des Trésoreries coloniales en qualité de commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 20 octobre 1948 veille du jour de son embarquement, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

**Licenciement.** — Par arrêté en date du 11 août 1949, M. Badelon (Paul), instituteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'Ecole normale de Mouyondzi, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 20 juillet 1949 date à laquelle l'intéressé a quitté son poste sans autorisation.

## B) PERSONNEL

**Intégration.** — Par arrêté en date du 9 août 1949, M. Minot (Maurice), infirmier de 4<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne, démobilisé le 20 février 1949, est réintégré dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F.

La situation administrative de l'intéressé est rétablie comme suit :

Infirmier de 4<sup>e</sup> classe, le 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;

Infirmier de 3<sup>e</sup> classe, le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Reclassé infirmier de 4<sup>e</sup> classe, le 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté administrative attribuée : 2 ans) ;

Infirmier de 3<sup>e</sup> classe, le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Le présent arrêté aura effet pécuniaire pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Admissions.** — Tolovou (Guy-Blaise), diplômé du centre d'apprentissage agricole de Sibiti, est admis dans le corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de moniteur d'agriculture de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

L'intéressé est affecté à la station rizicole de Botouali.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

**Titularisation.** — Par arrêté en date du 13 août 1949, M. M'Boukadia (Faustin), planton de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps local de l'A. E. F. en service à la Direction générale des Services Economiques à Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> août 1949, date d'expiration de son stage réglementaire.

**Promotions.** — Par arrêté en date du 16 août 1949, sont promus dans le personnel du corps commun des agents de l'Agriculture de l'A. E. F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

### Au grade de conducteur de 5<sup>e</sup> classe

MM. Bouschangui (Joseph) ;

Loembe (Gilbert), agents de culture principaux de 3<sup>e</sup> classe.

**Nominations.** — Par arrêté en date du 12 août 1949, sont nommés, sur place, au grade de commis de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949 :

MM. Temgbet Aboubakar, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe, à Pointe-Noire ;

Doumba (André), sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe, à Brazzaville ;

Abdallah Ahmed, sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe, à Abécher.

— Par arrêté en date du 13 août 1949, M. Guielle (Damasse), moniteur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., diplômé de l'école territoriale d'Agriculture de Sibiti, est nommé agent de culture de 5<sup>e</sup> classe stagiaire de ce même corps.

L'intéressé sera affecté à la station rizicole de Botouali.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la signature.

— Par arrêté en date du 16 août 1949, M. Koumbassa Abou, aide-opérateur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en service au Gabon, titulaire du diplôme de sortie de l'École supérieure de Libreville, est versé dans la catégorie des opérateurs radioélectriciens et nommé opérateur radioélectricien de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

#### DIVERS

*Composition de Commission.* — Par arrêté en date du 13 août 1949, la composition de la Commission chargée d'établir annuellement pour l'A. E. F. la liste de personnes reconnues aptes aux fonctions de Commissaire et susceptibles d'être obligatoirement choisies par toute société par actions faisant appel à l'épargne publique est fixée comme suit :

M. le conseiller Antheman, *Président.*

MM. Versini, président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville ;

Vally, Procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville ;

Bruneau, Chef du Service de l'Enregistrement *p. i.*, *membres.*

*Examen.* — Par arrêté en date du 16 août 1949, l'examen prévu pour l'emploi de greffier en chef dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. aura lieu les 27 et 28 octobre 1949.

Le nombre des candidats à admettre à cet examen est fixé à huit.

*Indemnité.* — Par arrêté en date du 19 août 1949, l'indemnité de responsabilité allouée au Secrétaire-trésorier du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. en exécution de l'article 11 de l'arrêté du 22 février 1946, réorganisant cet organisme, est fixée à 24.000 francs par an, à compter du 15 mai 1949.

Cette indemnité sera payée en une seule fois pour l'intégralité de la gestion du Secrétaire-trésorier, après vérification de sa comptabilité et de sa gestion, sur rapport valant décision du Directeur du Fonds commun au Gouverneur général.

Elle pourra être éventuellement réduite ou supprimée dans les mêmes formes, sur proposition motivée de toute personne régulièrement habilitée à vérifier la gestion de l'intéressé, le Gouverneur général étant seul juge de la valabilité des motifs invoqués.

Aucune action ne pourra être intentée contre le Fonds commun pour réduction ou suppression de l'indemnité en cause.

L'allocation, intégrale ou non, de l'indemnité n'aura en aucun cas pour effet de supprimer ou de diminuer la responsabilité au Secrétaire-trésorier, telle qu'elle découle des divers règlements ou actes en vigueur.

La dépense sera supportée par le budget du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance.

*Pensions.* — Par arrêté en date du 19 août 1949, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et garde de la Garde indigène de l'A. E. F. ci-après :

2019. - Adzango, garde de 1<sup>re</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1824, une pension proportionnelle de 920 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1948.

2020. - N'Zoundou (Mathias), sergent de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1368, une pension proportionnelle de 2.124 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

*Rapport d'article.* — Par arrêté en date du 9 août 1949, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 1947, fixant la résidence de M. Vard, avocat-défenseur à Libreville.

M. Vard, avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. résidera à Fort-Lamy.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 5 août 1949.

— A titre provisoire, M. Antin (Jean), administrateur-adjoint des colonies, assurera le fonctionnement de la délégation de l'A. E. F. à Paris en l'absence du Délégué.

En date du 8 août.

— M. Goy (Georges), ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari (régularisation).

En date du 9 août.

— M. Erdreich, Chef de la station de T. S. F. de Port-Gentil, ayant utilisé du 1<sup>er</sup> octobre 1948 au 5 janvier 1949 son automobile personnelle Renault Juvaquatre pour les besoins du service, percevra pour cette période et sur la base d'un forfait mensuel de 360 kilomètres, l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la 2<sup>e</sup> catégorie par l'article 2 de l'arrêté n<sup>o</sup> 2592 du 21 septembre 1947.

— M. Renaud (Alphonse), administrateur en chef des colonies, en service au Gouvernement général (Service d'Administration générale), est autorisé à se servir pendant l'année 1949 de son automobile personnelle, Ford V8 pour les besoins du service.

M. Renaud percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la 1<sup>re</sup> catégorie par l'article 2 de l'arrêté n<sup>o</sup> 2592 du 21 septembre 1947.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement par M. Renaud pour les besoins du service est fixé forfaitairement à 900.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

— M. Desbœufs (Paul), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale des colonies, est nommé Secrétaire-Trésorier du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance, en remplacement de M. Borfigat (James), appelé à d'autres fonctions.

M. Desbœufs aura droit à ce titre, à compter du jour de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

En date du 11 août.

— Le Médecin-lieutenant des troupes coloniales Breaud (Guy), mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie par décision n<sup>o</sup> 136/CMD du 4 juillet 1949 et provisoirement en stage au secteur n<sup>o</sup> 1 à Brazzaville est désigné pour servir en qualité de Médecin chef du secteur n<sup>o</sup> 7 (Makoua Fort-Rousset) et gérant de la caisse d'avance dudit secteur, en remplacement du Médecin capitaine des troupes coloniales Tapon (Pierre), rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier restent imputables au budget général de l'A. E. F.

— M. Sannier (Thomas), lieutenant de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Largeau, est affecté au bureau central de Fort-Lamy en remplacement de M. Escot-Sep (Benoît), lieutenant de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes en instance de rapatriement.

— Est acceptée, pour compter du 22 juillet 1949, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Meunier née Bernat, Raymonde, Dame secrétaire auxiliaire, en service à l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville.

— M. Puyol (Henri), contrôleur principal de 4<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, retour de congé, embarqué à Marseille sur le s/s « BANFORA » est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo pour servir au bureau central de Brazzaville, en remplacement de M. Baldeyron (René), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du Cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, rapatrié.

— M. Crambes (Antoine), agent principal de constatation de 3<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, retour de congé, embarqué à Marseille sur le s/s « BANFORA », est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo pour servir au bureau central de Pointe-Noire, en remplacement de M. Rinieri (Michel), contrôleur principal de 4<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, qui a reçu une autre affectation.

En date du 12 août.

— M. Van Cappel de Premont (Robert), agent des Postes et Télécommunications contractuel, nouvellement recruté, embarqué à Paris sur DC 4 spécial le 30 juillet 1949, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— MM. Boulot (Marcel), comptable ; Bourreau (Paul), surveillant de travaux ; Fontugne (Robert), adjoint technique, sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable, au salaire journalier de 700 francs à compter du jour de leur prise de service.

Ces agents sont mis provisoirement à la disposition du Directeur général des Travaux publics à Brazzaville.

En date du 13 août.

— M. Maistre (Honoré-Victor), chef de travaux pratiques contractuel de l'Enseignement technique, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'Ecole professionnelle de Brazzaville (Artisanat).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— M. Luciani, commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, en service à la Cour d'Appel de Brazzaville, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la Cour d'Appel et le Tribunal de Brazzaville.

En date du 16 août.

— M. Bonnin (Louis), ingénieur adjoint contractuel d'Agriculture, précédemment affecté à l'Inspection générale d'Agriculture, est chargé d'établir la carte pédologique de la vallée du Niari, avec résidence à la Station de la Modernisation agricole à Loudima.

— M. Garbal (Jean), Brigadier de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté provisoirement au bureau central de Brazzaville.

— M. Martin (Robert), brigadier de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad, pour être affecté comme chef du bureau secondaire de Bol, en remplacement de M. Clottes (André), brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de rapatriement.

En date du 16 août.

— Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, alinéa b de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948, M. Lacanal (Robert), mécanicien dépanneur radioélectricien contractuel, en service à la station radio de Pointe-Noire, est licencié de son emploi, pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

Il aura droit, au rapatriement gratuit en 3<sup>e</sup> classe à condition d'en user dans le délai de trois mois.

Le rapatriement de sa famille sera à sa charge.

La présente décision, aura effet pour compter du 27 juillet 1949, date à laquelle l'intéressé aurait dû rejoindre son poste au Gabon.

— M. Foglierini (François), géologue assistant contractuel des Mines, précédemment en service en Oubangui-Chari, est affecté au Service des Mines à Brazzaville.

La présente décision prendra effet à compter de la date d'arrivée à Brazzaville de l'intéressé.

— Est rapportée la décision en date du 27 mai 1949, désignant M. Luciani (Jean-Baptiste), commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour remplir les fonctions de commis-greffier à la Cour d'Appel de Brazzaville.

M. Luciani (Jean-Baptiste), commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance et de la Cour d'Appel de Brazzaville.

En date du 18 août.

— A compter du 15 août 1949 et cumulativement avec ses fonctions actuelles, M. Soulé-Susbielle (Pierre), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, Chef du Cabinet du Secrétaire général, est nommé à titre provisoire Chef du Service d'Administration générale.

— Un congé de maternité de 2 mois, pour compter du 15 août 1949, est accordé à M<sup>me</sup> Perez née Coulomb, (Andrée-Jeanne-Pierrette), sage-femme auxiliaire (4<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon), en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

— M. Deprun (François), assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe, précédemment en service au Secteur n° 10 à Berbérati, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari pour servir à l'A. M. I.

— M. Roustan (Georges), conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en disponibilité sans traitement depuis le 30 avril 1947 est maintenu, sur sa demande, dans la même position pour une seconde période d'une année à compter du 30 avril 1948.

L'intéressé est maintenu dans cette position pour une 3<sup>e</sup> période d'une année à compter du 30 avril 1949.

— M. Soumet (Frédéric-René), commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe en service près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-Lamy, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de greffier en chef intérimaire près cette juridiction en remplacement de M. Meignen partant en congé.

En date du 19 août.

— Le médecin-commandant des troupes coloniales Trinquier (Emile), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 mars 1949), débarqué à Pointe-Noire le 26 juillet 1949, est mis à la disposition du Directeur de l'Institut Pasteur de Brazzaville, en remplacement numérique du médecin commandant Pellissier (Aimé), rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget de l'Institut Pasteur de Brazzaville, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 20 août.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales Bessuges (Jacques), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 1<sup>er</sup> mai 1949), débarqué à Libreville le 25 juillet 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

RECTIFICATIF à l'article 2 de la décision n° 2414/DP.-3 du 21 août 1948. chargeant M. Gallais des fonctions de Chef du Service de l'Imprimerie.

L'article 2 de la décision n° 2414/DP.-3 du 21 août 1948, chargeant M. Gallais (René), des fonctions de Chef de Service de l'Imprimerie officielle est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

Art. 2. — M. Gallais (René), est chargé des fonctions de Chef du Service de l'Imprimerie officielle en remplacement de M. Escande (Ernest), qui en avait été chargé à titre intérimaire.

*Lire :*

Art. 2. — M. Gallais (René), est nommé Chef du Service de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., en remplacement de M. Escande (Ernest), qui en avait été chargé à titre intérimaire.

(Le reste sans changement).

## B) PERSONNEL

En date du 6 août 1949.

— M. Boungou (Stanislas), commis adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Bangui, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

En date du 8 août.

— Le surveillant de 1<sup>re</sup> classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., Combasse, en service à Aboudeïa (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

En date du 9 août.

— M. Amady Conaté (Cissé), opérateur-radio auxiliaire (2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon), est licencié de son emploi pour convenance de service.

L'intéressé sera rapatrié sur le Gabon, son pays d'origine. Il aura droit également à titre de préavis, à une indemnité égale à un mois de traitement. La dépense sera imputable au budget général de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

En date du 10 août.

— Le salaire journalier de M. Soupou (Benoît), planton en service au Magasin pneumatique des Travaux publics à Brazzaville, est porté de 56 francs à 66 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1949.

En date du 11 août.

— Les dispositions de la décision n° 1847 du 22 juin 1949, affectant M. Backanga (Gérard), comptable auxiliaire (2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon), sont et demeurent rapportées.

M. Backanga reste affecté à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

En date du 12 août.

— M. Malacky (Gustave), chef-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement, en service à la Section apprentissage de Dolisie (Moyen-Congo), est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement pour servir à l'école professionnelle de Brazzaville.

— M. Kondia (Félix), chef-ouvrier auxiliaire de l'Enseignement professionnel, en service à l'École professionnelle de Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 13 août.

— M. N'Ze (Jean-Bernard), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Gabon est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique du commis adjoint Kalla (Jean).

— M. Kalla (Jean), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique du commis adjoint N'Ze (Jean-Bernard), appelé à d'autres fonctions.

En date du 16 août.

— Est accepté à compter du 16 juillet 1949, la démission de son emploi offerte par M. Gonal Gaga, infirmier vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Élevage de l'A. E. F., en service à l'Inspection générale d'Élevage à Brazzaville.

En date du 19 août.

— Le salaire journalier de M. N'Sikolo (Joseph), chauffeur en service à la Direction de la main-d'œuvre, pionnier à Brazzaville, est porté de 100 francs à 125 francs, à compter du 1<sup>er</sup> août 1949.

— L'infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe de l'A. M. I., Silly-Kamara, en service à Melfi (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

## DIVERS

En date du 11 août 1949.

— Il est accordé à Pembellot (Antoine), titulaire d'une bourse d'externat à l'École de coupe Darroux, 8, rue d'Aboukir, Paris, un secours exceptionnel de 10.000 francs métropolitains, destiné à couvrir les frais de scolarité de l'intéressé.

Cette somme sera mandatée au profit du Directeur du Centre National des étudiants de la France d'outre-mer 184 Boulevard Saint-Germain Paris 6<sup>e</sup>.

En date du 12 août.

— Un secours après décès de 2.040 francs et à titre exceptionnel, un secours éventuel pour frais funéraires de 1.530 francs seront accordés à M. Matingou (Crépin), demeurant à Poto-Poto, rue des Bandzas n° 13, père du facteur de 5<sup>e</sup> classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., Samba Matingou (Joseph), décédé le 15 juin 1949.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, selon la répartition suivante :

a) Chapitre B, titre 5, article 22, rubrique I, paragraphe 2 en ce qui concerne le secours après décès de 2.040 francs.

b) Chapitre B, titre 9, article 38, rubrique unique en ce qui concerne le secours éventuel pour frais funéraires de 1.530 francs.

En date du 13 août.

— Le diplôme de sortie de l'École des cadres supérieurs de Brazzaville est décerné aux élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- 1<sup>o</sup> Pouaty (Arsène), section Travaux publics;
- 2<sup>o</sup> Mangué (Ahmed), section médecine;
- 3<sup>o</sup> Gody (Joseph), section médecine;
- 4<sup>o</sup> Mahamat Oumar, section administration;
- 5<sup>o</sup> Souleyman Djonouma, section administration;
- 6<sup>o</sup> Mear Milo, section administration;
- 7<sup>o</sup> N'Dinga (Alphonse), section administration;
- 8<sup>o</sup> Owona (Moïse), section administration;
- 9<sup>o</sup> Bongou (Léon), section Travaux publics;
- 10<sup>o</sup> Koutadissa (Antoine), section administration;
- 11<sup>o</sup> Bitangui (Laurent), section médecine;
- 12<sup>o</sup> Cordier (Jacques), section administration;
- 13<sup>o</sup> Salif N'Diaye, section médecine;
- 14<sup>o</sup> M'Bah (Jules), section administration;
- 15<sup>o</sup> Aubame (Jean-Marie), section administration;
- 16<sup>o</sup> Kondani, section administration;
- 17<sup>o</sup> Chango, section administration;
- 18<sup>o</sup> Messan, section administration.

Sont admis en 3<sup>e</sup> année de l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville, les élèves de 2<sup>e</sup> année dont les noms suivent :

<p><b>Gabon :</b></p> <p>1<sup>o</sup> Cassat (Emile); 2<sup>o</sup> Chavet (Albert); 3<sup>o</sup> Gnali (Henri); 4<sup>o</sup> Gondjout (Georges); 5<sup>o</sup> Ogoubandja (Frédéric); 6<sup>o</sup> Rapotchombo (Gaston).</p> <p><b>Tchad :</b></p> <p>7<sup>o</sup> Adoum (Maurice); 8<sup>o</sup> Assané (Gaston); 9<sup>o</sup> Mahamat Assané; 10<sup>o</sup> Naymo (Louis).</p>	<p><b>Moyen-Congo :</b></p> <p>11<sup>o</sup> Assemékang (Charles) 12<sup>o</sup> Boumpoutou (Basile) 13<sup>o</sup> Embounou (Prosper); 14<sup>o</sup> Makaya (Bayonne); 15<sup>o</sup> Makosso (François); 16<sup>o</sup> Okinda (Mathieu); 17<sup>o</sup> Sianard (Charles); 18<sup>o</sup> Tondo (Joseph),</p> <p><b>Oubangui-Chari ;</b></p> <p>19<sup>o</sup> Ipékot (Albert).</p>
--	--

Est admis à redoubler la 2<sup>e</sup> année de l'Ecole des cadres supérieurs :

Binény (Jean).

Sont admis en 2<sup>e</sup> année de l'Ecole des cadres supérieurs, les élèves de 1<sup>re</sup> année dont les noms suivent :

<p><b>Tchad :</b></p> <p>1<sup>o</sup> Awana (Pierre); 2<sup>o</sup> Baroum (Jacques); 3<sup>o</sup> Mahy (Augustin); 4<sup>o</sup> Moussa (N<sup>o</sup> Garnim); 5<sup>o</sup> M'Poudy (David).</p> <p><b>Oubangui-Chari :</b></p> <p>6<sup>o</sup> Ayando (Bernard); 7<sup>o</sup> Has en (Clément); 8<sup>o</sup> Payao (Albert); 9<sup>o</sup> Zibinit (Joseph); 10<sup>o</sup> Zeinguet (Eugène).</p> <p><b>Gabon :</b></p> <p>11<sup>o</sup> Assondjît (André); 12<sup>o</sup> Békaltz (Paul);</p>	<p>13<sup>o</sup> Durand (Jean); 14<sup>o</sup> Kamara (Thomas); 15<sup>o</sup> Madyba (Elienne); 16<sup>o</sup> N'Zeng (Gabriel); 17<sup>o</sup> Ombonwan (Gaston); 18<sup>o</sup> Owenga (Gaston); 19<sup>o</sup> Pither (Pierre).</p> <p><b>Moyen-Congo :</b></p> <p>20<sup>o</sup> Bétou (Gabriel); 21<sup>o</sup> Moumbounou (Jean); 22<sup>o</sup> Dibeinzi (Marcelin); 23<sup>o</sup> Insouli (Jean); 24<sup>o</sup> Riff (Roger); 25<sup>o</sup> Mondjo (Gaston).</p>
---	---

Sont admis à redoubler la 1<sup>re</sup> année de l'Ecole des cadres supérieurs, les élèves dont les noms suivent :

<p><b>Gabon :</b></p> <p>1<sup>o</sup> Tchouakéro (Arthur); 2<sup>o</sup> Moucketou (Victor); 3<sup>o</sup> Ranaud (Joseph).</p> <p><b>Moyen-Congo :</b></p> <p>4<sup>o</sup> Paraison (Raymond).</p>	<p><b>Oubangui-Chari :</b></p> <p>5<sup>o</sup> Moussa (Henri).</p> <p><b>Tchad :</b></p> <p>6<sup>o</sup> Bomba (Valère).</p>
---	--

*Tous ces élèves devront être mis en route pour rejoindre Brazzaville le 4 octobre 1949*

Sont admis à présenter une demande de recrutement dans un cadre secondaire de l'Administration les élèves de 1<sup>re</sup> année de l'Ecole des cadres supérieurs dont les noms suivent :

<p><b>Moyen-Congo :</b></p> <p>1<sup>o</sup> Samba (Adam-Lunda); 2<sup>o</sup> Bemba Lugogo (Jacques).</p> <p><b>Gabon :</b></p> <p>3<sup>o</sup> Eva (Théodore);</p>	<p>4<sup>o</sup> Essimengane (Simon); 5<sup>o</sup> Ekoga (Julien); 6<sup>o</sup> M'Vone (Thomas); 7<sup>o</sup> Meignier (Joseph); 8<sup>o</sup> Minko (Moïse).</p>
---	--

Sont admis en 2<sup>e</sup> année de la section commerciale de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, les élèves de 1<sup>re</sup> année dont les noms suivent :

<p><b>Bacongo :</b></p> <p>1<sup>o</sup> Batamio (Robert); 2<sup>o</sup> Bakana (Isaac).</p> <p><b>Boko :</b></p> <p>3<sup>o</sup> Kivounzi (Mathieu).</p> <p><b>Madingou ;</b></p> <p>4<sup>o</sup> Koumbemba (Marc).</p> <p><b>Bacongo :</b></p> <p>5<sup>o</sup> Koukou (Emmanuel); 4<sup>o</sup> Makiza (Gaston).</p>	<p><b>Boko :</b></p> <p>7<sup>o</sup> Mianguouina (Lévy).</p> <p><b>Bacongo :</b></p> <p>8<sup>o</sup> N'Kodia (Stanislas).</p> <p><b>Poto-Poto :</b></p> <p>9<sup>o</sup> N'Koukou (Félix).</p> <p><b>Mouyondzi :</b></p> <p>10<sup>o</sup> N'Tsouari (Arthur).</p> <p><b>Bacongo :</b></p> <p>11<sup>o</sup> Sounga (Urbain).</p>
---	---

Sont admis à redoubler la 1<sup>re</sup> année de la section commerciale de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, les élèves dont les noms suivent :

<p><b>Boko :</b></p> <p>1<sup>o</sup> Bizi (Samuel).</p> <p><b>Bacongo :</b></p> <p>2<sup>o</sup> Diabankana (Dominique).</p>	<p><b>Boko :</b></p> <p>3<sup>o</sup> M'Péto (Abraham).</p> <p><b>Poto-Poto :</b></p> <p>4<sup>o</sup> Sikoulou (Joséphine).</p>
---	--

*Tous ces élèves devront être mis en route pour rejoindre Brazzaville le 4 octobre 1949*

Sont licenciés de la section commerciale de l'Ecole professionnelle pour notes insuffisantes, les élèves dont les noms suivent :

<p><b>Boundji :</b></p> <p>1<sup>o</sup> Ambiéro (Damase).</p> <p><b>Djambala :</b></p> <p>2<sup>o</sup> Amouala (Gaston).</p> <p><b>Bacongo :</b></p> <p>3<sup>o</sup> Goma (David);</p>	<p>4<sup>o</sup> Mayala (Gilbert); 5<sup>o</sup> Mayétéla (Marcel); 6<sup>o</sup> Milandou (Léopold); 7<sup>o</sup> N'Dalla (Louis); 8<sup>o</sup> Polo (Thérèse).</p>
---	--

En date du 19 août 1949.

— M. N'Dong (Benoît), déclaré admis au certificat des moniteurs de l'Enseignement privé, par décision n<sup>o</sup> 933, du 9 juillet 1948, est autorisé à enseigner dans les écoles primaires élémentaires du Vicariat apostolique de Libreville.

— Les subventions allouées pour le deuxième semestre de l'année 1949 aux établissements privés d'enseignement de l'A. E. F., au titre du budget général, (Imputation : E-2-5-2) sont réparties comme suit :

Vicariat apostolique de Brazzaville.....	5.746.440 »
Vicariat apostolique de Libreville.....	5.578.240 »
Vicariat apostolique de Loango.....	1.246.460 »
Vicariat apostolique de Bangui.....	1.498.900 »
Préfecture apostolique de Berbérati....	229.530 »
Société des Missions évangéliques suédoises du Congo.....	1.744.500 »
Société des Missions évangéliques de Paris au Gabon.....	1.537.900 »
Missions évangéliques suédoise de Berbérati.....	131 580 »
Armée du Salut (Brazzaville).....	96.450 »

## TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire au chapitre E, du budget local du territoire du Gabon (exercice 1949).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I. CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81, ensemble la circulaire ministérielle du 18 août 1919;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment ses articles 38, 51 et 52;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 1287/F., du 21 septembre 1948, rendant exécutoire le budget local de l'exercice 1949, du territoire du Gabon, ensemble l'arrêté portant modification dudit budget;

Vu la lettre n° 774/DF., du 6 décembre 1948, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. (plus-value sur les droits de sortie);

Vu l'arrêté n° 179, du 28 janvier 1949, ouvrant des crédits supplémentaires au chapitre E, du budget local du territoire du Gabon (exercice 1949);

Vu la situation des crédits et des dépenses du chapitre E, du budget local du territoire du Gabon (exercice 1949);

Vu l'arrêté ministériel n° 6180/MI., du 27 décembre 1948, relatif à la constitution d'une Société d'économie mixte, dite d'« Energie électrique d'A. E. F. »;

Vu la lettre n° 210, du 6 mai 1949, du Président du Conseil d'Administration de cette Société;

Vu l'avis favorable émis par la Commission permanente du Conseil représentatif dans sa séance du 16 juin 1949;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 juin 1949;

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au chapitre E, du budget local du territoire du Gabon (exercice 1949), le crédit supplémentaire suivant :

Chap. E, titre IV, art. 8, rub. I. paragr. 2.- deuxième, troisième et quatrième quarts de la souscription du territoire au capital social de la Société d'Economie mixte dite « Ener- gie électrique d'A. E. F. » (arrêté ministériel du 27 décembre 1948 et lettre Haussaire n° 49, du 17 janvier 1949).....	1.500.000 »
---	-------------

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1949.

Art. 3. — L'ordonnateur-délégué et le Trésorier particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1949.

PELIEU.

#### ARRÊTE portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres B, C et E au budget local du territoire du Gabon (exercice 1948).

LE GOUVERNEUR P. I. DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81, ensemble la C. M. du 18 août 1919;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment ses articles 38, 51 et 52;

Vu l'arrêté n° 1189/F du 27 octobre 1947, rendant exécutoire le budget local de l'exercice 1948, du territoire du Gabon;

Vu les arrêtés nos 427/F, 1441/F, 1708/F et 1756/F des 2 avril, 12 octobre, 11 décembre et 21 décembre 1948, portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres B, C et E du budget local du territoire du Gabon (exercice 1948);

Vu la situation des crédits et des dépenses des chapitres B, C et E du budget local au dernier avril 1949, ensemble les recettes réalisées;

Vu l'avis favorable émis par la Commission permanente du Conseil représentatif dans sa séance du 16 juin 1949;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 juillet 1949,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux chapitres B, C et E du budget local du territoire du Gabon (exercice 1948), les crédits supplémentaires suivants :

#### a) Chap. B. - Dépenses de personnel :

Chap. B, titre 1 <sup>er</sup> , art. 1 <sup>er</sup> , rub. 1. - Gouverneur.....	165.000 »
--	-----------

#### b) Chap. C. - Dépenses de matériel :

Chap. C, titre 1 <sup>er</sup> , art. 1 <sup>er</sup> , rub. 1. - Service du Cabinet (dépenses diverses).....	570.000 »
Chap. C, titre 1 <sup>er</sup> , art. 1 <sup>er</sup> , rub. 2. - Hôtel du Gouver- neur.....	90.000 »
Chap. C, titre 2, art. 8, rub. 1. - Services du Gou- vernement (dépenses diver- ses).....	180.000 »
Chap. C, titre 2, art. 9, rub. 1. - Mobilier des logements.....	300.000 »
Chap. C, titre 2, art. 11, rub. 1. - Administration des régions (dépenses diverses). .....	140.000 »
Chap. C, titre 4, art. 18, rub. 1. - Transports administratifs, (achat véhicule et pièces, etc).....	1.100.000 »
Chap. C, titre 6, art. 28, rub. 5. - Ecole profession- nelle.....	60.000 »
Chap. C, titre 8, art. 30, rub. 1. - Dépenses des exer- cices clos.....	60.000 »
	<hr/>
	2.500.000 »

#### c) Chap. E. - Dépenses diverses :

Chap. E, titre 2, art. 3, rub. 1. - Eclairage des ser- vices et bornes fontaines...	100.000 »
Chap. E, titre 2, art. 4, rub. 1. - Versements à divers organismes.....	4.435.000 »
	<hr/>
	4.535.000 »
TOTAL.....	<hr/>
	7.200.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits :

1 <sup>o</sup> Par prélèvement au chapitre D, titre 1 <sup>er</sup> , article 2. - Travaux neufs d'une somme de six millions.....	6.000.000 »
2 <sup>o</sup> Sur les voies et moyens de l'exercice pour une somme de un million deux cent mille francs.....	1.200.000 »
	<hr/>
	7.200.000 »

Art. 3. — L'ordonnateur-délégué et le Trésorier particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juillet 1949.

PELIEU.

## ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

### DIVERS

*Caisse de menues dépenses.* — Par arrêté en date du 10 août 1949, une caisse de menues recettes et de menues dépenses est instituée dans le district de Port-Gentil.

Cette caisse est rattachée au poste de préposé du Trésor de cette localité.

Les opérations du régisseur de cette caisse, effectuées dans les formes réglementaires, sont limitées aux prescriptions des articles 149 et 150 du décret sur le régime financier des colonies.

Le montant maximum de l'encaisse autorisée est de 300.000 francs.

DEUXIÈME ADDITIF à l'arrêté n° 26/SE. en date du 8 janvier 1948.

— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 26/SE. susvisé est complété comme suit :

*Mutuelles de :*

.....  
Ecole Européenne de Port-Gentil, créée par le présent arrêté.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 30 juillet 1949.

— Le pharmacien-lieutenant des troupes coloniales Gauzin (Marcel), est affecté à Libreville, en qualité de pharmacien-chef et gestionnaire-comptable de la Pharmacie d'Approvisionnement du territoire, de Chef du Laboratoire des Fraudes.

Il aura droit en qualité de Gestionnaire-comptable à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

En date du 10 août.

— M. Dublos (Maxime), inspecteur des Eaux et Forêts, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de la Commission d'adjudication prévue par l'article 6 des cahiers des charges pour les adjudications de vente de coupe du 18 août 1949.

### B) PERSONNEL

En date du 30 juillet 1949.

— Le garde indigène de 2<sup>e</sup> classe Dobo (Dominique) n° m<sup>le</sup> 388, en service au détachement de Mouïla, région de la N'Gounié, condamné à un an de prison par le Tribunal correctionnel de Mouïla, est révoqué de son emploi dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon).

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 3 juillet 1949, date de son arrestation.

— Les ex-tirailleurs et les indigènes dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affectés à la Portion Centrale de Libreville aux grades ci-dessous correspondants :

Kombila (Jean-Paul), caporal de 2<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 1308, à compter du 21 juin 1949 ;

Boussougou (Simon), garde de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 1309, à compter du 21 juin 1949 ;

Mongomé (Jean), garde de 4<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 1310, à compter du 11 juillet 1949 ;

Ontché (Simon), garde de 4<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 1311, à compter du 11 juillet 1949.

— Est suspendu de ses fonctions, pour compter du 15 juillet 1949, M. Owono (Joseph), infirmier de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Mouïla, parti à Brazzaville pour y subir les épreuves du concours du baccalauréat et qui n'a pas rejoint son poste à l'issue de celles-ci.

En date du 10 août.

— M. Sounguet (Guillaume), rédacteur de 4<sup>e</sup> classe des Services Administratifs et Financiers, est nommé agent spécial de Tchibanga à titre provisoire, pendant la durée de l'indisponibilité de M. Demeais (Jean-Paul), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire des Services Administratifs et Financiers. Ce dernier reprendra ses fonctions dès son rétablissement.

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

*Intégration.* — Par arrêté en date du 3 août 1949, M. Kanga (Michel), opérateur-radioélectricien de 5<sup>e</sup> classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Dolisie, est intégré dans le corps des commis en qualité de commis de 5<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

L'intéressé conserve dans son nouveau grade une ancienneté de 11 mois, 15 jours.

*Promotions.* — Par arrêté en date du 10 août 1949, est promu dans le corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F., l'aide météorologiste dont le nom suit, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'aide-météorologiste*

M. Mossendjo (Prosper), affecté au Gabon.

— Par arrêté en date du 10 août 1949, sont promus dans le corps local de la Police, les agents dont les noms suivent :

*Au grade de brigadier*

M. Moussa (Raphaël), en service à Pointe-Noire.

*Au grade de sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe*

MM. N'Gantchari (Pierre) ; Péla (Martin) ; Dabira (David) ; Oko (Jean) ; Yolonguïa (Gabriel) ; Kibata (Joseph), en service à Brazzaville.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'agent de Police*

1<sup>er</sup> tour choix : M. Massouéma (Jean), en service à Pointe-Noire ;

2<sup>e</sup> tour choix : M. Itoua (Gassien), en service à Brazzaville ;

3<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), M. Makita (Benoît), en service à Brazzaville ;

1<sup>er</sup> tour choix : Maka (Ignace), en service à Pointe-Noire ;

2<sup>e</sup> tour choix : Makita (Maurice), en service à Pointe-Noire ;

3<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté),  
M. Itoua Amvoule, en service à Brazzaville;

1<sup>er</sup> tour choix : M. Mokouyou (Paul), en service à Brazzaville.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'agent de Police*

1<sup>er</sup> tour choix : M. N'Goulou (Georges), en service à Pointe-Noire;

2<sup>e</sup> tour choix : Itoua (Léon), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 11 août 1949, sont promus dans le corps commun de l'Enseignement, les instituteurs adjoints, les chefs-ouvriers de l'Enseignement professionnel, les moniteurs dont les noms suivent :

*a) Instituteurs adjoints*

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur adjoint*

2<sup>e</sup> tour choix : M. Bakoula (Daniel), en service à Brazzaville.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur adjoint*

2<sup>e</sup> tour choix : M. Sanghoud (Mathurin), en service à Mayama.

*b) Chef-ouvrier de l'Enseignement professionnel*

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade de chef-ouvrier*

2<sup>e</sup> tour choix : M. Loembé (Simon), en service à la Sangha.

*c) Moniteurs*

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade de moniteur principal*

1<sup>er</sup> tour choix : M. Mamonimboua (Alphonse), en service à l'Alima-Léfini;

2<sup>e</sup> tour choix : Bimbi (Albert), en service au Kouilou;

3<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté),  
M. Makosso (Jean), en service au Pool.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de moniteur*

1<sup>er</sup> tour choix : M. Matoko (Edouard), en service à l'Alima-Léfini;

2<sup>e</sup> tour choix : M. Koukoku (Albert), en service au Pool.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de moniteur*

1<sup>er</sup> tour choix : M. Boungoussa (Samuel), en service à la Sangha;

2<sup>e</sup> tour choix : M. Agama (Gabriel), en service à la Sangha;

3<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté),  
M. Eyéné (Cosmas), en service au Niari.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade de moniteur*

M. Ombessa (Achille), en service à Kimongo.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade de moniteur*

1<sup>er</sup> tour choix : M. Okemba (Antoine), en service à Brazzaville;

2<sup>e</sup> tour choix : Ebo (Robert), en service à l'Alima-Léfini;

3<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté),  
M. Mambou (Samuel), en service à Epéna.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 9 août 1949.

— M<sup>me</sup> Verchain (Paule), institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe du degré ordinaire du corps commun de l'Enseignement est nommée directrice de l'École des filles de Poto-Poto, gérante de la Caisse de la Mutuelle scolaire et de la Caisse de menues dépenses de cet Etablissement, en remplacement de M<sup>me</sup> Ducret (Madeleine), rapatriable.

En date du 12 août.

— M. François (Georges), inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de la Police de l'A. E. F., mis à la disposition du Chef de région du Kouilou par décision du 3 juin 1949, est nommé commissaire spécial du Port de Pointe-Noire.

— M. Verchain (Albert), instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement est nommé par intérim Chef du Service de l'Enseignement du territoire en remplacement de M. Buisson rapatrié.

La présente décision prendra effet pour compter du 11 juin 1949, date de départ de M. Buisson.

### B) PERSONNEL

En date du 2 août 1949.

— L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique Dzongo (Gabriel), en service à Dongou, affecté à Bétou par décision n° 23 du 30 mai 1949 et qui n'a pas rejoint son nouveau poste, est suspendu de ses fonctions et de ses droits à la solde, pour compter du 7 juin 1949, date à laquelle il aurait dû rejoindre son poste d'affectation par le s/w « Djah ».

En date du 5 août.

Le commis de bureau auxiliaire (1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon) Dinghat (Théophile), en service à Mossaka, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala, pour servir à Impfondo, en remplacement du commis adjoint Mavoungou Bayonne, appelé à d'autres fonctions.

— Le commis de bureau à salaire journalier Yoka (Maurice), en service à Mossaka, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala, pour servir à Impfondo, en remplacement du commis Inengo, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés seront mis en route pour Impfondo dans les plus courts délais.

En date du 10 août.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1265/CP du 1<sup>er</sup> juillet 1949, plaçant le facteur de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications Samba (François), dans la position de disponibilité et sans traitement pour une période de 2 ans.

M. Samba (François), facteur de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, en service à Pointe-Noire, est placé dans la position de disponibilité et sans traitement pour une période de 2 ans, à compter du 1<sup>er</sup> août 1949.

— Le commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Samba (Albert), en service à la recette principale de Brazzaville, est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle.

M. Samba aura droit à une indemnité de licenciement égale à 1 mois de solde nette de présence.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

#### ERRATUM à l'arrêté n° 457 AE/MC du 10 mars 1949.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 457 AE/MC du 10 mars 1949, est modifié comme suit en ce qui concerne la Société indigène de Prévoyance du district de Mossendjo :

Taux de cotisation de 1949 : 20 francs;

Nombre d'adhérents : 18.227 ;

Montant du rôle : 364.540 francs.

En date du 12 août.

— M. Djembolt (Jean), commis de bureau auxiliaire (2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon), en service à Loudima, est nommé agent spécial de cette localité, en remplacement de M. Cazac.

M. Djembolt aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

## TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant création des tribunaux coutumiers dans la région du M'Bomou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1944, réglant la création et l'organisation des tribunaux coutumiers et en particulier son article 4 ;

Sur proposition du chef de région du M'Bomou,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944 sont créés dans la région du M'Bomou, les tribunaux coutumiers suivants : Bangassou ; Ouango ; Bakouma ; Obo ; Yalinga ; Ouadda ; Rafai ; Zémio.

Art. 2. — Le chef de région du M'Bomou déterminera pour chacun de ces tribunaux les cantons de leur ressort.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 août 1949.

P. DELTEIL.

## ARRÊTÉS EN ABREGÉ

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 28 juillet 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

#### Traitements et salaires

Districts :	
N'Délé.....	787 »
Fort-Sibut.....	3.088 »
Bangassou.....	4.623 »
Bakouma.....	20.010 »
Obo.....	2.905 »
Ouango.....	1.890 »
Yalinga.....	11.715 »
Bambari.....	80.645 »
Bria.....	1.971 »
Grimari.....	517 »
Kembé.....	202 »
M'Baïki.....	31.090 »
Bossembélé.....	23.533 »

### Patentes

#### Districts :

Dékoa.....	193.400 »
Bossembélé.....	68.000 »
Damara.....	40.000 »

#### Impôt personnel nominatif

#### Districts :

Ouango.....	14.900 »
Bria.....	400 »

#### Impôt personnel numérique

#### Districts :

N'Délé.....	40.200 »
Fort-Sibut.....	98.250 »
Fort-Crampel.....	6.450 »
Ouango.....	353.550 »
Ouadda.....	136.700 »
Yalinga.....	412.400 »
Bossembélé.....	62.250 »
Damara.....	25.650 »
Bria.....	118.750 »
Ippy.....	37.500 »

#### Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

#### Districts :

Dékoa.....	19.340 »
Bossembélé.....	6.800 »
Damara.....	4.000 »

— Par arrêté en date du 31 juillet 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

#### Taxe d'apprentissage

Bangui (commune).....	291.722 »
-----------------------	-----------

#### Traitements et salaires

#### Districts :

Bangui (commune).....	571.868 »
Batangafô.....	12.920 »
Bocaranga.....	4.316 »
Bouar.....	123.065 »
Bouca.....	4.000 »
Berbérati.....	221.944 »

### Patentes

#### Districts :

Bozoum.....	40.000 »
Bouar.....	919.300 »
Paoua.....	207.000 »
Berbérati.....	259.600 »
Carnot.....	236.600 »
Nola.....	20.000 »

### Licences

Bouar (district).....	88.400 »
-----------------------	----------

#### Impôt personnel nominatif

#### Districts :

Batangafô.....	2.950 »
Berbérati.....	36.200 »

#### Impôt personnel numérique

#### Districts :

Bouar.....	408.150 »
Bozoum.....	5.100 »
Berbérati.....	71.100 »
Carnot.....	1.190.400 »

#### Centimes sur patentes et licences (Chambres de commerce)

#### Districts :

Bozoum.....	4.000 »
Bouar.....	100.770 »
Paoua.....	20.700 »
Berbérati.....	25.960 »
Carnot.....	23.660 »
Nola.....	2.000 »

## DIVERS

*Création de terre autonome.* — Par arrêté en date du 30 juillet 1949, sont détachés du canton Gbamaka, faisant partie du district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui) les villages dont les noms suivent :

Makobo, Langbassi ;  
Danika, Langbassi ;  
Poumanga, Togbos ;  
Zouhougou, Langbassi ;  
Dépanga, Langbassi ;  
Abrou, Langbassi ;  
Loko, Langbassi ;  
G'Bassoroté, Langbassi ;  
Mangalo, Langbassi.

Il est créé une terre autonome Langbassi limitée par la rivière Gouangolo vers Dengou et la mare Bakora vers Akabanda, comprenant les 9 villages énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le chef de village Mangalo est désigné à compter du 1<sup>er</sup> juillet pour prendre le commandement de la terre Langbassi ainsi créée.

Il percevra à ce titre une allocation annuelle de 2.400 francs.

*Présidents et assesseurs suppléants de tribunaux.* — Par arrêté en date du 4 août 1949, les présidents et assesseurs suppléants des tribunaux indigènes de la région du M'Bomou pour l'année 1949 sont désignés comme suit :

*Tribunal de Bangassou*

Président :

Zangandou, chef de canton, coutume Zandé.

Assesseurs :

Madagrebanda, chef de village, coutume N'Zakara ;  
Bafounga, notable coutume Zandé ;  
Kembé, chef de canton coutume M'Bangui ;  
Kobo, chef de village coutume Yakoma ;  
Polici, chef de canton coutume Dendi ;  
Mamadou Ba, notable musulman.

*Tribunal de Ouango*

Président :

Kiboko, chef de village coutume Yakoma.

Assesseurs :

Zobé, notable coutume N'Zakara ;  
Gbogo, notable coutume Langba ;  
Kozobiani, chef de village coutume Yakoma ;  
Kotakaya, chef de village coutume Yakoma ;  
Ouazoua, chef de village coutume Dendi ;  
Sapo, chef de village coutume M'Bangui.

*Tribunal de Bakouma*

Président :

Bangassou-Kouanga, chef de canton coutume N'Zakara.

Assesseurs :

Lengo-Bazouma, chef de canton coutume N'Zakara ;  
Likaki, chef de village coutume N'Zakara ;  
Yangouzara, chef de village coutume Yakpa ;  
Mada-Bazouma, chef de village coutume N'Zakara ;  
Koussinguéré, capita coutume N'Zakara ;  
Mamadou, chef de village coutume musulmane.

*Tribunal de Yalinga*

Président :

Danguya, chef de canton coutume Banda.

Assesseurs :

Yandia-Boeti, chef de canton coutume Banda ;  
Yongotome, chef de village coutume Yakpa ;  
Yaffara-Gréanza, chef de village coutume Banda-Vidri ;  
Yanguéré, chef de village coutume Banda-Vidri ;  
Mamadou Ousman, chef de village coutume musulmane.

*Tribunal de Ouadda*

Président :

Bandassa, chef de canton coutume Banda-Ouadda.

Assesseurs :

Djohabone, chef de village coutume Linda ;  
Kété, chef de village coutume Banda-N'Délé ;  
Koudouvola, chef de canton coutume Banda-Tangbago ;  
Mahé, chef de village coutume Linda ;  
Mahamat Ouaddaï, chef de village coutume musulmane ;  
M'Balla, chef de village coutume Banda-Ouadda.

*Tribunal de Rafai*

Président :

Fatrane Hetman, sultan de Rafai coutume Zandé.

Assesseurs :

Adalla, chef de village coutume Zandé ;  
Zéppio, notable coutume Zandé ;  
Bachola, chef de village coutume Zandé ;  
Tendemou, chef de village coutume Zandé ;  
Banguindo, chef de village coutume Zandé ;  
Oumbaga, chef de canton coutume Banda.

*Tribunal de Zémio*

Président :

Koumboli, chef de canton coutume Zandé.

Assesseurs :

Naka, notable coutume Zandé ;  
Zanguiliwa, chef de village coutume Zandé ;  
Banangui, chef de canton coutume Zandé ;  
N'Gouyon, chef de canton coutume Zandé ;  
Bandakpa, notable coutume Zandé ;  
Bangassou-Issa, chef de village coutume Zandé.

*Tribunal d'Obo*

Président :

Bambito, chef de canton coutume Zandé.

Assesseurs :

Adekpara, chef de canton coutume Zandé ;  
Pindambaro, chef de village coutume Zandé ;  
Ligoua, chef de village coutume Zandé ;  
Fouka, chef de canton coutume Biri.  
Hellé, chef de village coutume Zandé.

*Versement de reliquat.* — Par arrêté en date du 9 août 1949, est autorisé le versement au budget local de l'Oubangui-Chari chapitre 6, article 1, rubrique 1 « recettes des exercices antérieurs » le montant du reliquat des frais de traitement à l'hôpital de Bangui abandonnés par les suivants :

Koyessie	105	quittance n° 4	du 15 octobre 1948 ;
Dixmier	110	— n° 410	du 4 novembre 1948 ;
Yando	38	— n° 401	du 23 octobre 1948 ;
Van des Borren	1.040	— n° 255	du 31 mai 1948 ;
Giavain	192	— n° 355	du 1 <sup>er</sup> juillet 1948 ;
Papa	368	— n° 411	du 5 août 1948 ;
Fey	368	— n° 518	du 15 octobre 1948 ;
Chanvigne	1.104	— n° 547	du 31 octobre 1948 ;
Haize	1.104	— n° 72	du 15 février 1948 ;
Jourdain	828	— n° 85	du 23 février 1948 ;

Total..... 5.257 (cinq mille deux cent cinquante sept francs).

*Expulsion.* — Par arrêté en date du 29 juillet 1949, il est enjoint au nommé Fontao, Marquês, da Silva, sujet portugais, né le 11 janvier 1913 à Sao Romao (Portugal), commerçant à Bangui, d'avoir à quitter immédiatement le territoire de l'A. E. F.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la police.

*Interdiction de séjour.* — Par arrêté en date du 6 août 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Haute-Sangha, Lobaye, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Ouham, sauf le district de Batangafo est interdit pour une durée de trois ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Oulibouna (Edouard), fils de Gremondo et de Banesemo né vers 1929 à Batangafo (Ouham-Pendé), condamné à trois ans de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bangui en date du 7 juillet 1949.

*Libération conditionnelle.* — Par arrêté en date du 29 juillet 1949, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Danga (Maurice), mis sous mandat de dépôt le 9 mars 1949 et condamné le 17 février 1949 à sept mois de prison par jugement contradictoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bangui.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 3 août 1949.

— M. Biays, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies nommé à titre intérimaire chef de la région de l'Ouham-Pendé par décision n° 658 du 13 avril 1949, est titularisé dans ses fonctions.

— M. Jacob (Lucien), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef de district de Mobaye (région de la Ouaka-Kotto), en remplacement de M. Fabre, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

— M. Dupon (Yves), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe chef de district et agent spécial de Bakala est chargé cumulativement et provisoirement des fonctions de chef de district de Grimari en remplacement de M. Thiellement en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

— M. Boisson (Roland), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari est nommé chef de région de l'Ouham à Bossangoa, en remplacement de M. Reydel, en instance de départ en congé.

— M. Combes, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, chef de district de Bria, assurera cumulativement et à titre provisoire les fonctions de chef de district d'Ippy, en remplacement de M. Samson, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

— M. Florent (Michel), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale mis à la disposition du chef de région de la Ouaka-Kotto est nommé agent spécial de Grimari en remplacement de M. Thiellement en instance de départ en congé et secrétaire de la Société indigène de Prévoyance de cette localité. Il percevra en qualité d'agent spécial, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 7 août.

— La décision n° 1269/CP. en date du 28 juillet 1949, nommant M. Labussière, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef du district de Berbérati et-adjoint au chef de région de la Haute-Sangha est rapportée.

M. Labussière administrateur des colonies, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari et arrivé à Bangui le 25 juillet 1949 est nommé chef du district de Berbérati en remplacement de M. Lembourbe (Fernand), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, en instance de départ en congé. Il assurera en outre les fonctions d'adjoint au chef de région en remplacement de M. Joffroy.

La présente décision prendra effet pour compter de la passation de service.

En date du 9 août.

— M. Combes, chef de district de Bria, assurant cumulativement et à titre provisoire les fonctions de chef de district d'Ippy est nommé également à titre provisoire agent spécial de cette localité.

En date du 10 août.

— M. Nabec (Robert), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, adjoint au chef de région du M'Bomou est nommé cumulativement chef de district de Bangassou en remplacement de M. Touboul, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

RECTIFICATIF à la décision de rapatriement n° 1329/CP. en date du 5 août 1949, concernant M<sup>me</sup> Lartigue.

Au lieu de :

Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts.

Lire :

« Contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts. »

Le reste sans changement.

### B) PERSONNEL

En date du 31 juillet 1949.

— L'aide-opérateur de 4<sup>e</sup> classe des P. T. T. Bembe (Thomas), ayant moins de 15 ans de service est licencié pour inaptitude physique.

L'intéressé percevra une indemnité égale à sa solde nette de présence pendant 6 mois conformément à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1948.

En date du 10 août.

— L'agent de police de 3<sup>e</sup> classe Badaoro en service au Commissariat de Police de Bangui, condamné à 4 mois de prison pour vol par jugement du 8 juin 1949, est révoqué de ses fonctions pour compter de cette date.

— La matrone accoucheuse de village Solowane (Marie), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha, est licenciée de son emploi pour le motif suivant :

« Attitude incorrecte, grossièreté et brusquerie à l'égard des femmes en couches ».

— Sont promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, à l'échelon de salaire supérieur les agents auxiliaires dont les noms suivent, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1949 :

#### 1<sup>er</sup> groupe

MM. N'Zala (Martin), interprète à Bangui (Mairie), 2 <sup>e</sup> échelon à .....	16.700 »
Pala (Joachim), planton à Bangui (Santé), 4 <sup>e</sup> échelon à .....	18.500 »

#### 2<sup>e</sup> groupe

MM. Enno (Armand), chauffeur à M'Baïki, 2 <sup>e</sup> échelon .....	20.200 »
Abdoulaye (Jean) chauffeur à Bambari, 2 <sup>e</sup> échelon .....	20.200 »
Koulet (François), chauffeur à Bossangoa, 2 <sup>e</sup> échelon .....	20.200 »

MM. Kobo (Charles), chauffeur à Bangassou, 2 <sup>e</sup> échelon .....	20.200 »
Moussa (André), chauffeur à Bangassou, 2 <sup>e</sup> échelon .....	20.200 »
Dopekuluyen (Charles), commis de bureau à Bangui (Finances), 2 <sup>e</sup> échelon à .....	20.200 »
Damango (Paul), commis d'ordre à Alindao, 4 <sup>e</sup> échelon à .....	23.900 »
Bakouma (Roger) commis de bureau à Bangui (Mines), 9 <sup>e</sup> échelon à .....	39.200 »

En date du 11 août.

— Sont nommés à la deuxième catégorie les matrones accoucheuses de village : Kouane (Thérèse), et Nambona (Marie), en service à Bossangoa (département sanitaire de l'Ouham).

RECTIFICATIF à la décision n° 1289/CP. en date du 31 juillet 1949.

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1289/cp. en date du 31 juillet 1949, est ainsi modifié :

*Nouvel article 1<sup>er</sup>.* — « Le contrat en date du 18 novembre 1948 et son avenant en date du 24 janvier 1949, engageant M. Koukou (Etienne) en qualité de dessinateur contractuel à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1948, sont résiliés de plein droit pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1949 date de son admission dans le corps commun des agents des Travaux publics.

Le reste sans changement.

DIVERS

En date du 29 juillet 1949.

— Une avance de 100.000 francs, imputable au Budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949, chapitre F, titre 1, article 1, est consentie à M. Plat, lieutenant d'Administration, gestionnaire de l'hôpital de Bangui, pour assurer les menus achats et dépenses qui se soldent immédiatement, justifiable dans les formes réglementaires.

En date du 3 août.

— Le montant de la Caisse de menues dépenses instituée à Bouar par la décision n° 335, est porté de 100.000 francs à 300.000 francs.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

*Agrégations.* — Par arrêté en date du 4 août 1949, M. Rullier (Pierre), agent auxiliaire non classé, titulaire d'un Certificat d'Etudes primaires et d'un Diplôme de sortie de l'Ecole professionnelle de Douala (territoire du Cameroun), est agréé dans le Corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, tant pour l'ancienneté qu'au point de vue de la solde.

— Par arrêté en date du 8 août 1949, M. Toralta (Maurice), écrivain auxiliaire non classé en service au Cabinet du Gouverneur (section Personnel), titulaire d'un Diplôme des Ecoles supérieures territoriales, est agréé dans le Corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

*Intégration.* — Par arrêté en date du 8 août 1949, le moniteur d'Agriculture de 5<sup>e</sup> classe stagiaire M. Ahmed Madiengue, est intégré dans le cadre secondaire du Corps commun des Agents de culture de l'A. E. F., en qualité d'agent de culture de 5<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Ahmed Madiengue est maintenu dans son ancienne affectation.

*Promotions.* — Par arrêté en date du 3 août 1949, est promu pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, tant pour l'ancienneté qu'au point de vue de la solde au grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe M. Terap, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Services Administratifs et Financiers.

— Par arrêté en date du 3 août 1949, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, tant pour l'ancienneté qu'au point de vue de la solde, les Infirmiers-vétérinaires du Corps commun de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

*Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix : Abba Kebi, en service à Bongor ;

2<sup>e</sup> tour choix : Mahamat Hadjor, en service à Fort-Lamy.

*Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix : Sakin, en service à Abécher ;

2<sup>e</sup> tour choix : Kossioko, en service à Moussoro.

*Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix : N'Gartéal N'Garo, en service à Fort-Lamy ;

2<sup>e</sup> tour choix : M'Baïoum (Paul), en service à Fort-Lamy.

1<sup>er</sup> tour choix : Marabaye (Maurice), en service à Abougadam ;

2<sup>e</sup> tour choix : Ramadan O/Adoum, en service à Moussoro ;

1<sup>er</sup> tour choix : Gassadina (Daniel), en service à Mao.

— Par arrêté en date du 4 août 1949, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du service des Douanes dont les noms suivent, en service au Tchad :

*Au grade de commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. N'Vogoh (Théophile), commis principal de 3<sup>e</sup> classe, en service à Fort-Lamy.

*Au grade de sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

M. Arouna, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe en service à Fort-Lamy.

*Au grade de sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Tadjikoum, sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe, en service à Mogroum (région de Mayo-Kebbi) ;

Picci Bangali, sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe, en service à Fort-Lamy.

*Au grade de sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe*

M. Moudzougou (Prosper), sous-brigadier de 5<sup>e</sup> classe, en service à Fort-Lamy.

— Par arrêté en date du 4 août 1949, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du service des Douanes dont les noms suivent, en service au Tchad :

*Au grade de sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

M. Abd-El-Ker, sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe, en service à Goz-Beïda (région du Ouaddaï).

*Au grade de sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Bouteye Moussa ;  
Mahamat Akouna ;  
Mamadou Baguirmi, sous-brigadiers de 4<sup>e</sup> classe, en service à Fort-Lamy ;  
Abdoulaye II, sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe, en service à Boi (région du Kanem).

*Au grade de sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Mayo (Jean-Marie), sous-brigadier de 5<sup>e</sup> classe, en service à Adré (région du Ouaddaï) ;  
Issa Boko, sous-brigadier de 5<sup>e</sup> classe, en service à Rig-Rig (région du Kanem).

— Par arrêté en date du 8 août 1949, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, tant pour l'ancienneté qu'au point de vue de la solde, les moniteurs du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service au Tchad :

*Au grade de moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Eboule (Alexandre), en service à Fort-Lamy ;  
N'Epah (Germano), en service au Salamat ;  
Milandou (Paul), en service au Chari-Baguirmi ;  
Yoguelin (Paul), en service au Moyen-Chari.

*Au grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - M. N'Dongo (Marc), en service au Logone ;  
2<sup>e</sup> tour choix. - M. Mosairo (François), en service au Ouaddaï ;  
M. Lauteny (Paul), en service à Fort-Lamy.

*Au grade de moniteur de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - M. Moungar (Silas) ;  
2<sup>e</sup> tour choix. - M. Tolban (Paul), en service au Moyen-Chari.

*Au grade de moniteur de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - M. Patrice (Albert), en service au Batha ;  
2<sup>e</sup> tour choix. - M. Sandjou (Jean), en service au Moyen-Chari.

— Par arrêté en date du 8 août 1949, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, tant pour l'ancienneté qu'au point de vue de la solde, les infirmiers et infirmières dont les noms suivent, en service au Tchad :

*Au grade d'infirmier de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Fatouma Kouloubaly, en service au Kanem ;  
2<sup>e</sup> tour choix. - Moate (Joseph), en service au Batha.

*Au grade d'infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Mahamat Soénig, en service au Ouaddaï ;  
2<sup>e</sup> tour choix. - Bouchara B/Brahim, infirmière en service au Ouaddaï ;  
1<sup>er</sup> tour choix. - Ouaouel (Paul), en service au Chari-Baguirmi ;  
2<sup>e</sup> tour choix. - Ali Banana, en service au Mayo-Kebbi ;  
1<sup>er</sup> tour choix. - Barka Gaye, en service au Salamat.

*Au grade d'infirmier de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Mahamat Senoussi, en service au Chari-Baguirmi ;  
2<sup>e</sup> tour choix. - Mahamat Saléh, en service au Mayo-Kebbi ;  
1<sup>er</sup> tour choix. - Doungous Bikoumou, en service au Kanem ;  
2<sup>e</sup> tour choix. - Gougou Kachoua, en service au Kanem ;  
1<sup>er</sup> tour choix. - Bengnita Djibrine, en service au Moyen-Chari ;  
2<sup>e</sup> tour choix. - Dessendi Gama, en service au Ouaddaï ;  
1<sup>er</sup> tour choix. - Mahamat Baguirmi, en service au Ouaddaï ;  
2<sup>e</sup> tour choix. - Lakoué (Daniel), en service au Kanem ;  
1<sup>er</sup> tour choix. - Mahamat Zougoulou, en service au Batha ;  
2<sup>e</sup> tour choix. - Maimounia B/Adoum, infirmière en service au Chari-Baguirmi ;

1<sup>er</sup> tour choix. - Mahamat Yaliko, en service au Mayo-Kebbi ;

2<sup>e</sup> tour choix. - Guerguinoum (Oscar), en service au Chari-Baguirmi.

*Au grade d'agent sanitaire d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Guemta (Daniel), en service au Moyen-Chari.

*Articles rapportés.* — Par arrêté en date du 30 juillet 1949, est et demeure rapporté l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 427/p. du 31 décembre 1948, portant l'intégration dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. d'un certain nombre d'agents auxiliaires non classés en service dans le territoire du Tchad :

En ce qui concerne M. Koumbaye (Gabriel), commis de bureau auxiliaire, en service à Fort-Archambault, qui ne remplissait pas les conditions nécessaires à l'intégration dans le cadre des auxiliaires classés.

Le reste sans changement.

— Par arrêté en date du 8 août 1949, est et demeure rapporté, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 427/p. du 31 décembre 1948, portant l'intégration dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. d'un certain nombre d'agents auxiliaires non classés en service dans le territoire du Tchad :

En ce qui concerne l'infirmière auxiliaire Fatoume Bent Abakar, en service à l'hôpital de Fort-Lamy.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 231 en date du 1<sup>er</sup> août 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directs et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillées ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Fort-Lamy (Commune).....	1.444.010 »
Districts de :	
Bokoro.....	12.000 »
Massakory.....	31.400 »
Ati.....	194.380 »
Oum-Hadjer.....	27.000 »
Moussoro.....	71.600 »
Mao.....	4.150 »
Largeau.....	113.435 »
Zouar.....	1.200 »
Fort-Archambault.....	572.300 »
Kélo.....	21.800 »
Moundou.....	5.600 »
Abécher.....	877.110 »
Biltine.....	7.200 »
Goz-Beïda.....	13.000 »
Am Timan.....	27.400 »
Melfi.....	5.600 »

*Chiffre d'affaires*

Fort-Lamy (commune).....	516.400 »
Districts de :	
Boussou.....	10.590 »
Ati.....	19.003 »
Fort-Archambault.....	132.906 »
Abécher.....	67.620 »

*Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)*

Fort-Lamy (commune).....	51.637 »
Districts de :	
Boussou.....	1.059 »
Ati.....	1.900 »
Fort-Archambault.....	13.290 »
Abécher.....	6.762 »

*Centimes communaux sur chiffre d'affaires*

Fort-Lamy (commune).....	25.824 »
--------------------------	----------

*Patentes*

Fort-Lamy (commune).....	275.650 »
Districts de :	
Boussou.....	12.750 »
Massénya.....	55.500 »
Léré.....	40.700 »
Ati.....	27.500 »
Moussoro.....	11.000 »
Rig-Rig.....	9.000 »
Doba.....	42.000 »
Abécher.....	5.500 »
Adré.....	750 »
Goz-Beïda.....	5.000 »

*Centimes (Chambres de Commerce) sur patentes*

Fort-Lamy (commune).....	27.565 »
Districts de :	
Boussou.....	1.275 »
Massénya.....	5.550 »
Léré.....	4.070 »
Ati.....	2.750 »
Moussoro.....	1.100 »
Rig-Rig.....	900 »
Doba.....	4.200 »
Abécher.....	550 »
Adré.....	75 »
Goz-Beïda.....	500 »

*Foncier bâti*

Fort-Lamy (commune).....	653.940 »
Districts de :	
Bongor.....	21.060 »
Fianga.....	9.900 »
Léré.....	17.820 »
Pala.....	13.743 »
Fort-Archambault.....	515.970 »
Koumra.....	25.920 »
Kélo.....	12.105 »
Doba.....	99.045 »
Moundou.....	58.142 »
Abécher.....	83.880 »

*Centimes Communaux (sur foncier bâti)*

Fort-Lamy (commune).....	326.968 »
--------------------------	-----------

*Foncier non bâti*

Fort-Archambault (district).....	648 »
----------------------------------	-------

*Impôt général sur le revenu*

Fort-Lamy (commune).....	235.325 »
--------------------------	-----------

## Districts de :

Massakory.....	594 »
Ati.....	28.849 »
Moussoro.....	1.191 »
Fort-Archambault.....	30.579 »
Abécher.....	6.966 »
Am-Timan.....	1.728 »

*Centimes Communaux (impôt général sur le revenu)*

* Fort-Lamy (commune).....	11.733 »
----------------------------	----------

*Impôt personnel nominatif*

## Districts de :

Boussou.....	10.850 »
Massakory.....	51.325 »
Bongor.....	98.150 »
Léré.....	12.600 »
Ati.....	25.200 »
Moussoro.....	4.125 »
Goz-Beïda.....	1.400 »

*Impôt numérique*

## Districts de :

Ati.....	5.500 »
Zouar.....	360 »

*Taxe sur les oisifs*

Boussou (district).....	1.000 »
-------------------------	---------

*Taxe sur bétail*

## Districts de :

Boussou.....	1.740 »
Ati.....	1.495 »
Zouar.....	213 »

## DIVERS

*Encaisses d'agences spéciales.* — Par arrêté en date du 8 août 1949, le montant maximum autorisé des encaisses des agences spéciales du territoire du Tchad dépendant du centre de sous-ordonnement de Fort-Lamy est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949 :

*Région du Chari-Baguirmi*

Boussou.....	2.500.000 »
Massénya.....	1.500.000 »
Bokoro.....	1.500.000 »
Massakory.....	1.500.000 »

*Région du Batha*

Ati.....	4.000.000 »
Mongo.....	3.000.000 »
Oum-Hadjer.....	1.500.000 »

*Région du Mayo-Kébbi*

Bongor.....	4.000.000 »
Fianga.....	2.000.000 »
Léré.....	2.000.000 »
Pala.....	1.500.000 »

*Région du B. E. T.*

Largeau.....	6.000.000 »
Fada.....	4.000.000 »
Zouar.....	5.000.000 »

*Région du Kanem*

Mao-Bol.....	3.000.000 »
* Moussoro.....	5.000.000 »
Rig-Rig.....	1.000.000 »

Le chef du Service Financier et le Trésorier particulier du Tchad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

*Crédits supplémentaires et annulation de crédits.* — Par arrêté en date du 9 août 1949, les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du Territoire, exercice 1949.

Chap. B, titre I, art. 8, rub. 1. - Inspection des Affaires administratives.....	60.000 »
Chap. B, titre VI, art. 24, rub. 1. - Santé publique et Assistance médicale.....	516.000 »
Chap. C, titre I, art. 6, rub. 1, paragr. 1. - Inspection des affaires administratives.....	365.000 »
Chap. C, titre I, art. 6, rub. 1, paragr. 1. - 1. Fournitures bureau.....	10.000 »
Chap. C, titre I, art. 6, rub. 1, paragr. 1. - 2. Machine à écrire.....	30.000 »
Chap. C, titre I, art. 6, rub. 1, paragr. 1. - 3. Mobilier de bureau.....	75.000 »
Chap. C, titre I, art. 6, rub. 1, paragr. 1. - 4. Entretien véhicules.....	100.000 »
Chap. C, titre I, art. 6, rub. 1, paragr. 1. - 5. Mobilier et entretien Hôtel.....	150.000 »
Chap. C, titre II, art. 9, rub. 2, paragr. 1. - Service général achat frigidaires.....	130.000 »
Chap. C, titre II, art. 9, rub. 2, paragr. 2. - Eclairage des Services.....	155.000 »
Chap. C, titre II, art. 10, rub. 1. - Achat et locations d'immeubles.....	250.000 »
Chap. C, titre IV, art. 19, rub. 1, paragr. 6. - Entretien véhicules et carburants (T. P.).....	440.000 »
Chap. E, titre I, art. 2, rub. 7, (paragr. nouveau). - Mission Hydrographique.....	500.000 »
Chap. E, titre II, art. 5, rub. 1. - Fêtes publiques et réceptions officielles.....	200.000 »

Chap. E, titre IV, art. 8, rub. 1. - Dépenses mprévues.....	200.000 »
Chap. D, titre I, art. 1 <sup>er</sup> , rub. 1, paragr. 2. - Entretien bâtiments Santé.....	250.000 »

Il sera fait face à ces ouvertures de crédits de la façon suivante :

*Annulation de Crédits*

Chap. B, titre II, art. 13, rub. 1. - Sûreté Police.....	681.900 »
Chap. B, titre III, art. 17, rub. 1. - Enre- gistrement, Domaines, Timbres.....	561.000 »
Chap. B, titre V, art. 20, rub. 1. - Eaux et Forêts.....	508.000 »
Chap. C, titre III, art. 17, rub. 1. - Enre- gistrement, Domaines, Timbres.....	152.100 »
Chap. C, titre V, art. 21, rub. 1. - Eaux et Forêts.....	48.000 »
Chap. D, titre II, art. 6, rub. 1. - Main d'œuvre Eaux et Forêts.....	70.000 »
Chap. G, titre I, art. 5. - Combiné Doba..	1.045.000 »

Le présent arrêté sera soumis à la ratification du Conseil représentatif du Tchad lors de sa prochaine session.

*Circulation Interdite.* — Par arrêté en date du 2 août 1949, la circulation est rigoureusement interdite sur la route Fort-Archambault-Fort-Lamy, à compter du 1<sup>er</sup> août 1949 et jusqu'à nouvel avis.

Il sera procédé à la publication d'urgence de cet arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté Fédéral en date du 16 mai 1936.

*Interdictions de séjour.* — Par arrêté en date du 8 août 1949, le séjour dans la région du Chari-Baguirmi est interdit pour une durée de 5 années au nommé Yatoungou (Philippe) sexe masculin né vers 1925 à Batangafo, district de Batangafo, territoire de l'Oubangui-Chari, célibataire, précédemment boy-cuisinier à Fort-Lamy, condamné pour vol par jugement en date du 30 juillet 1947, du Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy à 2 années d'emprisonnement et à 5 années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 8 août 1949, le séjour dans la région du Chari-Baguirmi est interdit pour une durée de 5 années au nommé Gasmambaye, sexe masculin, fils de Riongar et de Dodia, né vers 1922 à Fort-Archambault, région du Moyen-Chari, territoire du Tchad, célibataire, précédemment chauffeur à Fort-Lamy, condamné pour vol par jugement en date du 30 juillet 1947, du Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy à 2 années d'emprisonnement et à 5 années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 8 août 1949, le séjour dans la région du Chari-Baguirmi est interdit pour une durée de 5 années au nommé Djibrime Assame, sexe masculin, fils de Moussa et de Haoua né vers 1926 à Coundi, district de Koumra, territoire du Tchad, célibataire, précédemment manœuvre à Fort-Lamy, condamné pour vol par jugement en date du 19 juillet 1947, du Tribunal de paix à attributions correctionnelles de Fort-Lamy à 2 années d'emprisonnement et à 5 années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 8 août 1949, le séjour dans la région du Moyen-Chari est interdit pour une durée de 5 années au nommé Koumadibaye, sexe masculin, fils de Koumadibaye et de Diamba, né vers 1926 à Kobidoze, district de Fort-Archambault, territoire du Tchad, célibataire, précédemment menuisier à Fort-Archambault, condamné pour vol par jugement en date du 16 juillet 1946, du Tribunal de premier degré de Fort-Archambault, à 3 années d'emprisonnement et à 5 années d'interdiction de séjour.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 4 août 1949.

— M. Mosrin (Jacques), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans d'Administration générale des colonies, chef du poste de contrôle administratif de Bol, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du poste de Douanes de Bol, en remplacement du brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes Clottes, rapatrié.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de M. Mosrin.

En date du 5 août.

— Pendant l'absence de M. Casamatta (François), Secrétaire général du Tchad, en mission à Brazzaville, M. Hersé, inspecteur des Affaires administratives du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Territoire.

En date du 6 août.

— Le chef de Bataillon Denat, est nommé chef du district de Moussoro, en remplacement du chef de Bataillon Fournier, appelé à d'autres fonctions.

— Le capitaine d'Etat, chef de district de Moussoro par intérim, reprend ses fonctions d'adjoint au chef de district.

— M. de Ponton d'Amecourt, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans d'Administration générale des colonies, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal de Bongor.

M. de Ponton d'Amecourt percevra à cette occasion l'indemnité de fonction prévue.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

### B) PERSONNEL

En date du 29 juillet 1949.

— Un déplacement d'office est infligé à l'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe Tombalbaye (François).

### DIVERS

En date du 8 août 1949.

— Est autorisé à Fort-Archambault l'économat ouvert par la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française sous le régime de l'arrêté général n° 1171/IGR du 27 avril 1949, et dont un exemplaire des statuts en date du 25 juin 1949 déposés à l'Inspection territoriale du travail, est joint à la présente décision.

En date du 10 août.

— Cinq cours d'adultes sont ouverts à l'école régionale de Fort-Archambault à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Les instituteurs adjoints Bongopass (Rémy), Mahamat (Martin), Bokoli (Honoré); les moniteurs de l'Enseignement M'Npah (Germano) et Tolban (Paul) sont chargés de ces cours et auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 susvisé dans la limite de 3 heures par semaine pour chaque cours, sur présentation d'un certificat de service fait établi par M. le Directeur de l'école régionale de Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1949.

## PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

**Attribution.** — Par arrêté en date du 11 août 1949, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite Soredia, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour pierres précieuses exclusivement ci-après :

**N° 1497-22.** — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 775 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Douma et Limbe et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 305° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 35' 30" Sud ; long. : 12° 29' 30" Est Greenwich.

**N° 1498-22.** — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 370 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Goyana et Tsingui et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 342° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 40' 30" Sud ; long. : 12° 35' 30" Est Greenwich.

**N° 1499-22.** — Carré de 10 kilomètres de N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 990 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Tsongo et Boungou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 277° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 40' 30" Sud ; long. : 12° 40' 30" Est Greenwich.

**N° 1500-22.** — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 470 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Zingue et Bouyana et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 336° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 40' 30" Sud ; long. : 12° 51' 30" Est Greenwich.

**N° 1501-22.** — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 450 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lendongo et Mourabi (affluents de Banianka) et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 9° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 13° 24' 0" Est Greenwich.

**N° 1502-22.** — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.300 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Binouma et Missami-Missami (affluents de Banianka) et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 307° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 13° 29' 30" Est Greenwich.

**N° 1503-22.** — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 140 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ebouti I et Ebouti II et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 15° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 13° 34' 30" Est Greenwich.

**N° 1504-22.** — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 830 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Makelele et Ounounou (affluents de l'Ogooué) et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 310° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 13° 29' 30" Est Greenwich.

**N° 1505-22.** — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 50 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Banianka et Bongolo (affluents de l'Ogooué) et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 178° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 13° 24' 0" Est Greenwich.

**N° 1506-22.** — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 650 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Nyenga et Panga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 340° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 46' 0" Sud ; long. : 11° 14' 0" Est Greenwich.

N° 1507-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Misoukou et Moana Misoukou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 108° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 46' 0" Sud ; long. : 11° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1508-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 900 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Oumina et Mangoungua et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 90° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 46' 0" Sud ; long. : 11° 19' 0" Est Greenwich.

N° 1509-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 850 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ouvivou (source I et source II) et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 116° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 46, 0" Sud ; long. : 11° 24' 30" Est Greenwich.

N° 1510-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ogoulou et Micounzou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 347° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 46' 0" Sud ; long. : 11° 30' 0" Est Greenwich.

N° 1511-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ogoulou et Iyinzé et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 229° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 46' 0" Sud ; long. : 11° 35' 0" Est Greenwich.

N° 1512-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Maremba Moana Maremba.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 46' 0" Sud ; long. : 11° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1513-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Mwalou et Moana Mwalou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 40' 30" Sud ; long. : 11° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1514-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Iképi et Divéla Moana.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 40' 30" Sud ; long. : 11° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1515-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Younou et Moana Younou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 40' 30" Sud ; long. : 11° 08' 0" Est Greenwich.

N° 1516-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 250 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Toughou et Moana Toughou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 180° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 35' 30" Sud ; long. : 11° 08' 0" Est Greenwich.

N° 1517-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Kengué Mongo I et Kengué Mongo II.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 35' 30" Sud ; long. : 11° 14' 0" Est Greenwich.

N° 1518-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ikobey et Raka et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 237° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 30' 0" Sud ; long. : 11° 08' 0" Est Greenwich.

N° 1519-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 800 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ikobey et Dibanzi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 80° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 30' 0" Sud ; long. : 11° 14' 0" Est Greenwich.

N° 1520-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Bongo et Moana Bongo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 26' 0" Sud ; long. : 11° 08' 0" Est Greenwich.

N° 1521-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Dibeïye et Moana Dibeïye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 26' 0" Sud ; long. : 11° 14' 0" Est Greenwich.

N° 1522-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 600 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ikobey et Miwaki et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 126° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 19' 0" Sud ; long. : 11° 08' 0" Est Greenwich.

N° 1523-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Noumbo et Moana Noumbo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 316° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 19' 0" Sud ; long. : 11° 14' 0" Est Greenwich.

N° 1524-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 180 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mitsora et Pango et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 149° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 19' 0" Sud ; long. : 11° 19' 0" Est Greenwich.

N° 1525-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5 kil. 600 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Obo et Moana Obo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 318° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 14' 0" Sud ; long. : 11° 24' 30" Est Greenwich.

N° 1526-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Obo et Migongo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 101° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 14' 0" Sud ; long. : 11° 29' 30" Est Greenwich.

N° 1527-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Ikoy-Lipika et Mouranga.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 14' 0" Sud ; long. : 11° 35' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 août 1949, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite SOREDIA, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour pierres précieuses exclusivement ci-après :

N° 1528-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E. O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 990 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bangoubou et Bapagassa et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 61°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 2° 46' 00" Est Greenwich.

N° 1529-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 845 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mabagiba et Moutsiengué et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 264°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 12° 35' 0" Est Greenwich.

N° 1530-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 850 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Maniembé et Mandopo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 55°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 12° 46' 30" Est Greenwich.

N° 1531-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 900 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Moubougou et Lessala et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 134°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 12° 40' 50" Est Greenwich.

N° 1532-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 340 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mangala et Litiembé et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 203°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 12° 30' 0" Est Greenwich.

N° 1533-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 880 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Baniembé et Sambou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 84°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 12° 35' 0" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1534-22. — Carré de 10 km. de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 830 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Monssoungou et Tomba et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 6° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 12° 30' 0" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1535-22. — Carré de 10 km. de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé au confluent des rivières Milodi et Elassa.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 12° 46' 0" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1536-22. — Carré de 10 km. de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 350 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Ogooué et Letili et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 151° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 14' 0" Sud ; long. : 13° 34' 30" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1537-22. — Carré de 10 km. de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.000 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Migala et Maissa et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 2° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 14' 0" Sud ; long. : 13° 29' 0" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1538-22. — Carré de 10 km. de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 100 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Tonga et Bambomo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 275° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 14' 0" Sud ; long. : 13° 40' 0" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1539-22. — Carré de 10 km. de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mamouna et Samba et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 94° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 14' 0" Sud ; long. : 13° 46' 0" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1540-22. — Carré de 10 km. de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.700 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Eba et Befla et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 85° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 14' 0" Sud ; long. : 13° 52' 0" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1541-22. — Carré de 10 km. de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.000 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mikala et Letala et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 97° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 14' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

#### AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

**Renouvellement.** — Par arrêté en date du 6 août 1949, l'autorisation personnelle de recherches minières valable pour les substances minérales de la quatrième catégorie est renouvelée au nom de M. Schuller (Louis), pour une première période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

**Octroi** — Par arrêté en date du 16 août 1949, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à l'Union Minière Panafricaine sous le n<sup>o</sup> 354 pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté l'Union Minière Panafricaine pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur vingt périmètres de 100 kmq.

#### PERMIS D'EXPLOITATION DE RECHERCHES MINIÈRES

**Renouvellement.** — Par arrêté en date du 19 août 1949 le permis d'exploitation n<sup>o</sup> CXXVIII-20 valable pour or exclusivement est renouvelé au nom de la Société Minière du Kouilou pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

#### PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

**Renouvellements.** — Par arrêté en date du 19 août 1949, les permis des recherches minières nos 1012-22 à 1043-22, valables pour pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite SOREDIA, pour une première période de deux ans à compter du 2 septembre 1949.

— Par arrêté en date du 19 août 1949, les permis de recherches minières nos 1001-14 à 1011-14, valable pour or exclusivement sont renouvelés au nom de la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite COREGA pour une première période de deux ans à compter du 13 septembre 1949.

— Par arrêté en date du 19 août 1949, le permis d'exploitation n<sup>o</sup> CCCXCIII-304, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Minière de Mitzié pour une première période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949.

— Par arrêté en date du 19 août 1949, les permis de recherches minières nos 1251-22 à 1263-22, valables pour pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite SOREDIA pour une première période de deux ans à compter du 2 septembre 1949.

— Par arrêté en date du 19 août 1949, les permis de recherches minières n° 1044-22 à 1246-22, valables pour pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite SOREDIA pour une première période de deux ans à compter du 2 septembre 1949.

#### AUTORISATION DE TRANSFERT

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 16 août 1949, est autorisé le transfert à la Société Minière de Baboua, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 353, des permis d'exploitation n° DLVIII-413 accordé par arrêté n° 2705/M du 30 septembre 1946, n° 668-E-414 accordé par arrêté n° 364/M du 9 février 1948, n° 708-E-545 accordé par arrêté n° 1944/M du 9 juillet 1948, n° CCCVI-297 accordé par arrêté n° 264/M du 7 février 1945, dont la Société Minière de Baboua est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation;

Mention de ce transfert a été portée par les soins du Service des Mines sur le registre de permis d'exploitation;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

#### AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

*Oubangui-Chari.* — Par décision en date du 6 août 1949, M. J. P. Oswald est agréé comme représentant de M. Gaston (Michel) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

## SERVICE FORESTIER

#### DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946

*Gabon.* — 26 mars 1949. — Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C. G. P. P. O.) 5.000 hectares.

*Lot n° 1.* — Région d'Iguèla district d'Omboué (Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 3 kilomètres 2.500 ha.

A est à 2 kil. 500 du village Nengué-Biembé suivant orientation géographique de 134°.

B est à 8 kil. 333 de A suivant orientation géographique de 193°.

C est à 3 kilomètres de B suivant orientation géographique de 283°.

D est à 8 kil. 333 de C suivant orientation géographique de 13°.

A est à 3 kilomètres de D suivant orientation géographique de 103°.

*Lot n° 2.* — Région de la Haut-M'Boumi, district de N'Djolé (Ogooué-Maritime).

Trapèze A B C D de 2.500 hectares.

Point de base: borne en ciment à l'emplacement de l'ancien village de Komandéké sur la rivière M'Boumi.

A est à 17 kil. 810 du point de base suivant orientation géographique de 287° 39'.

B est à 5 kil. 025 de A suivant orientation géographique 327° 30'.

C est à 5 kil. 050 de B suivant orientation géographique de 272° 30'.

D est à 7 kil. 050 de C suivant orientation géographique de 272° 30'.

26 mars 1949, Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C. G. P. P. O.) 2.500 hectares, région du Rembo-Rovi district d'Omboué. (Ogooué-Maritime).

Quadrilatère A B C D de 2.500 hectares.

Point d'origine N, au confluent des rivières Rembo-Rovi et Offobou.

A est à 7 kil. 958 de N. suivant orientation géographique de 322° 48' 10".

B est à 2 kil. 786 de A suivant orientation géographique de 27°.

C est à 7 kil. 700 de B suivant orientation géographique de 287°.

D est à 4 kil. 734 de C suivant orientation géographique de 180°.

A est à 6 kil. 099 de D suivant orientation géographique de 90°.

#### DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRES APRÈS ADJUDICATION

*Gabon.* — 24 juin 1949. — Collin (Jacques) 500 hectares bois divers région de Djonogou (district d'Omboué).

Carré de 2 kil. 236 de côté.

Point d'origine O = embarcadère Barral sur la rivière Gouboué, à Dionogou.

Le point A est situé à 4 kil. 250 de O suivant un orientation géographique de 354 degrés.

Le point B est situé à 2 kil. 236 de A, suivant un orientation de 40 degrés.

Le carré se construit au N.-E. de la base A B.

24 juin 1949, Moutarlier (Paul) 500 hectares okoumé région de la rivière Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Rectangle de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Yong et Bengale.

De O à A 470 mètres selon un orientation géographique de 13° 30'.

De A à B 5 kilomètres selon un orientation géographique de 355°.

De B à C 1 kilomètre selon un orientation géographique de 85°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

4 juillet 1949, Berthier (Emile) 500 hectares okoumé région de la M'Bé district de Libreville, région de l'Estuaire.

Rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kil. 000.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières M'Bé et M'Boma.

Le point de base A est à 1 kil. 400 du point O suivant un orientation géographique de 18°.

Le point B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 45°.

Le rectangle se construit au S.-O. de la base A B.

*Moyen-Congo.* — 2 juin 1949. — Société Afrique et Congo, 2.500 hectares, bois divers, Matali, région de la Sangha, district de Ouesso :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres ;

Le point d'origine G est situé à l'ancien village Bopembé au bord du lac Bopembé ;

Le point de base E est à 850 mètres du point G selon un orientation géographique de 40° ;

Le point A est à 650 mètres du point E selon un orientation géographique de 130° ;

Le point B est à 3 kil. 350 du point E selon un orientation géographique de 310° ;

Le rectangle se construit à partir de la base A B vers le Nord-Ouest.

— 10 juillet 1949. — Sofico (Société des Fibres Coloniales), 500 hectares, bois divers, route du Gabon, col du Petit Bamba, région du Niari, district de Dolisie.

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres. Point de départ : Borne en ciment des grands itinéraires au sommet du col du Petit Bamba.

Le point de base O est à 1 kilomètre à l'Est géographique du point de départ.

Le point A est à 1 kilomètre au Nord géographique du point O.

Le point B est à 1 kilomètre au Sud géographique du point O.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

#### DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'OKOUMÉ APRÈS ADJUDICATION

*Gabon.* — 27 juillet 1949. — Ekomié (Félix), 2.500 hectares région de la Liby (Cocobeach) :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Point d'origine O : confluent des rivières Liby et Kouéré-Kouéré ;

A est à 1 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 154° 50' ;

B est à 3 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 200° ;

C est à 8 kil. 600 de B selon un orientation géographique de 290° ;

D est à 2 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 20° ;

E est à 5 kil. 100 de D selon un orientation géographique de 110° ;

F est à 1 kilomètre de E selon un orientation géographique de 20° ;

A est à 3 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 110°.

— 25 février 1949. — Nicolas (André), 2.500 hectares, région de la N'Zémé (Libreville) :

Carré de 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

Point d'origine A : confluent des rivières N'Zémé et Mendock.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 340°.

Le carré se construit à l'Est de A B.

#### DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ (au titre de l'article 120)

*Gabon.* — 26 juillet 1949. — Békalé (Ignace), 500 hectares région de la Rogolié.

Point d'origine O : confluent des rivières Rogolié et Niabour.

Le point M de la base A B est à 0 kil. 500 au Nord géographique de O.

A est à 0 kil. 300 à l'Ouest géographique de M.

B est à 2 kil. 200 à l'Est géographique de M.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

#### RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

*Gabon.* — Par arrêté en date du 20 août 1949, il est accordé à M<sup>me</sup> Liebert, sous réserve des droits des tiers pour une période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1949 au 1<sup>er</sup> octobre 1950, le renouvellement simple de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares n° 16.

Ce permis situé dans la région de l'Ollandé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 50 sur 2 kilomètres ;

Le point O se trouve à 2 kil. 840 à l'Ouest géographique du confluent des rivières Bala et Ollandé ;

Le point A se trouve à 0 kil. 680 au Nord géographique du point O ;

Le point B se trouve à 1 kil. 320 au Sud géographique du point O ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Tel d'ailleurs qu'il est défini par l'arrêté n° 1089 du 1<sup>er</sup> octobre 1947 et représenté au plan joint à cet arrêté.

— Par arrêté en date du 20 juillet 1949, il est accordé à la Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.), sous réserve des droits acquis par des tiers, pour une période allant du 13 octobre 1949 au 13 octobre 1950, le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares, correspondant à l'ex-permis de coupe industriel n° 2380.

Le renouvellement concerne un terrain situé dans le bassin de la rivière Mandjibé (district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime est déterminé comme suit :

*Lot n° 1.* — 2.500 hectares, rectangle A B C D de 3 kil. 125 sur 8 kilomètres ;

Le point de rattachement O : confluent des rivières grande et petite N'Zondo.

A est situé à 2 kil. 520 de O suivant un orientation géographique de 148° 30' ;

B est situé à 3 kil. 125 de A suivant un orientation géographique de 243° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

*Lot n° 2.* — 2.500 hectares polygone A B C D E F.

Le point de rattachement O : confluent des rivières grande et petite Gouamélongoué :

A est situé à 2 kil. 960 de O suivant un orientation géographique de 230° 30' ;

B est situé à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 280° ;

C est situé 8 kil. 076 de B suivant un orientation géographique de 10° ;

D est situé à 2 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 100° ;

E est situé 4 kil. 870 de D suivant un orientation géographique de 190° ;

F est situé à 1 kil. 500 de E suivant un orientation géographique de 100°.

Tel d'ailleurs qu'il se présente sur le plan joint au présent arrêté.

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par la Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.), pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 13 octobre de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

— Par arrêté en date du 20 juillet 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société d'Entreprises Africaines Forestières (S. E. A. F.), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 11 mai 1949 au 11 mai 1950, le 10<sup>e</sup> renouvellement simple de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2362).

Ce renouvellement concerne un terrain situé dans le bassin du Como, district de Libreville (région de l'Estuaire) et est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 100.

A est à 5 kil. 100 du confluent de la rivière Aworé et du Como selon un orientation géographique de 54° ;

B est à 4 kil. 100 de A selon un orientation géographique de 118°;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint à l'arrêté n° 2093 du 7 août 1947.

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par la Société d'Entreprises Africaines Forestières (S. E. A. F.) pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 11 mai de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

— Par arrêté en date du 20 juillet 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Perrot-Somon, sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 9 mai 1949 au 9 mai 1950, le 10<sup>e</sup> renouvellement simple de permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 2117.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de Davo-N'Gounié, district de Feungamou (région de la N'Gounié-Nyauga) et est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kil. 600 sur 3 kil. 840.

Le point origine M est le confluent des rivières Milaka et Davo.

Le point A, angle Nord du permis, est situé à 0 kil. 825 du point M selon un orientation géographique de 14° 02'.

Le côté N.-E. du permis a 6 kil. 500 et est orienté à partir de A selon un orientation géographique de 225°.

Le rectangle se construit au S.-O. de cette base.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint à l'arrêté n° 1045 du 15 mai 1943.

Ce renouvellement sera tacitement reconduit sur la même parcelle par la Société Perrot-Somon pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 9 mai de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

— Par arrêté en date du 20 juillet 1949, pris en Conseil privé il est accordé à M. Thomas (Robert), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 27 août 1949, au 27 août 1951, le renouvellement simple de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares n° 26.

Ce permis situé dans la région de la crique Asseve, (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 150 sur 1 kil. 575 ;

Le point A se trouve à 6 kil. 160 du confluent de la rivière Ogooué et de la crique Assevé selon un orientation de 140 grades Est ;

Le point B se trouve à 3 kil. 150 à l'Est géographique de point A ;

Le rectangle se construit au Sud A B, tel d'ailleurs qu'il est défini par arrêté n° 951 du 27 août 1947 et représenté au plan joint à cet arrêté.

— Par arrêté en date du 20 juillet 1949, pris en Conseil privé il est accordé à M. Fillot (Georges), sous réserve des droits acquis par des tiers, pour une durée d'une année à compter du 16 mai 1949 au 16 mai 1950, le troisième renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares correspondant à son (ex-permis de coupe ordinaire n° 2.234).

Le présent permis concerne un terrain situé dans la région Sud du Lac Oguémoué, (district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime) et est délimité comme suit :

Carré de 5 kilomètres de côté ;

Point de rattachement O borne géodésique S. 10 S E R P située au Sud du Lac Oguémoué, lieu dit Claire Fontaine ;

Point A est à 11 kilomètres du point O, suivant un orientation géographique de 180° ;

Point B est situé à 5 kilomètres du point A, suivant un orientation géographique de 180° ;

Le carré se construit à l'Est de la base A B ;

Tel d'ailleurs qu'il figure sur le plan joint au présent arrêté.

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle, par M. Fillot (Georges), pour une nouvelle période d'un an, contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 16 mai de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

#### ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

*Gabon.* — Par arrêté en date du 20 juillet 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Madre (Robert), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 73.

Le présent permis, en quatre lots, est défini comme suit :

*Lot n° 1.* — 2.500 hectares, région du Lac Anenghé (district Port-Gentil), rectangle ABCD de 6 kilomètres sur 4 kil. 165.

Le point origine O est constitué par une borne en ciment matérialisant le débarcadère du village Tchango-Bangoué (ancien débarcadère Pierre-André) ;

A est à 4 kil. 150 de O selon un orientation géographique de 176° ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 103° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

*Lot n° 2.* — 1.656 hectares, région de l'Ikoï (district de Fougamou), rectangle A B C D de 4 kil. 600 sur 3 kil. 600.

Point d'origine O est au confluent des rivières Rié et Ikoï (rive droite de l'Ikoï) ;

A est à 5 kil. 250 de O selon un orientation géographique de 320° 30' ;

B est à 4 kil. 600 de A selon un orientation géographique de 25° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

*Lot n° 3.* — 3.776 hectares, région de la Diala (région de la N'Gounié), polygone rectangle ABCDEF défini comme suit :

A est à 18 kil. 053 de la borne en ciment placée au confluent des rivières N'Gounié et Diala suivant un orientation géographique de 161° 43' 30" ;

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 40° ;

C est à 4 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 130° ;

D est à 7 kil. 400 de C suivant un orientation géographique 220° ;

E est à 6 kil. 400 de D suivant un orientation géographique de 310° ;

F est à 3 kil. 400 de E suivant un orientation géographique de 40° ;

F A ferme le polygone suivant un orientation géographique de 130° et mesure 2 kil. 400.

*Lot n° 4.* — 2.067 hectares, région de la Diala (district de Lambaréné), rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 3 kil. 445.

Point d'origine O borne en ciment sise au confluent des rivières Diala et N'Gounié ;

Le point A est situé à 18 kil. 660 du point O selon un orientation géographique de 139° 45' ;

Le point B est situé à 6 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 0° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur les plans joints au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 21 juillet 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Moutarlier (Michel), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 92.

Le présent permis, situé dans la région de la rivière Abando, district de Libreville, région de l'Estuaire, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 570.

Le point de base A se trouve au confluent des rivières Abando et Adoung ;

Le point B est à 3 kil. 570 de A selon un orientation géographique de 165° ;

Le point C est à 7 kilomètres de B ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 21 juillet 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Cinquin (Louis), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1949, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 93.

Le présent permis se compose de 2 lots auprès de la région de l'Estuaire déterminés comme suit :

**Lot n° 1.** - Région de la Haute Bokoué ; district de Kango.

Polygone de 9 côtés de 7.500 hectares.

Point de base A est le point D de son P. C. I. n° 2.290 lequel est situé ainsi suivant l'arrêté d'attribution n° 2.219 en date du 17 mars 1936 de M. le Gouverneur général de l'A. E. F.

Le sommet A est situé à 500 mètres au Sud-Est selon une direction faisant un angle de 124° Est avec le Nord géographique d'un point H lui-même situé à 500 mètres au Nord-Est de l'intersection de la piste de Kango-N'Djolé et de la rivière M'Vi-M'Vi, affluent de droite de la Bokoué.

Le point H est matérialisé sur le terrain par une borne en ciment.

Le côté A B a une longueur de 1 kil. 340 et fait un angle de 145° Ouest avec le Nord géographique.

Le côté B C a une longueur de 10 kilomètres et fait un angle de 124° Est avec le Nord géographique.

Le côté C D a une longueur de 1 kil. 400 et fait un angle de 34° avec le Nord géographique.

Le point D ainsi défini de son P. C. I. n° 2.290 est le point A de la nouvelle parcelle de 7.500 hectares demandée.

B est à 2 kil. 660 de A selon un orientation géographique de 12° ;

C est à 2 kil. 800 de B selon un orientation géographique de 34° ;

D est à 2 kil. 700 de C selon un orientation géographique de 78° ;

E est à 1 kil. 300 de D selon un orientation géographique de 34° ;

F est à 11 kilomètres de E selon un orientation géographique de 56° ;

G est à 3 kil. 300 de F selon un orientation géographique de 34° ;

H est à 13 kil. 650 de G selon un orientation géographique de 124° ;

I est à 11 kil. 150 de H selon un orientation géographique de 146° ;

J est à 2 kil. 650 de I selon un orientation géographique de 56°.

**Lot n° 2.** - Région du Remboué district de Kango.

Polygone A B C D E F de 2.500 hectares.

Point d'origine O = Confluent de la rivière Bokoué avec le Remboué.

A est à 7 kil. 100 à l'Ouest géographique de O ;

B est à 1 kil. 100 à l'Est géographique de A ;

C est à 4 kilomètres au Nord géographique de B ;

D est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

E est à 1 kil. 500 au Sud géographique de D ;

F est à 5 kil. 200 à l'Ouest géographique de E.

Le côté F A, orienté Nord-Sud géographique, a une longueur de 2 kil. 500.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur les plans joints au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 21 juillet 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M<sup>me</sup> Schummer (Marguerite), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 91.

Le présent permis situé dans la région du Remboué district de Kango, région de l'Estuaire, est déterminé comme suit :

Carré de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de l'embouchure de la rivière M'Voum, affluent de gauche du Remboué.

Le côté A B orienté Nord-Sud géographique a une longueur de 5 kilomètres.

Le carré se construit à l'Est sur la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 21 juillet 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Leblay (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 90.

Le présent permis situé dans la région de la Maga district de Kango, région de l'Estuaire est déterminé comme suit :

Polygone A B C D E F de 2.500 hectares.

Le point d'origine est situé au confluent des rivières Mbame et Bangona (point d'origine identique du permis de M. Eury.)

Le point Ouest est à 2 kil. 850 de A selon un orientation géographique de 242° 30' ;

Le point B est à 1 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 56° ;

Le point C est à 0 kil. 900 de B selon un orientation géographique 324° 30' ;

Le point D est à 5 kil. 200 de C selon un orientation géographique de 55° 45' ;

Le point E est à 3 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 325° 45' ;

Le point F est à 6 kil. 700 de E selon un orientation géographique de 235° 45' ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 21 juillet 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Bessault (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 85.

Le présent permis situé dans la région du Remboué district de Kango, région de l'Estuaire est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 575 sur 1 kil. 400 ;

Le point A se trouve à 2 kil. 450 de l'embouchure de la rivière Bakéné suivant un orientation géographique de 30° Est ;

Le point B se trouve à 3 kil. 575 de direction Nord géographique ;

Le point C est à 1 kil. 400 de B.

Le rectangle se construit à l'Est de la ligne A B ;

Tel d'ailleurs qu'il figure sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 21 juillet 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Bibang (Daniel), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 86.

Le présent permis, situé dans la région de la Rogolié district de Libreville, région de l'Estuaire est déterminé comme suit :

Carré de 2 kil. 233 de côté.

Le point d'origine O est situé à 1 kilomètre au Sud géographique du confluent des rivières Niambour et Rogolié.

Le point A est à 233 mètres à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 2 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le carré se construit au Sud de la base A O B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au arrêté.

— Par arrêté en date du 21 juillet 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Berthier (Emile), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 87.

Le présent permis, situé dans la région de l'Ikoï-Mondah district de Libreville, région de l'Estuaire, est déterminé comme suit :

Rectangle de 6 kilomètres sur 4 kil. 165.

Le point d'origine O est au confluent des rivières N'Zémé et Mendock.

Le point A est à 6 kil. 200 du point O selon un orientation géographique de 62°.

Le point B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 210°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est figuré sur le plan joint au présent arrêté,

— Par arrêté en date du 21 juillet 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 84.

Le présent permis, situé dans la région de la rivière Ollande district de Omboué, région de l'Ogooué Maritime, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666.

Base O, borne géodésique du SERP au lieu dit Mena-goungou.

A est à 1 kilomètre de O selon un orientation de 248°.

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation de 278°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 21 juillet 1949, pris en Conseil privé, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. à la Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines (C. E. F. A.) sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de 7.478 ha. 50, correspondant au permis de coupe industrielle n° 2201 épuisé.

Le présent permis situé dans la région de l'Ogooué-Maritime et de la N'Gounié-Nyanga, comprend 4 lots déterminés comme suit :

**Lot n° 1.** — 2.500 hectares, région de l'Ikoï (district de Fougamou) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Point d'origine M : confluent des rivières Ikoï et Gaston ;

A est à 0 kil. 721 de M selon un orientation géographique de 123° 41' 25" ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 90° ;

Le carré se construit au Nord de A B.

**Lot n° 2.** — 1.387 ha. 50, région de Mabounié-N'Gounié (district de Fougamou et Lambaréné) :

Polygone irrégulier B C D E F G ;

Point d'origine M : confluent des rivières Ikoï et Gaston ;

Point de base H à 6 kil. 056 de M selon un orientation géographique de 83° 45' 22" ;

G est à 11 kil. 866 de H selon un orientation géographique de 10° 45' ;

F est à 12 kil. 500 de G selon un orientation géographique de 190° 45' ;

E est à 3 kil. 750 de F selon un orientation géographique de 100° ;

D est à 1 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 10° 45' ;

C est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 280° 45' ;

B est à 11 kilomètres de C selon un orientation géographique de 10° 45' ;

G est à 0 kil. 750 de B selon un orientation géographique de 280° 45'.

**Lot n° 3.** — 2.500 hectares, région de l'Obangoué (district de Fougamou) :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 751 ;

Point d'origine Z : confluent des rivières Obangoué et Boambie ;

Point de base J à 7 kil. 860 de Z selon un orientation géographique de 29° ;

A est à 5 kil. 620 de J selon un orientation géographique de 117° ;

B est à 7 kilomètres de A selon un orientation géographique de 297° ;

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

**Lot n° 4.** — 1.091 hectares, région de l'Obangoué (district de Fougamou) :

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 2 kil. 424,44 ;

Point d'origine Z : confluent des rivières Obangoué et Boambie ;

A est à 12 kil. 900 de Z selon un orientation géographique de 57° ;

B est à 4 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 47° ;

Le rectangle se construit au N.-E. de A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur les plans joints au présent arrêté,

Le présent permis est valable jusqu'au 8 mai 1956 à compter du 1<sup>er</sup> août 1949 sous réserve du versement, par avance des taxes réglementaires.

Le permis de coupe industrielle épuisé n° 2201 de 7.952 hectares, fait purement et simplement retour au Domaine.

#### ABANDON DE PARCELLES

**Gabon.** — Par arrêté en date du 21 juillet 1949, pris en Conseil privé, la Société « Union Forestière Africaine », est autorisée à faire abandon d'une parcelle de forêt de 6.552 hectares, lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 1921, et défini comme suit :

Polygone de 6.552 hectares, situé dans la région de la Bilagone (région de l'Estuaire) ;

Le sommet A est 6 kilomètres à l'Ouest du village Mavoul sur la Bilagone ;

B est à 2 kil. 500 au Nord géographique de A ;

C est à 0 kil. 500 à l'Ouest géographique de B ;

D est à 1 kil. 500 au Nord géographique de C ;

E est à 0 kil. 500 à l'Est géographique de D ;

F est à 3 kil. 300 au Nord géographique de E ;

G est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de F ;

H est à 3 kil. 140 de G, suivant un orientation géographique de 147° 30' ;

I est à 4 kil. 720 de H suivant un orientation géographique de 190° et à 8 kil. 700 à l'Ouest du point d'origine A ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint à l'arrêté n° 420 du 31 janvier 1937 ;

A la suite de cet abandon, et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, la superficie totale du permis de coupe industrielle n° 1921 est ramenée à 11.606 hectares, en 4 lots, savoir.

**Lot n° 1 (ex-lot n° 2) :**

2.500 hectares, région de la Maudjibé (Ogooué-Maritime);  
Rectangle A B C D de 6 kil. 936 sur 3 kil 604 ;

Le point de base H. est le confluent des rivières Gaston et Ikoï ;

A est à 17 kil. 245 de H, suivant un orientation géographique de 9° 26' 01" ;

B est à 3 kil. 604 de A, suivant un orientation géographique de 10° 45' ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de l'A B ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint à l'arrêté 420 du 31 janvier 1937 (lot n° 4 de cet arrêté.)

**Lot n° 2 (ex-lot n° 3) :**

4.106 hectares, région du Remboué (Estuaire) ;

Polygones rectanglés A B C D E F G H ;

A est à 16 kil. 023, suivant un orientation géographique de 96°, d'un point O lui-même situé à 1 kil. 100 au Sud géographique du village Boré sur le Remboué ;

B est à 4 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 96° ;

C est à 5 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 186° ;

D est à 3 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 96° ;

E est à 5 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 6° ;

F est à 2 kil. 450 de E, suivant un orientation géographique de 276° ;

G est à 5 kil. 729 de F, suivant un orientation géographique de 6° ;

H est à 4 kil. 550 de G, suivant un orientation géographique de 275° ;

A est à 5 kil. 729 de H, suivant un orientation géographique de 186° ;

Tel d'ailleurs qu'il représenté sur le plan joint à l'arrêté n° 783 du 5 mars 1938.

**Lot n° 3 (ex-lot n° 4) :**

2.878 hectares, région d'Angonenzork (Estuaire);

Polygone A B C D B D C A ;

A est à 5 kil 138 du confluent des rivières Meyoro et Medzim.-Vina, suivant un orientation géographique de 7° 50' ;

B est à 7 kil. 800 de A suivant un orientation géographique de 0° ;

C est à 1 kil. 300 de B suivant un orientation géographique de 90° ;

D est à 9 kil. 300 de C suivant un orientation géographique de 147° ;

B est à 0 kil. 350 de D suivant un orientation géographique de 270° ;

D est à 1 kil. 350 de B suivant un orientation géographique de 189° ;

C est à 3 kil. 600 de D suivant un orientation géographique de 279° 30' ;

A est à 0 kil. 750 de C suivant un orientation géographique de 9° 30' ;

A est à 2 kil. 400 de A suivant un orientation géographique de 270° ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint à l'arrêté n° 718 du 26 mai 1948.

**Lot n° 4 (ex-lot n° 5) :**

2.122 hectares, région d'Angonenzork (Estuaire);

Polygone rectangle B B C D D C C ;

Le point A sur le prolongement de la la base B B est à 1 kil. 300 suivant un orientation géographique de 112° 37' 12" du confluent des rivières Meyoro et Medzim.-Vina.

B est à 1 kil. 890 à l'Est géographique de A ;

B est à 3 kil. 110 à l'Est géographique de B ;

C est à 5 kilomètres au Nord géographique de B ;

D est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

D est à 3 kilomètres au Sud géographique de D ;

C est à 1 kil. 890 à l'Est géographique de D ;

B est à 2 kilomètres au Sud géographique de C ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint à l'arrêté n° 718 du 26 mai 1948.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 971, du 4 avril 1949, approuvant les adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers du 28 février 1949, à Libreville, Gabon (Journal officiel de l'A. E. F. du 15 avril 1949, page 456).

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

3<sup>e</sup> catégorie (10.000 hectares).

a) Adjudications restreintes (article 121, du décret forestier du 20 mai 1946).

Au lieu de :

S. C. N. G..... 2.200.000 »

Lire :

S. O. N. G..... 2.200.000 »

Le reste sans changement.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

**Oubangui-Chari.** — Par lettre en date du 29 juin 1949, M. Maulois (Georges), domicilié à Carnot, a demandé l'adjudication du lot B du plan de lotissement de Carnot, soit un terrain de 2.500 mètres carrés contigu à la maison Dias, sur la route Bangui-Bouar.

### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

**Moyen-Congo.** — Par arrêté en date du 2 août 1949, pris en Conseil privé, sont cédés de gré à gré à la Société Métalindustrie, les lots nos 158 Nord et 155 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie respective de 6.300 mètres carrés et 11.700 mètres carrés, soit au total 18.000 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 11.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 2 août 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Barbillon (Daniel), le lot n° 54 M'Pila-Dépôt du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 4.600 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 690.000 francs.

— Par arrêté en date du 2 août 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Société Carlos Silva & Compagnie, la parcelle sans numéro du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 400 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 160.000 francs.

**Tchad.** — M. Maloum Garba demande cession de gré à gré de la parcelle A du lot n° 102-Sud du quartier mixte de Fort-Lamy en vue construction maison habitation.

## CONCESSIONS PROVISOIRES DE TERRAINS RURAUX

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 2 août 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Mission catholique, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 hectare, sis à 500 mètres du poste de Mouyondzi, district de Mouyondzi (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté, dont le côté parallèle à la route de Mouyondzi-Sibiti est situé à 20 mètres de l'axe de celle-ci.

Le point A étant en face du km. 0, 465.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une chapelle, d'une maison d'habitation et de quelques dépendances d'une valeur minimum de 40.000 francs.

— Par arrêté en date du 2 août 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Mission évangélique suédoise, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Bambana, district de Zanaga (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres sur 200 mètres.

Il est destiné à l'édification d'une école de village d'une valeur minimum de 10.000 francs.

— Par arrêté en date du 2 août 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Natouralis (Rostilas), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis sur la rive droite de la M'Filou, près de la route de Brazzaville à l'Auberge du Djoué en amont de l'Abattoir municipal, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres sur 500 mètres. Il est bordé sur un de ces grands côtés par le ruisseau de l'Abattoir qui le sépare ainsi du Jardin d'Essai.

Le point A est situé à 100 mètres du bord de ce ruisseau et à 25 mètres de la route précitée.

Il est destiné à des cultures maraîchères et à une plantation d'arbres fruitiers d'une valeur minimum de 500.000 francs.

*Tchad.* — Par lettre en date du 28 juin 1949, M. Gatoux (Gilbert), mécanicien, domicilié à Carnot, a demandé la concession d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie de 5 hectares sis à Carnot à 1 kil. 200 du côté de pavillon, en bordure droite de la route Carnot-Bangui, en vue d'y édifier une maison d'habitation avec dépendances.

— Par lettre en date du 6 août 1949, M. Malleville (Gérard), a demandé la concession d'un terrain rural de 14 ha. 63 a., situé au km. 12 de la route de Massénya.

Ce terrain est destiné à la construction d'un camp de travailleurs, de locaux d'habitation, de hangars et d'abris pour camions.

## DEMANDE D'ATTRIBUTION DES TERRAINS URBAINS

*Tchad.* — M. Jamet (A. P.), demande l'attribution deux terrains le premier situé dans le quartier Industriel lot n° 4 de l'îlot H destiné à l'édification de hangars métalliques le deuxième situé dans le quartier commercial lot n° 36 destiné construction boutique et différents hangars.

## DEMANDE D'AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN

*Tchad.* — M. Dujardin J. demande affectation lot de terrain n° 3 de l'îlot n° 62 4.722 mètres carrés destiné aux besoins du Service Météorologique de Fort-Lamy.

## ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

*Moyen-Congo.* — Suivant arrêté n° 1468 en date du 2 août 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Mahieux, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.850 mètres carrés, du lot n° 39 G du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila (région du Pool).

— Par arrêté en date du 2 août 1949, pris en Conseil privé, il est donné main-levée pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire de l'inscription prise au profit de la Colonie sur le titre de propriété Comafric n° 310 du plan de lotissement de Brazzaville appartenant à la Banque Commerciale Africaine pour garantie de la mise en valeur de la propriété précitée.

— Par arrêté en date du 2 août 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Mahieux, le lot n° 39 G du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, d'une superficie de 2.850 mètres carrés qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal approuvé sous le n° 36 le 7 juin 1948 en Conseil privé.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 octobre 1948, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Mahieux devra, requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

## AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

*Oubangui-Chari.* — L'aéronautique militaire de Bangui demande l'affectation d'un lot de terrain urbain de Fort-Archambault d'une superficie de 35.000 mètres carrés, sis à l'angle Ouest du camp des tirailleurs, pour y entreposer des soutes à munitions.

## PERMIS D'OCCUPER

*Moyen-Congo.* — Par arrêté n° 1471 en date du 2 août 1949, pris en Conseil privé est autorisée à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C. F. A. O.) à occuper une parcelle de 3.700 mètres carrés du domaine public commercial de Pointe-Noire. (région du Kouilou).

## LOCATION DE TERRAIN

*Tchad.* — Société Moura Gouvéa sollicite location terrain 400 mètres carrés sis à Bôdiondo, district de Koumra.

— Société Commerciale du Kouilou Niari (S. C. K. N.) sollicite location terrain rural 400 mètres carrés à Bokamba (district de Koumra).

## RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

*Gabon.* — Par réquisition n° 52 en date du 9 août 1949, M. Germain (Jean), propriétaire à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.250 mètres carrés, formant le lot n° 6 du plan de lotissement de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété prendra le nom de « Lot n° 6 de l'lotissement S. A. F. I. A. ».

— Par réquisition n° 53 en date du 9 août 1949, maître Vannoni, avocat-défenseur à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain 282 m<sup>2</sup>. 80, partie du lot n° 57 du plan de lotissement de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété prendra le nom de « Vannoni ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel actuel ou éventuel.

*Oubangui-Chari.* — Par réquisition n° 870 en date du 29 juillet 1949, la S. I. C. A. O. a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 7.500 mètres carrés, sis à Bangui route de M'Baïki, région de l'Ombella-M'Poko.

Cette propriété prendra le nom de Manuska II.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

*Gabon.* — Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission catholique Missanga » d'une superficie de 8.800 m<sup>2</sup>. sise dans la région du district de N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon (réquisition d'immatriculation n° 13 du 4 mai 1948, *J. O.* du 1<sup>er</sup> juin 1948, page 791) ont été closes le 15 juillet 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Pointe Akosso » d'une superficie de 2.650 m<sup>2</sup> sise à Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime appartenant à M. Rousselot (Français). [réquisition d'immatriculation n° 19 du 8 juillet 1948], *J. O.* du 1<sup>er</sup> août 1948, page 1083, ont été closes le 28 juillet 1949.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Libreville.

*Tchad.* — Les opérations de bornage de la propriété « Antillaite » d'une superficie de 12 hectares sise à Djellali district rural de Fort-Lamy et appartenant à Madame Cottin épouse Maillard à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 15 mai 1949 insérée au *Journal officiel* de la colonie de l'A. E. F. du 15 juin 1949, page 748, ont été closes le 27 juillet 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété « Stoc Ba-lli » d'une superficie de 4 hectares 138 ares sise à Ba-lli district de Bouso région du Chari-Baguirmi et appartenant à la Société des Transports Oubangui-Cameroun à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 23 décembre 1948 inséré au *J. O.* de la colonie de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> avril 1949 page 419 ont été closes le 7 juin 1949.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décrets du 28 mars 1899 pour la recevabilité des oppositions à la conservation de la propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

#### RETOUR AUX DOMAINES

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 28 juillet 1949, pris en Conseil privé est prononcé le retour au domaine pur et simple du terrain d'une superficie de 9.996 mètres carrés précédemment cédé à M. Adrien Conus par arrêté de cession de gré à gré du 24 novembre 1943 n° 274/DOM.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

*Nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du Ministère des Finances et des Affaires économiques (Trésor, Contributions directes, Enregistrement, Domaines et Timbre, Contributions indirectes, Cadastre).*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTICE DU CONSEIL (FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'État ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'État au titre de la première tranche du reclassement de la Fonction publique ;

Vu les arrêtés du 20 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du Ministère des Finances et des Affaires économiques (Trésor, Contributions directes, Enregistrement, Domaines et Timbre, Contributions indirectes, Cadastre),

#### ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés du 20 novembre 1948 susvisés fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont complétés ainsi qu'il suit :

*Agents et agents principaux de recouvrement des services extérieurs du Trésor, agents et agents principaux de constatation ou d'assiette des hypothèques, de l'Enregistrement, des Douanes, du Cadastre, des Contributions indirectes et des Contributions directes.*

EMPLOIS GRADES et échelons	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	MAJORA- TIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
<b>Agent principal :</b>				
5 <sup>e</sup> échelon . . . . .	84.000 »	250	33.925 »	240.000 »
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	75.000 »	238	34.050 »	220.000 »
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	69.000 »	226	31.425 »	208.500 »
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	64.500 »	214	28.500 »	198.000 »
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	60.000 »	202	25.375 »	188.000 »
<b>Agent :</b>				
5 <sup>e</sup> échelon . . . . .	55.500 »	190	23.400 »	176.500 »
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	51.000 »	178	20.475 »	167.500 »
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	48.000 »	166	17.175 »	159.500 »
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	45.000 »	153	13.875 »	150.500 »
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	42.000 »	140	11.250 »	139.000 »

A titre transitoire, les commis intégrés dans les nouveaux cadres d'agents de constatation ou d'assiette ou d'agents de recouvrement et en possession depuis plus d'un an de l'échelon de traitement de 42.000 ou 45.000 francs, recevront les traitements ci-après :

1<sup>o</sup> Échelon de 42.000 francs : indice 153 ; majoration de reclassement correspondante 16.125 ; nouveau traitement 143.500 francs ;

2<sup>o</sup> Échelon de 45.000 francs : indice 166 ; majoration de reclassement correspondante 18.675 ; nouveau traitement 155.000 francs.

Art. 2. — En attendant l'intervention des statuts particuliers prévus par la loi du 19 octobre 1946 portant statut

général des fonctionnaires, la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des emplois visés à l'article précédent est fixé à deux ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1949.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil  
(fonction publique et réforme administrative),*  
Jean BIONDI.

**Décret n° 49-795 du 16 juin 1949 fixant l'échelonnement indiciaire et les traitements correspondants des corps de contrôleurs et contrôleurs principaux du Ministère des Finances et des Affaires économiques.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) :

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites :

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique :

Vu le décret n° 49-92 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les échelles indiciaires et les traitements correspondants afférents aux différents grades et échelons des nouveaux corps de contrôleurs et contrôleurs principaux des services du Trésor, des contributions directes, de l'Enregistrement, des Hypothèques, des Contributions indirectes, des Douanes et du Service des Alcools sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1948	MAJORATION de reclassement pour la seconde tranche
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :			
2 <sup>e</sup> échelon.....	360	311.000 »	70.725 »
1 <sup>er</sup> échelon.....	340	309.000 »	60.400 »
Contrôleur principal :			
4 <sup>e</sup> échelon.....	315	306.000 »	47.700 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	305	298.000 »	44.850 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	290	289.000 »	39.550 »
1 <sup>er</sup> échelon.....	275	281.000 »	34.025 »
Contrôleur :			
7 <sup>e</sup> échelon.....	265	272.000 »	31.400 »
6 <sup>e</sup> échelon.....	251	248.000 »	31.875 »
5 <sup>e</sup> échelon.....	237	226.000 »	31.675 »
4 <sup>e</sup> échelon.....	224	209.000 »	30.175 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	209	192.000 »	27.725 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	195	170.000 »	27.825 »
1 <sup>er</sup> échelon.....	185	162.000 »	25.725 »

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés interministériels du 20 novembre 1918 en tant qu'elles concernent les cadres définitifs de contrôleurs et contrôleurs principaux des divers services relevant du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
MAURICE PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,*  
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil  
(fonction publique et réforme administrative),*  
Jean BIONDI.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant réglementation générale des successions de militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du Service de l'Intendance de Bangui donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions de :

Brigadier Durbecker (Roger) de la Batterie tractée du D. M. A. à Bouar, décédé à Bouar le 29 juin 1949.

M. Nobile (Jean), lieutenant d'artillerie coloniale, décédé à Bouar le 13 juillet 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ces successions devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1<sup>o</sup> M. LAURENT (Alexandre), décédé à Pointe-Noire le 29 juin 1949.

2<sup>o</sup> M. LE TEXIER (Marc), agent de la Sofico à Dolisie, décédé à Mossendjo le 5 juillet 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

## AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES

## I

A compter du 8 août 1949 inclus :

1<sup>o</sup>. — Les cours pratiqués par l'Office des Changes pour les opérations commerciales sur les devises autres que : le dollar des Etats-Unis, l'escudo, le franc belge, le franc suisse et le franc de Djibouti sont les mêmes que ceux pratiqués par l'Office des Changes pour les opérations financières.

Ces cours sont les suivants, exprimés en francs métropolitains :

*Livre Sterling :*

Achat : 1.096 ; vente : 1.098 ; moyen : 1.097.

*Dollar canadien :*

Achat : 271,70 ; vente : 272,50 ; moyen : 272,10.

*100 couronnes danoises :*

Achat : 5.660 ; vente : 5.680 ; moyen : 5.670.

*Livre égyptienne :*

Achat : 1.123 ; vente : 1.126 ; moyen : 1.124,50.

*100 florins hollandais :*

Achat : 10.240 ; vente : 10.270 ; moyen : 510,25.

*100 couronnes norvégiennes :*

Achat : 5.474 ; vente : 5.492 ; moyen : 5.483.

*100 couronnes suédoises :*

Achat : 7.560 ; vente : 7.580 ; moyen : 7.570.

*100 couronnes tchécoslovaques :*

Achat : 543 ; vente : 545 ; moyen : 544.

*100 dinars yougoslaves :*

Achat : 543 ; vente : 545 ; moyen : 544.

2<sup>o</sup>. — Les cours pratiqués par l'Office des Changes pour le dollar des Etats-Unis, l'escudo, le franc suisse, le franc belge et le franc de Djibouti sont les suivants en francs métropolitains :

*Dollar des Etats-Unis :*

En compte : achat : 214,07 ; vente : 214,71.

*100 escudos :*

En compte : achat : 853 ; vente : 867.

*100 francs suisses :*

En compte : achat : 4.966 ; vente : 4.982.

*100 francs belges :*

En compte : Achat : 488,40 ; vente : 489,90.

*100 francs Djibouti :*

En compte : achat : 99,80 ; vente : 100,20.

3<sup>o</sup>. — Les opérations commerciales en dollar des Etats-Unis, escudos, francs suisses, francs belges, et francs de Djibouti se régleront par achat ou vente moitié à l'Office des Changes aux cours pratiqués par lui et moitié au marché libre de Paris.

4<sup>o</sup>. — Les opérations financières en dollars des Etats-Unis, escudos, francs suisses, francs belges et francs de Djibouti continueront à être réglées par achat ou vente de l'intégralité au marché libre de Paris.

## II

1<sup>o</sup>. — Nous rappelons que les achats ou ventes sur le marché libre de Paris doivent se faire par les intermédiaires agréés de Paris auxquels toutes instructions doivent être passées par les intermédiaires agréés du Territoire.

2<sup>o</sup>. — Nous rappelons également que les achats sur le marché libre de Paris sont soumis à l'autorisation de l'Office local des Changes mais qu'il n'est pas nécessaire de mentionner le numéro de cette autorisation sur l'ordre passé par les intermédiaires agréés du Territoire aux intermédiaires agréés de Paris.

## ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## Société de Batellerie Africaine

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à FORT-LAMY (Tchad).

## STATUTS

## TITRE PREMIER

DÉNOMINATION — OBJET — SIÈGE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 25 février 1949, dont un projet sur papier libre a été déposé au Greffe de Fort-Lamy le 1<sup>er</sup> mars 1949, et dont un exemplaire sur timbre est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M<sup>e</sup> GASTALDI, notaire à Paris, le 27 avril 1949, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>*Formation*

Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur et celles qui pourront l'être ultérieurement sur les Sociétés anonymes et par les présent statuts.

## Article 2

*Dénomination*

Cette Société a pour dénomination : *Batellerie Africaine*  
( **Batelif** )

## Article 3

*Objet*

La Société a pour objet principal la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de transports fluviaux sur le Territoire du Tchad et les territoires limitrophes et, généralement, toutes opérations de transports sous quelque forme que ce soit, et, en général, toutes opérations relatives au commerce et à l'industrie des transports sous toutes leurs formes.

Accessoirement, la Société pourra valablement faire toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant avoir pour résultat un développement de ses opérations. Elle pourra notamment s'intéresser par voie directe ou indirecte à toutes industries annexes ainsi qu'à toutes entreprises ou sociétés, prendre toutes participations, souscrire à tous syndicats, procéder à l'étude, à la mise au point et à l'organisation définitive de toutes entreprises.

## Article 4

*Siège social*

Le siège social est à Fort-Lamy, Tchad, A. E. F.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et dans une autre ville en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 42 ci-après.

La Société aura également un bureau administratif à Paris, 44, rue François 1<sup>er</sup>, où devront être tenues toutes les assemblées générales et toutes les délibérations du Conseil d'administration.

#### Article 5

##### *Durée*

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

### TITRE II

#### APPORTS — CAPITAL — ACTIONS

#### Article 6

##### *Apports*

1<sup>o</sup> La Société « INTER MARITIME FLUVIAL & CENTRADO Réunies », Société à responsabilité limitée, au capital de quarante-deux millions cinq cent mille francs, dont le siège est à Paris, 24, rue Caumartin, représentée par son gérant, M. Pierre BELLANGER, apporte à la Société :

- a) Six chalands-pontons de 25 tonnes en tôle d'acier ;
- b) Un camion à essence Dodge de 20 C V équipé en voiture-atelier.

2<sup>o</sup> M. Edmond WOODLAND, demeurant à Fort-Lamy (Tchad), apporte à la Société :

- a) Une remorque automobile ;
- b) Le bénéfice d'une licence d'importation de dix mille dollars U. S. A. accordée en vue de l'exploitation qui doit être poursuivie par la présente Société.

##### *Propriété — Jouissance*

La présente Société aura, à compter du jour de sa constitution définitive, la pleine propriété des biens à elle apportés et en aura la jouissance à compter de ce jour.

##### *Rémunération des apports*

Les apports qui précèdent sont évalués à la somme de neuf cent vingt mille francs se décomposant comme suit :

Apports de la Société I. M. F. : 675.000 francs ;

Apports de M. WOODLAND : 250.000 francs, en rémunération desquels il est attribué :

A la Société I. M. F., six cent soixante-quinze actions de 1.000 francs chacune, numéro 1 à 675.

A M. WOODLAND, deux cent cinquante actions de 1.000 frs chacune, numéros 675 à 925.

Ces actions, entièrement libérées de la présente Société, constituant des actions d'apport, ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la présente Société. Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

#### Article 7

##### *Capital social — Parts de fondateur*

Le capital social est fixé à la somme de 5 millions de francs C. F. A., divisé en cinq mille actions de 1.000 francs chacune, dont neuf cent vingt-cinq entièrement libérées, attribuées aux apporteurs, conformément à l'article 6 ci-dessus, et quatre mille soixante-quinze à souscrire et à libérer en espèces.

##### *Parts de fondateur*

Il est créé, en outre, au profit de M. Edmond WOODLAND, fondateur de la présente Société, mille parts de fondateur sans valeur nominale, donnant droit chacune à un millième de la partie des dividendes réservés aux dites parts, ainsi qu'il est expliqué à l'article 44 des statuts.

Les droits de ces parts de fondateur sont règlementés par la loi du 23 janvier 1929.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de ces parts, il est créé entre eux une association civile qui fait l'objet du titre X des présents statuts.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 21

##### *Conseil d'Administration*

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale, sous réserve des interdictions stipulées aux articles 6 et 7 du décret-loi du 8 août 1935.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins pendant la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion d'administrateur, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

#### Article 25

##### *Pouvoirs du Conseil*

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis à vis de tous tiers et de toutes administrations ;

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, à quelque titre que ce soit, effectue tous retraits de cautionnement, en espèces ou autrement, et donne toutes quittances et décharges ;

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires ainsi que tous désistements de privilèges hypothécaires, ou autres droits réels et personnels, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités ; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions ;

Il autorise tous achats, ventes, échanges, baux ou prises en location de tous biens, meubles ou immeubles, et contracte tous engagements et obligations ;

Il statue sur les études et projets proposés ;

Il fixe le mode de paiement vis à vis des débiteurs de la Société ;

Il emprunte toutes les sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société ; fait ces emprunts de la manière, pour le temps et au taux, charges, conditions qu'il juge convenables ;

Toutefois, en ce qui concerne les emprunts sous forme d'émission d'obligations négociables, il ne peut les faire qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires et ces emprunts ne pourront être contractés que si le capital social est intégralement libéré, à moins que le produit de l'émission des nouveaux timbres ne soit destiné à rembourser le montant nominal restant en circulation d'emprunts antérieurs ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres, toutes anticrèses et délégations de loyer ou redevances échus ou à échoir, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités ou délégations, et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties ;

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ;

Il signe, endosse et acquitte tous billets, traites, lettres de change, mandats, chèques et effets de commerce ;

Il cautionne et avalise, autorise tous prêts, crédits, avances et consent toutes prorogations de délais ;

Il détermine le placement des fonds disponibles, règle l'emploi des réserves de toutes natures ;

Il autorise tous retraits, transferts, conversions et aliénation de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie ;

Il crée ou supprime toutes succursales ou agences ;

Il organise et fonde toutes sociétés filiales, il procède à la constitution de toutes sociétés rentrant dans l'objet social et fait apport à ces sociétés de tous biens et droits ; il prend toutes commandites et souscrit toutes actions ;

Il nomme et révoque tous mandataires, directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires, gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ;

Il peut, notamment, donner une participation dans les bénéfices de la Société à certains directeurs, chefs de service ou agents ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la marche des affaires sociales, pendant l'exercice écoulé ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir ;

Il convoque les Assemblées générales ;

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société et élit domicile partout où besoin est.

Le Conseil d'Administration représente la Société, en justice, tant en demandant qu'en défendant. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, ces pouvoirs pouvant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une Société commerciale en nom collectif.

#### Article 26

##### *Délégation de pouvoirs*

Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société : sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Aucun membre du Conseil d'Administration autre que le Président, l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu ci-après, et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi des fonctions de directeur dans la Société.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée.

Le Conseil peut désigner des personnes prises ou non dans son sein, groupées en comité ou non, dont il fixe les attributions exclusives de toute fonction directoriale, et la rémunération fixe ou proportionnelle, à passer à « frais généraux ».

Le Conseil peut, en outre, conférer à une ou plusieurs personnes, non administrateurs, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la gestion des affaires courantes de la Société.

Le Conseil détermine et règle les attributions du Directeur général et des directeurs ; il fixe, s'il le juge opportun, le nombre des actions nominatives que ces derniers devront posséder et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale comme garantie de leur gestion.

Il peut autoriser ses délégués ou mandataires à consentir eux-mêmes toutes subdélégations, mais seulement pour des objets spéciaux ou une série d'objets déterminés.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer au Directeur général et aux directeurs, à porter au compte des frais généraux. Il peut leur accorder toutes participations dans les bénéfices et passer avec eux tous traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Les signatures engageant la Société sont valablement données hors du siège social et même hors de France.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES

#### Article 30

##### *Nomination — Fonction*

L'Assemblée générale confère pour la durée prévue par la loi à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, les fonctions qui sont déterminées par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867, et notamment celle de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les commissaires sont soumis aux incompatibilités édictées par l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par l'article 4 du décret du 8 août 1935.

Un seul des commissaires peut opérer en cas d'empêchement, de démission, de refus ou de décès des autres.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

Si la Société fait appel à l'épargne publique, l'un au moins des commissaires doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social.

A la fin de l'exercice annuel, le ou les commissaires font un rapport à l'Assemblée sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes et les énonciations du rapport présenté par les administrateurs ; ils font, en outre, un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ils doivent remettre ces rapports au Conseil d'Administration de manière que celui-ci, quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale, puisse les tenir ; au siège social, à la disposition des actionnaires.

Pendant tout le cours de l'année sociale, les commissaires ont le droit, quand ils le jugent convenable, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la Société, et de procéder à tous contrôles et vérifications.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

#### TITRE V

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Article 32

##### *Convocations*

Chaque année, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée dite Assemblée générale ordinaire, dont l'objet est indiqué à l'article 40 ci-après et qui est tenue dans les huit mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales, dites Assemblées générales extraordinaires, peuvent, en outre, être convoquées à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'Administration quand il en reconnaît l'utilité, ou lorsque la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart du capital social, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi ou les statuts.

L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Sous réserve des prescriptions légales et des dispositions de l'article 42 (Assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou ultérieure convocation et Assemblées de régularisation d'augmentation de capital), les convocations aux Assemblées générales sont faites quarante-cinq jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande, doivent être convoqués à leurs frais à toutes Assemblées par lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les réunions ont lieu aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation.

Les formes de convocation ci-dessus prescrites ne s'imposent pas si toutes les actions sont présentes ou représentées; l'Assemblée peut, dans ce cas, être réunie sur convocation verbale, qu'elle soit ordinaire, extraordinaire ou autre.

Les Assemblées générales constitutives peuvent être réunies sans délai ni formalités lorsque tous les actionnaires sont représentés.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION — LIQUIDATION

#### Article 48

##### Dissolution

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

Pendant la liquidation, la Société conserve son caractère d'être moral; les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apports, contre espèces ou contre titres, soit autrement, de tout ou partie des droits mobiliers et immobiliers, actions et obligations de la Société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé à fournir aux actionnaires soit en espèces, soit en titres, d'abord le montant du capital versé sur les actions, déduction faite de ce qui pourra avoir été amorti, puis le montant du fonds de prévoyance spécial leur appartenant exclusivement et, le cas échéant, le montant des primes d'émission.

Le surplus sera réparti également entre toutes les actions et les parts de fondateur à raison de 90 pour cent sur les parts.

#### 2<sup>o</sup> DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> GASTALDI, notaire à Paris, le 27 avril 1949, le fondateur de la Société anonyme dite « BATELAF » a déclaré que les quatre mille soixante-quinze actions en numéraire de 1.000 francs chacune, faisant partie du capital social, ont été entièrement souscrites par seize actionnaires, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 250 francs par action.

A cet acte est demeuré annexé, conformément à la loi, un état certifié véritable et signé par le fondateur, contenant les noms, prénoms, profession et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, ainsi que l'indication des versements effectués par chacun d'eux.

#### 3<sup>o</sup> ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES.

Il résulte des procès-verbaux des délibérations des deux Assemblées générales constitutives, tenues par les actionnaires de la Société anonyme dite « BATELAF » :

a) Que la première Assemblée générale constitutive en date du 29 avril 1949, après vérification complète et individuelle a :

1<sup>o</sup> Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société, reçue par M<sup>e</sup> GASTALDI, notaire à Paris, le 27 avril 1949 ;

2<sup>o</sup> Nommé un commissaire à l'effet de vérifier et apprécier les apports en nature faits à la Société, la rémunération de ces apports, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale constitutive.

b) Et que la deuxième Assemblée générale constitutive en date du 6 mai 1949 a :

1<sup>o</sup> Adopté les conclusions du rapport du commissaire-vérificateur et approuvé les apports en nature, leur rémunération, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

2<sup>o</sup> Nommé comme premiers administrateurs dans les termes des statuts :

a) M. Pierre BELLANGER, demeurant au Vésinet (S. & O.), 10, avenue Marceau ;

b) M. WOODLAND, demeurant à Fort-Lamy (Tchad) ;

c) M. Marcel BOUCHENY, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 16 bis, avenue de Verdun ;

d) M. Richard FELLER, demeurant à Paris, 61, rue de Turbigo ;

e) M. Paul HALLEY, demeurant à Lisieux (Calvados), rue des Mathurins.

Et constaté l'acceptation par eux desdites fonctions.

3<sup>o</sup> Nommé M. Victor COCHET, demeurant 20, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine (Seine), et M. Georges MORNET, demeurant à Paris, 106, avenue Mozart, commissaires chargés de faire les rapports prévus par la loi aux Assemblées générales annuelles, et constaté l'acceptation par eux desdites fonctions.

4<sup>o</sup> Approuvé les statuts de la Société anonyme dite « BATELAF » tels qu'ils résultent de l'acte sous seing privé susmentionné, annexé à l'acte précité, reçu par M<sup>e</sup> GASTALDI, notaire à Paris, et constaté la constitution définitive de la Société.

Deux exemplaires originaux des statuts, deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, ainsi que deux copies de procès-verbaux des Assemblées constitutives et deux exemplaires du rapport du Commissaire-vérificateur ont été déposés au greffe du Tribunal de Fort-Lamy, le 2 juillet 1949.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## ASSOCIATION SPORTIVE D'OUESSO

### EXTRAITS DE STATUTS

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est constitué à Ouessou, Sangha (Moyen-Congo), une Société sportive qui prendra le nom de :

#### « ASSOCIATION SPORTIVE D'OUESSO »

#### Article 3

Le siège de la Société est à l'École officielle.

#### Article 5

Les buts de la Société sont les suivants :

1<sup>o</sup> Développer le goût du sport chez les africains, enfants et adultes.

2<sup>o</sup> Resserer les liens entre européens et africains.

3<sup>o</sup> Doter Ouessou d'un terrain de sports vaste et bien aménagé.

#### Article 8

La Société est administrée par un bureau ainsi constitué :

Un président ;

Un vice-président ;

Un trésorier ;

Un secrétaire ;

Trois commissaires.

## “ GABON NIARI ”

Société anonyme au capital de 21.000.000 de francs métropolitains

Siège social à DOLISIE (A. E. F.)

R. C. Pointe-Noire n° 112 B

MM. les actionnaires anciens et les souscripteurs d'actions à l'augmentation de 10.500.000 francs de la Société anonyme « *Gabon Niari* » au capital de 21 millions de francs, dont le siège social est à Dolisie (A. E. F.).

Sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, 51, rue d'Anjou, à Paris, pour le lundi 5 septembre 1949 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

1° Vérification et reconnaissance de la déclaration notariée de souscription et de versement relative aux cent cinq mille actions nouvelles de 100 francs chacune émises en conséquence de l'augmentation de capital de 10.500.000 francs décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1948 ;

2° Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit et modification à apporter à l'article 6 des statuts ;

3° Questions diverses.

MM. les actionnaires de la Société « *Gabon Niari* » sont également convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 19 septembre 1949 à 11 heures, 51, rue d'Anjou, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

1° Conversion en francs C.F.A. du capital actuel libellé en francs métropolitains ;

2° Modification en conséquence de l'article 6 des statuts ;

3° Regroupement des actions actuelles d'une valeur nominale de 100 francs métropolitains en actions de 500 frs C.F.A. ;

4° Modifications à apporter à l'article 25 des statuts ;

5° Augmentation du capital social de 31.500.000 francs à 100 millions de francs métropolitains. Autorisation à donner au Conseil d'Administration ;

6° Questions diverses.

Les propriétaires d'actions devront, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer leurs titres ou le récépissé en constatant le dépôt dans un établissement de crédit, agent de change ou officier ministériel, au plus tard cinq jours avant l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES MINIÈRES

Société anonyme au capital social : 6.275.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

### Assemblée générale extraordinaire

MM. les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social, fixé pour la circonstance au domicile de M. H. PAIN, place Edouard Renard, à Bangui, le 20 septembre 1949, à 18 h. 30.

### ORDRE DU JOUR

1° Réduction du capital ;

2° Ratification éventuelle d'une convention passée avec la Société d'Exploitations forestières et industrielles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ GABONAISE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 francs

Siège social PORT-GENTIL (Gabon)

### Cessions de parts

#### I

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait à Paris le 1er février 1949 et à Port-Gentil le 23 février 1949, dont un original a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> Georges CHÉRUBIN, notaire à Port-Gentil, suivant acte en date du 6 avril 1949, M. Maurice BICKART-LAURENCE, associé de la Société à responsabilité limitée dénommée « *Société Gabonaise d'Exploitations Forestières* », au capital de 30.000 francs, dont le siège est à Port-Gentil (Gabon), a cédé à M. Paul MARIE, ingénieur, demeurant à Versailles, 24, rue Pasteur, les quinze parts de 1.000 francs chacune qu'il possédait dans ladite Société

Cette cession, acceptée dans l'acte sus-énoncé par M. Marcel-Lucien ROY, co-associé unique de M. BICKART-LAURENCE, avait effet à compter du 1er octobre 1948.

Une expédition notariée dudit acte a été déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 14 avril 1949

#### II

D'un acte sous signatures privées, en date à Omboué (Gabon) du 11 juillet 1949, dont un original est annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M. Georges CHÉRUBIN, notaire susdit, le 12 août 1949, il appert que :

M. Paul MARIE, désirant se retirer de la « *Société Gabonaise d'Exploitations Forestières* », a fait cession de l'intégralité de ses parts sociales, savoir :

A son co-associé, M. Marcel-Lucien ROY : treize parts ;

A M. Pierre ROBIN, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, n° 37 : deux parts

Cette cession, tenue pour agréable par M. ROY, comprend, au profit des deux cessionnaires, tous droits, biens et équipements figurant dans l'actif de la Société au 30 septembre 1948

En conséquence, les trente parts sociales de la « *Société Gabonaise d'Exploitations Forestières* » se trouvent présentement réparties de la manière suivante :

M. Marcel-Lucien ROY.....	28 parts
M. Pierre ROBIN.....	2 parts.
Total égal.....	30 parts

Un des originaux de cet acte de cession a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 2 août 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
G. CHÉRUBIN

## COMPAGNIE ÉQUATORIALE DES TABACS

« C. E. T. »

S. A. R. L. cap. 100.000

BANGUI

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 29 juillet 1949, enregistré et déposé, le capital social a été porté à 200.000 francs (apports d'espèces).

Dépôt légal : le 5 août 1949.

Pour extrait et mention :

Le gérant,  
L. VIDOU.

# OUBANGUI - IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du 15 juillet 1949, enregistré, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> VARLET, notaire à Bangui,

Il a été constitué sous la dénomination :

## « OUBANGUI - IMMOBILIER »

une Société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'acquisition, la vente, l'échange, la division, et le lotissement de tous immeubles ; la prise à bail de toutes propriétés immobilières ; la construction de toutes maisons ou la reconstruction et l'amélioration de celles existantes ; l'administration ou l'exploitation de tous immeubles ; toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Capital : 1 million de francs (espèces).

Siège social : Bangui.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées. MM. Henri TRIPONEL et Joseph DEGRAIN, tous deux domiciliés à Bangui, ont été nommés gérants.

Dépôt légal : 4 août 1949.

Pour extrait et mention :

L'UN DES GÉRANTS.

## Entreprise générale d'Electricité et Radio du Tchad

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 1949

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire,  
du 15 juin 1949

*Première résolution.* — Les actionnaires et les associés de la Société anonyme à responsabilité limitée au capital de un million de francs « *Entreprise générale d'électricité et de radio du Tchad* », réunis en Assemblée générale extraordinaire le 15 juin 1949, et après avoir délibéré, décident d'apporter une modification statutaire aux articles 3, 13 et 14 des statuts de ladite Société, qui prévoyaient sa durée pour deux années et des périodes de deux ans renouvelables.

L'Assemblée décide à l'unanimité que la durée de la Société sera portée à six ans consécutifs à compter du 10 mars 1949, pour prendre fin à la même date, l'an 1955, à l'expiration de ce terme, de nouvelles périodes de trois ans renouvelables par tacite reconduction, avec faculté de résiliation à chaque période triennale moyennant un préavis de trois mois avant son expiration par l'envoi d'une lettre recommandée.

En conséquence, les articles 3, 13 et 14 des statuts sont modifiés dans le sens prévu par la première résolution.

*Deuxième résolution.* — Les actionnaires et associés décident d'étendre l'activité de la Société à plusieurs secteurs nouveaux, notamment l'installation de frigorifiques et la vente de tous appareils ayant trait à la fabrication de la glace.

L'installation d'adduction d'eau, la vente d'appareils sanitaires, pompes et tous appareils s'y rattachant.

La vente d'appareils mécanographiques et l'installation d'un atelier de réparations ad-hoc,

Ces innovations industrielles viendront compléter l'article 2 des statuts. Cette deuxième résolution est votée à l'unanimité.

Fort-Lamy, le 15 juin 1949.

Certifié conforme :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE & AGRICOLE DE LA HAUTE-SANGHA

« S. I. N. A. G. R. I. »

Société anonyme au capital de 300.000 francs

BERBÉRATI

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 13 juillet 1949, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> VARLEY, notaire à Bangui, il a été constitué sous la dénomination :

### « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE & AGRICOLE DE LA HAUTE-SANGHA »

en abrégé « S.I.N.A.G.R.I. », avec siège social à Berbérati, pour une durée de dix années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et au capital de 300.000 francs (apport d'espèces) une Société anonyme ayant pour objet la gestion de toutes affaires commerciales, industrielles et agricoles, et plus particulièrement le transport, l'exploitation d'un atelier mécanique et d'une menuiserie, le transit.

M. Pierre DELAIGUE, domicilié à Berbérati, exerce les fonctions d'administrateur, avec tous les pouvoirs.

Celles de commissaire aux comptes seront exercées par M. Émile MICHEL, demeurant également à Berbérati.

Dépôt légal, au greffe du Tribunal de Berbérati : le 8 août 1949 à 16 heures.

Pour extrait et mention,

Pierre DELAIGUE.

## TRANSPORTS RAPIDES CAMEROUN-OUBANGUI

« T. R. A. C. O. »

Société à responsabilité limitée, au capital de 600.000 francs C. F. A. \*

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 2 juillet 1949, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> VARLET, notaire à Bangui, il a été constitué sous la dénomination :

### « TRANSPORTS RAPIDES CAMEROUN-OUBANGUI »

en abrégé « T. R. A. C. O. », pour une durée de vingt-cinq années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec siège social à Bangui, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet : le transport.

Le capital a été fixé à 600.000 francs C. F. A. (espèces).

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

M. Maurice DUFOURD a été nommé gérant pour une durée d'un an.

Dépôt légal : 19 juillet 1949.

Pour extrait et mention :

LE GÉRANT.

**« SOCIÉTÉ MINIÈRE DE BABOUA »**

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 19 juillet 1949, enregistré, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> VARIET, notaire à Bangui,

Il a été constitué, sous la dénomination :

**Société Minière de Baboua**

pour une durée de dix années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec siège social à Bangui, une Société anonyme ayant pour objet directement ou indirectement la recherche, l'obtention, la prospection, la mise en valeur, la cession ou l'achat de tous permis ou droits miniers et généralement toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

Le capital a été fixé à la somme de 500 000 francs C.F.A.

M. Émile FRAYSSE ayant apporté :

Permis exploitation 668-E 414,

Permis exploitation 708-E 545,

Permis exploitation CCCVI 297,

Permis exploitation DL VIII 413,

Et un camion.

M. Abel AGRICOL du matériel et de l'outillage divers.

Total des apports en nature ..... 490.000 »

Apports en numéraires ..... 20 000 »

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Aux termes du procès-verbal en date du 24 juillet 1949,

MM Émile FRAYSSE et Abel AGRICOL, demeurant à Bangui, ont été nommés administrateurs M Yves d'IIANENS, domicilié à Bangui, commissaire aux comptes.

Dépôt légal : le 27 juillet 1949

Pour extrait et mention :

**Kutsouridis Rimpos & C<sup>ie</sup>**

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 juillet 1949, enregistré, déposé au rang des minutes, de M<sup>e</sup> VARIET, notaire à Bangui, il a été constitué sous la dénomination :

**« Kutsouridis Rimpos & C<sup>ie</sup> »**

pour une durée de dix années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec siège social à Bangui, une Société anonyme ayant pour objet : le transport et toutes opérations commerciales pouvant contribuer à son développement.

Il a été apporté à cette Société : deux camions et un stock d'essence d'une valeur de 790.000 francs.

Il a été également apporté 210.000 francs en espèces.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

MM. Efthimios KUTSOURIDIS et Nicolas RIMPOS ont été nommés administrateurs.

M. Pietro PERASSO a été nommé commissaire aux comptes.

Dépôt légal au greffe du Tribunal de Bangui : 30 juillet 1949

Pour extrait et mention :

E. KUTSOURIDIS.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS FLUVIAUX DE L'OUBANGUI**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> L. VARIET, notaire à Bangui, le 30 juillet 1949, enregistré, l'article 10 des statuts de la Société de Transports Fluviaux de l'Oubangui, en abrégé : *Transoubangui*, a été modifié comme suit :

Art. 10 (nouveau). — La gérance de la Société et la signature sociale appartiendront seuls aux délégués légaux des associés des sociétés « UCOMO » et « COMITURI A.E.F. ». Ils pourront agir ensemble ou séparément. Dans le cas, soit d'aliénation ou d'hypothèque de biens immobiliers appartenant à la Société, soit de cession ou de remise en gage des unités fluviales que la Société possède ou possèdera, les signatures conjointes des deux délégués légaux des associés des sociétés « UCOMO » et « COMITURI A.E.F. » seront indispensables.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Bangui le 13 août 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARIET.

**« Société des Plantations de Café Nana de Carnot »**

S. O. C. A. N. A.

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs

CARNOT

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, en date du 11 juillet 1949, il a été constitué sous la dénomination :

**« Société des Plantations de Café Nana de Carnot »**

en abrégé « S.O.C.A.N.A. », au capital de 500.000 francs (apport d'espèces), pour une durée de vingt-cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1949, et avec siège à Carnot, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet la gérance de plantations.

M. André GÉRARD a été nommé gérant.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Dépôt légal : le 23 juillet 1949.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

GÉRARD.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE VARD AVOCAT DÉFENSEUR A FORT-LAMY,

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE**

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première instance, de Fort-Lamy, le 16 août 1949,

Entre : M. Guy, René Boisson, à Fort-Lamy,

Et Mme Micheline MATHIEU, épouse Boisson, demeurant à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Jean-Pierre VARD.

Avocat-Défenseur.

## Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires et porteurs de parts de fondateur sont informés que les coupons ci-dessous, représentant le dividende de l'exercice 1948, sont payables à Brazzaville à partir du 25 août prochain, aux guichets de la B. A. O. et de la B. B. A.

Ils pourront être présentés pour l'encaissement aux sièges d'Europe de ces deux banques, soit :

B. A. O. : 9, avenue de Messine, Paris ;

B. B. A. : 3, rue de Namur, Bruxelles.

a) Actions ordinaires :

Coupon n° 16 payable par francs C.F.A. : 49,50 net ;

b) Parts de fondateur :

Coupon n° 16 payable par francs C.F.A. : 30,60 nets.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LUCIEN WICKERS ET M<sup>e</sup> JEAN PROUCEL,  
AVOCAT-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

### EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 2 juillet 1949, entre :

M<sup>me</sup> Jeanne-Léonie LOBROT, épouse GARNIER, demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine),

Et M. Paul GARNIER, Directeur de Société, demeurant à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL,  
Avocat-Défenseur.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LUCIEN WICKERS ET M<sup>e</sup> JEAN PROUCEL,  
AVOCAT-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

### EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 23 mai 1949, entre :

M<sup>me</sup> Renée Georgette BARBE, épouse AUBARD,

et M. Serge Fernand AUBARD, chef de l'Imprimerie du Service de Presse,

demeurant tous deux à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL,  
Avocat-Défenseur.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE VARD, AVOCAT-DÉFENSEUR A FORT-LAMY

### EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Fort-Lamy, en date du 16 juillet 1949,

Entre M. Adrien CAUVIN, agent de la S. E. B. A., à Fort-Lamy,

Et M<sup>me</sup> Jacqueline FIEURY, épouse CAUVIN, demeurant à Fort-Lamy,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion en application de l'article 250 du Code civil.

Jean-Pierre VARD,  
Avocat-Défenseur.

LE TROPICAL  
T. 757

VÉRITABLE POSTE COLONIAL  
ENTIÈREMENT ÉTANCHE

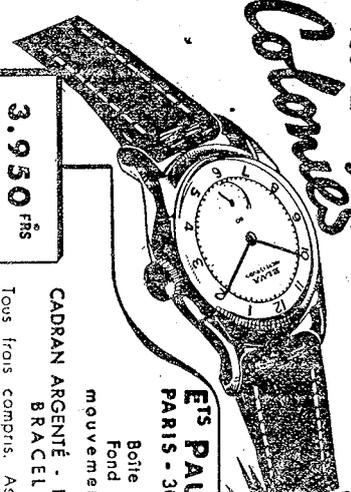
STABILITÉ, SÉCURITÉ  
BELLE PRÉSENTATION

- 8 gammes ondes courtes ;
- 1 gamme petites ondes ;
- Secteur et batterie ;
- Unique pour sa consommation extrêmement réduite ;
- Musicalité très fidèle ;
- Documentation et conditions sur demande aux :

E<sup>LS</sup> R. C. T.  
13, Rue Daguerre, Paris (14<sup>e</sup>)

Les meilleures références !

**SPECIALÉ**  
POUR LES  
**Colonies**



**3.950 FRS**

**ETS PAUL MOREAU**  
PARIS - 30, RUE PASTOURELLE

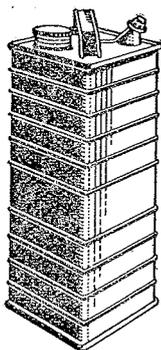
Boite à vis ÉTANCHE  
Fond acier inoxydable  
mouvement ancre 15 RUBIS  
BRACELET CUIR

CADRAN ARGENTÉ - HEURES RELIEF DORÉES

Tous frais compris. Assurance incluse. Envoi par avion contre mandat joint à la commande.

DES  
MONTRE  
PLAQUE  
OR

**BIDONS DE 5 LITRES**



LOT IMPORTANT  
LOGÉ PAR  
CAISSES DE 10  
*Parfait état*

DISPONIBLE :  
D A K A R,  
CASABLANCA

E<sup>TS</sup> LOURADOUR

18, AVENUE D'ITALIE PARIS (13<sup>e</sup>)

**Une chaîne de Modèles et de Prix...**

**MONTRES LEBEM**  
*Précision même*

MOUVEMENT ANCRE 15 RUBIS

MOBILÉ B.635 SPORT 1.388<sup>fr.</sup> C.F.A.  
MOBILÉ A.635 STANDARD 1.260<sup>fr.</sup> C.F.A.  
MOBILÉ C.635 HAUT LUXE 1.495<sup>fr.</sup> C.F.A.  
MOBILÉ D.635 ETANCHE 1.725<sup>fr.</sup> C.F.A.

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS  
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS  
ou FRANCO-MANDAT JOINT A LA COMMANDE  
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175fr. C.F.A.

**MAURICE LEBEM 14** SERVICE N° 635  
Rue de Bretagne PARIS 14  
VENTE DIRECTE

**ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.**

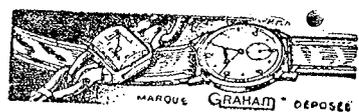
Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

**ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS**

Agent spécial de la Compagnie :  
**R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville**

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans  
les zones non encore occupées par l'Agence



UNE MONTRE MAIS...  
UNE MONTRE  
DE PRÉCISION!

s'achète à la C<sup>ie</sup> des Montres de précision **REWOOD.**, 9, Cité du Retiro. Paris 8<sup>e</sup>. Fournisseurs de la S. N. C. F. et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.

RECTIFICATIF au Journal officiel du 1<sup>er</sup> août 1949,  
page 1302, 2<sup>e</sup> colonne.

Au lieu de :  
**MAZANE MILEN S. A. R. L.**  
23, RUE LA FONTAINE, PARIS (16<sup>e</sup>)

Lire :  
**MAZADE MILEN S. A. R. L.**  
23, RUE LA FONTAINE, PARIS (16<sup>e</sup>)

Articles de Paris : Bijouterie Fantaisie (Bracelets, Broches, Cadeaux, Colliers, Articles de Toilette, Boucles d'oreilles, Lunettes de Soleil, etc.)

Pour tous vos besoins,  
veuillez nous consulter.  
Nous vous donnerons satisfaction.

**RÉVEILLENZ LA BILE DE VOTRE FOIE -**

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir!

Les **PETITES PILULES CARTERS** pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P.1493.

**TROTTEUSE CENTRALE**

MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION  
CALIBRE A RUBIS

avec BON de GARANTIE  
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS  
ou FRANCO-MANDAT JOINT A LA COMMANDE  
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175fr. C.F.A.

**MAURICE LEBEM**  
SERVICE N° 335  
**14** Rue de Bretagne **14**  
PARIS 3<sup>e</sup>

avec cadran lumineux sup<sup>er</sup> 50 fr. C.F.A.  
avec verre incassable sup<sup>er</sup> 29 fr. C.F.A.

*En vente à l'Imprimerie  
du*

*Gouvernement général*

**TABLES DES MATIÈRES**

DU

**JOURNAL OFFICIEL**

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1947)

**PRIX : 50 FRANCS**

*Envoi par poste :*

PAR AVION .....8..0"  
VOIE ORDINAIRE..... 55 »

**AVIS IMPORTANT**

Aux abonnés et aux annonceurs  
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à nombre d'exemplaires déterminé peut ne permettre de rappeler les numéros non pré à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

**TARIF DOUANIER**

DROITS et TAXES  
d'ENTRÉE et de SORTIE

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE  
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  
1948

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

**Code Général  
des Impôts Directs  
1949**

Codification des règles d'assiette  
des impôts et taxes basés sur le  
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle  
Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.		Par poste France
Voie ordinaire..... 106 »		Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »		Voie aérienne..... 169 »